

LE LÉVITIQUE

1^o *Le nom et le contenu du Livre.* — La troisième partie du Pentateuque, que les Juifs désignent d'ordinaire par le nom de *Vayyq'ra'*¹, a été très convenablement nommée *Lévitique* dans le canon chrétien², puisqu'elle traite du culte, des sacrifices, des fêtes, des différentes espèces de purifications et de plusieurs autres sujets analogues : toutes choses qui concernaient d'une manière intime et immédiate les prêtres, membres de la tribu de Lévi. Au reste, les rabbins eux-mêmes emploient parfois les dénominations semblables de *Tora' kohanim*, Loi des prêtres, et de *Séfer tora' haqqar'bônôt*, Livre de la loi des offrandes.

Le Lévitique ne raconte que deux faits historiques proprement dits : 1^o la consécration d'Aaron et de ses fils, suivie du châtiment terrible de Nadab et d'Abiu (chap. viii-x) ; 2^o la punition du blasphémateur (xxiv, 10-23). Il diffère notablement, sous ce rapport, des livres de l'Exode et des Nombres, dont les pages ne sont pas moins consacrées à l'histoire qu'à la législation. De plus, nous venons de l'insinuer en parlant de son nom, les lois qui le remplissent ont un caractère spécial, constamment religieux, et sont surtout relatives à la vie spirituelle de la nation théocratique. Le Lévitique renferme donc la partie la plus relevée de la législation du Sinaï ; aussi l'a-t-on justement défini : « le code de l'organisation religieuse d'Israël en tant que communauté de Jéhovah. » Toutes les prescriptions qu'il contient tendent à établir entre le Seigneur et son peuple l'union la plus étroite.

2^o *Plan et division.* — Moïse, le rédacteur inspiré, se borne à exposer les divines instructions du Lévitique, selon l'ordre d'après lequel Jéhovah les lui communiqua ; mais cette suite historique et chronologique coïncidant fort bien avec la nature même des choses, des groupes de lois, par conséquent des divisions et subdivisions du livre, se forment de la façon la plus naturelle.

Deux parties : 1^o comment Israël s'approchera de son Dieu, pour inaugurer avec lui les relations d'intimité en vue desquelles il a été mis à part entre tous les peuples (chap. i-xvi) ; 2^o croissance perpétuelle d'Israël dans la sainteté, afin de resserrer chaque jour ces liens sacrés (chap. xvii-xxvii). La première partie se subdivise en trois sections : les sacrifices (chap. i-vii), les prêtres (chap. viii-x), le pur et l'impur (chap. xi-xvi). Deux sections seulement dans la deuxième partie : la sainteté personnelle dans les différentes circonstances de la vie de famille et de la vie sociale (chap. xvii-xx), la sainteté du culte. (chap. xxi-xxvii)³.

¹ « Et il appela, » le premier mot dans le texte hébreu. Voyez l'Introduction au Pentateuque, p. 16.

² *Leviticus* (scil. *liber*).

³ Voir des divisions plus complètes dans le commentaire et dans notre *Biblia sacra*.

3^o *Importance du Lévitique.* — Elle ressort soit du but direct et immédiat du livre, soit de son but indirect, quoique principal.

Le but direct, c'est la sanctification de tout Israël, collectivement et individuellement. Les détails sont nombreux, minutieux; mais tout est grand, quand il s'agit d'un tel sujet. Notez surtout les passages suivants. Sainteté du culte : II, 3, 10; VI, 17, 25, 29; VII, 1, 6; X, 12, 17; XIV, 13; XVI, 4, etc. Sainteté des prêtres : XXI, 6-8, 15, etc. Sainteté de la nation : VI, 18, 27; VII, 21; X, 3, 10; XI, 43-45; XV, 31; XVIII, 21; XIX, 2; XX, 7, 20, etc.

Le but indirect, mais principal, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il faut voir sous chacune des prescriptions du Lévitique. *Exemplar et umbra cælestium*, dit saint Paul¹. *In promptu est Leviticus liber*, écrit pareillement saint Jérôme², *in quo singula sacrificia, imo singulæ pene syllabæ, et vestes Aaron, et totus ordo Leviticus, spirant cælestia sacramenta*. Saint Thomas d'Aquin tient un langage identique : *Sic igitur rationes præceptorum ceremonialium Veteris Legis dupliciter accipi possunt : uno modo ex ratione cultus divini, qui erat pro tempore illo observandus... Alio modo possunt eorum rationes assignari, secundum quod ordinantur ad figurandum Christum*³. Mais, si les moindres traits prophétisent le Christ, ils prophétisent aussi la sainteté de son royaume, de ses sujets, particulièrement de ses prêtres, et avec cette différence que la sainteté d'Israël était surtout extérieure et légale, tandis que celle du Nouveau Testament l'emporte immensément par son caractère spirituel, intérieur. Cf. Matth. V, 17-48; S. Thom., *Summ. theol.*, 1^a 2^e, q. 103, a. 2.

4^o *Livres à consulter.* — S. Augustin, *Quæstiones in Leviticum*; Théodoret, *Quæstiones in Leviticum*; les commentaires de Calmet et de Cornelius à Lapidé; l'explication récente de M. Crelier (Paris, 1887), basée sur les meilleurs travaux anciens et contemporains; F. Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 146 et ss., 616 et ss.

¹ Hebr. VIII, 5. Voyez les chap. IX-X en entier.

² *Epist. ad Paulin.*

³ *Summa theol.*, 1^a 2^e, q. 102, a. 2. Cf. *ibid.*, a. 3 et 6.

LE LÉVITIQUE

CHAPITRE I

1. Le Seigneur appela Moïse, et, lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de gros et de petit bétail; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

3. Si son oblation est un holocauste, et si elle est de gros bétail, il prendra

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui obtulerit ex vobis hestiam Domino de pecoribus, id est, de bobus et ovibus offerens victimas,

3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum

PREMIÈRE PARTIE

Lois dont l'observation affermira l'alliance conclue entre Israël et Jéhovah.

I, 1 — XVI, 34.

SECTION I. — DES SACRIFICES. I, 1 — VII, 38.

Les sacrifices de la loi ancienne avaient pour but direct le culte sacré de Jéhovah; leur but indirect consistait à écarter les Hébreux de l'idolâtrie. Cf. S. Thom., 1^e 2^o, q. 102, a. 2 et 3. Leur signification était tout ensemble typique et morale : typique, de la façon la plus noble; car « omnia sacrificia, dit encore le Docteur angélique, l. c., a. 3, offerebantur in Veteri Lege ut hoc unum et singulare sacrificium (Christi) figuraretur, tanquam perfectum per imperfecta; » morale, parce qu'ils portaient à la sainteté. Leur valeur était avant tout extérieure, « ad emundationem carnis, » comme dit S. Paul, Hebr. ix, 13, puisqu'ils avaient été établis pour produire la pureté légale, c.-à-d. pour réparer « la violation d'un certain nombre de prescriptions mosaïques qui n'avaient point pour objet de défendre des actes mauvais en eux-mêmes » (*Man. bibl.*, t. I, n. 394); mais ils n'avaient pas de force pour effacer directement les péchés, bien qu'ils pussent opérer cette rémission indirectement, par un effet anticipé du sacrifice de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont ils étaient la figure. Voy. les beaux développements de S. Thomas, 1^e 2^o, q. 103 a. 2. Comp. Bossuet, *Élev. sur les Mystères*, ix^e Élevat. de la 9^e semaine. — Le Législateur

parlera tour à tour des holocaustes, des sacrifices non sanglants, des sacrifices pacifiques, des sacrifices propitiatoires, et du rôle des prêtres dans les sacrifices.

§ I. — Les holocaustes, I, 1-17.

1^o Holocaustes de gros bétail, vers. 1-3.

CHAP. I. — 1-2^o. Introduction historique, qui domine les chap. I-III. — *Vocavit... Dominus*. Jéhovah, le Dieu de l'alliance récemment instituée. — *De tabernaculo...* Non plus du sommet du Sinaï, comme pour la promulgation du Décalogue et des premières lois théocratiques (Ex. xix, 3 et ss.), mais du tabernacle récemment érigé et consacré (Ex. xxxvi-xl), qui servait maintenant de palais au Seigneur (Ex. xl, 32). — *Filiis Israel*. Plusieurs des instructions du Lévitique concernaient directement les prêtres (cf. vi, 8-vii, 21, etc.); mais un grand nombre d'entre elles intéressaient aussi les laïques, c.-à-d. le peuple entier, puisque tous les Hébreux avaient à offrir des sacrifices.

2^o-3. Le choix de la victime dans l'holocauste de gros bétail. — L'équivalent hébr. de *hostiam* est *qorbân* (littéral : « ce qu'on approche, » ce qu'on offre); c'est l'expression générale pour désigner toute sorte d'offrandes et de sacrifices. Cf. Marc. vii, 11. Elle est souvent employée dans ces premiers chapitres du Lévitique. — *De pecoribus*. L'hébr. *h'émah* désigne ici les quadrupèdes domestiques légalement purs (note de Gen. i, 24); le Législateur les partage aussitôt,

offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum;

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens;

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi.

6. Detraque pelle hostiæ, artus in frustra concident;

7. Et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita;

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. Intestinis et pedibus lotis aqua; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum, et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculinum absque macula offeret;

un mâle sans tache et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre le Seigneur favorable.

4. Il mettra la main sur la tête de la victime, et elle sera reçue de Dieu et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau devant le Seigneur, et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils enlèveront la peau de la victime, et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sous l'autel, après avoir auparavant préparé le bois.

8. Ils arrangeront dessus les membres qui auront été coupés; savoir: la tête et tout ce qui tient au foie,

9. Les intestins et les pieds, lavés auparavant dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste d'agréable odeur.

10. Que si l'offrande est de petit bétail, c'est-à-dire si c'est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache,

en vue des instructions qui suivent, en gros bétail (*de bobus*, hébr. *baqar*) et en petit bétail (*ovibus*, hébr.: *šên*). — *Si holocaustum*. Le substantif *'olah* n'indique étymologiquement que « ce qui monte » sur l'autel; mais il devint de bonne heure technique, pour marquer les victimes que l'on brûlait intégralement sur l'autel; de là l'exacte traduction de la Vulg., d'après les LXX. Cf. Gen. VIII, 20, et le commentaire. — *Oblatio*: de nouveau *qorbân*. — *De armento*: *baqar*, le mot traduit plus haut par « bobus ». — *Masculum*. De même dans tous les sacrifices les plus importants, les animaux mâles ayant plus de valeur. L'offrande des femelles était autorisée pour les sacrifices pacifiques (III, 1, 6), et rigoureusement prosaite pour certains sacrifices expiatoires (IV, 28, 32; V, 8, etc.). — *Immaculatum*. Mieux: sans défaut (*tamim*); autrement, c'eût été faire injure à Dieu. — *Ad ostium tabernaculi*. C.-à-d. dans la cour, entre l'autel et l'entrée du Saint. Voy. Ex. XI, 26-27, et l'Atlas archéol., pl. xcvi, fig. 1. — *Ad placandum*... L'hébr. dit avec une nuance: pour obtenir la faveur de Jéhovah.

4-5. La consécration et l'immolation de la victime. — *Ponet... manum*... Belle cérémonie, accomplie par le donataire, qui s'identifiait ainsi avec la victime, et faisait d'elle son représentant devant Dieu *in expiationem*. Nous retrouverons ce rite dans la plupart des sacrifices. Cf. III, 2, 7, 13; IV, 4, 15, 24; VIII, 14, 22, etc. — *Immolabit... coram Domino*. C.-à-d. en avant du tabernacle. Les deux expressions sont employées alternativement dans le même sens. Cf. III, 2, 8, 13, etc. Le donataire immolait la victime en

lui tranchant rapidement la gorge. Un prêtre était là pour recueillir le sang dans une coupe et pour le verser ensuite *per altaris circuitum* (l'autel des holocaustes). Voyez l'Atlas archéol., pl. cvi, fig. 8.

6-9. La victime est consommée sur l'autel. — Toute cette partie de la cérémonie était accomplie par les prêtres. 1° *Detracla pelle*: cette dépouille était assignée, dans l'holocauste, au ministre officiant (cf. VII, 8); 2° *artus in frustra*... non d'une façon arbitraire, mais en séparant les membres un à un, d'après leur conformation naturelle; 3° *membra... desuper ordinantes*, également d'une manière systématique, en reconstituant à peu près l'animal sur l'autel (Atlas archéol., pl. cvi, fig. 10 et 13); 4° *intestinis... lotis*... par respect pour la majesté divine. Le trait *subjicient... ignem* (vers. 7) ne se rapporte qu'au premier de tous les sacrifices, puisque, à partir de ce moment, le feu sacré dut être toujours entretenu avec le plus grand soin (VI, 13). — *Adolebit* est une excellente traduction de l'hébr. *hiqtir*, expression délicate, qui n'est employée dans la Bible que pour désigner la combustion liturgique de l'encens, de l'huile sainte et des victimes. — Sur la métaphore *suavem odorem Domino*, fréquemment répétée, voy. Gen. VIII, 21.

2° Holocaustes de petit bétail, vers. 10-13.

10-11. Le choix et l'immolation de la victime. — *De pecoribus*. Hébr.: *šên*; le menu bétail, par opposition aux bœufs. Cf. vers. 2 et 3. On spécifie ensuite: *de ovibus* (les moutons en général), ... *de capris*. — *Masculum*... Mêmes règles que précédemment. Les LXX ajoutent, à la fin

11. Et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel, tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds, et le prêtre brûlera le tout sur l'autel après l'avoir offert, pour être au Seigneur un holocauste de très agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir : des tourterelles ou des petits de colombe,

15. Le prêtre offrira la victime à l'autel; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel.

16. Il jettera la petite vessie du gosier et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a coutume de jeter les cendres.

17. Il lui rompra les ailes sans les couper, et sans diviser la victime avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation d'une très agréable odeur.

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino; sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum;

12. Dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori; et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis;

13. Intestina vero et pedes lavabunt aqua; et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare; et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinam altaris;

16. Vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effunduntur;

17. Confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

du vers. 10 : καὶ ἐπιθήσει τὴν χεῖρα ἐπὶ τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ. Quoique ces mots, relatifs à la consécration de la victime (vers. 4), ne soient pas dans le texte primitif, le fait qu'ils expriment est exact. — *Ad latus... quod... ad aquilonem* : sans doute parce que c'était l'endroit le plus commode. En effet, on jetait les cendres de l'autel à l'est, vers. 16; à l'ouest se trouvait le bassin d'airain; au sud, l'escalier ou plan incliné qui conduisait à l'autel; le côté du nord restait donc seul libre et dégagé. Nous trouverons (iv, 24, 29, 33; vii, 2) une prescription analogue pour les sacrifices propitiatoires. D'après la tradition juive, les sacrifices pacifiques, pour lesquels il n'y a aucune indication de ce genre, étaient immolés en n'importe quel endroit de la cour.

12-13. La victime est dépécée et brûlée sur l'autel, comme plus haut, vers. 6-9. — *Quæ adhærent jecori*. Hébr. : la graisse. De même au vers. 8.

3° Holocaustes d'oiseaux, vers. 14-17.

14. Choix de la victime. — D'abord l'idée générale : *de avibus*. Remarquez la gradation descendante : bœufs, moutons ou chèvres, simples oiseaux. Le Seigneur ne voulait pas que son culte fût une trop lourde charge aux indigents. Cf. v, 7-11; xii, 8, etc. En outre, les sacrifices d'oiseaux étaient notamment prescrits en différentes circonstances (xv, 14, 29; Num. vi, 10). — On détermine plus clairement les deux espèces d'oiseaux

qui pouvaient servir aux holocaustes : 1° *de turturibus*, la tourterelle commune, ou « turtur auritus », qui fréquente la Palestine par grandes troupes durant une partie notable de l'année (cf. Cant. ii, 11-12; Jér. viii, 7; voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. lxxviii, fig. 6); 2° *pullis columbæ*, les pigeons de toutes sortes, qui abondent pareillement en Terre sainte (cf. Is. lx, 8; voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. lxxviii, fig. 3 et 4).

15-17. L'immolation et la combustion de la victime. — Un rite spécial est marqué pour l'immolation des oiseaux. Il consistait en quatre opérations successives, accomplies par le prêtre de service. 1° *Retorto... ac rupto vulneris loco*. Le verbe hébr. *malag*, employé seulement ici et v, 8, signifierait, suivant les uns, replier vivement en arrière; selon les autres, ouvrir avec l'ongle; la Vulgate a réuni les deux interprétations dans ce passage, et il est probable qu'elle a raison. Les monuments égyptiens reproduisent assez fréquemment cette cérémonie (*Atl. archéol.*, pl. cviii, fig. 7). — 2° *Decurrere faciet...* En hébr. : il fera couler goutte à goutte; trait naturel et pittoresque. — 3° *Vesiculam... et plumas*. D'après Onkélus, le syriaque, etc. : « le gésier et sa fiente. » Le second mot hébreu est obscur. — *In loco quo cineres...* On enlevait fréquemment les cendres de l'autel, qu'elles auraient encombré, et on les accumulait d'abord tout à côté, à la face orientale; puis, lorsqu'elles formaient un amas gênant, on les

CHAPITRE II

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, similia erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes; plerum unus tollet pugillum panem similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavisimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice, son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile et y ajoutera de l'encens.

2. Il la portera aux prêtres enfants d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de farine, et de l'huile, et tout l'encens, et il les fera brûler sur l'autel comme un mémorial et comme un parfum très agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses fils, et sera très saint parmi les oblations du Seigneur.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, ce seront des pains sans levain, dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus.

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, elle sera de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain;

portait hors du camp, dans un lieu spécialement choisi. Cf. iv, 12; vi, 11. — *Confringet ascellas...* C.-à-d. qu'il fallait arracher les ailes à demi, sans les séparer du corps de l'oiseau. Autre opération représentée sur les monuments égyptiens (*Atl. archéol.*, pl. cviii, fig. 7). Quelques interprètes traduisent: Il fendra l'oiseau entre les ailes (pour enlever les entrailles), il ne le divisera pas (en entier, comme on le pratiquait pour les grandes victimes). Voyez V. Ancessi, *l'Égypte et Moïse*, Paris, 1875, pp. 113 et ss.: *le sacrifice des colombes d'après les monuments égyptiens*.

§ II. — Rites des sacrifices non sanglants.

II, 1-16.

1° Les offrandes de farine, vers. 1-3.

CHAP. II. — 1-2. La part de Dieu. — *Oblationem sacrificii*. D'après l'hébr. : un *qorbân minḥah*. Sur le premier de ces noms, voyez la note de 1, 2°. Le second désigne en général un don, un présent, offert à quelqu'un pour obtenir sa faveur (cf. Gen. xxxii, 21-22; xliv, 11, 15, etc.); mais, dans le rituel israélite, il est synonyme de sacrifice non sanglant, d'offrande végétale, par opposition aux sacrifices sanglants (*š'bakim*). — *Similia*. L'hébr. *solet* représente la fine fleur de la farine du froment. Cf. Ex. xxx, 2.

— Quatre rites à observer pour cette sorte d'oblation. Les trois premiers (*fundet... oleum, ponet thus, deferet...*) étaient accomplis par le dona-

taire; le quatrième, par les prêtres : *tollet pugillum...* L'expression *ponet memoriale* est gracieuse et énergique. L'acte du prêtre rafraichissait en quelque sorte dans le cœur de Dieu le souvenir du donataire, de même qu'un présent nous rappelle l'ami qui nous l'a offert.

3. La part des prêtres. — *Quod reliquum... de sacrificio* (de la *minḥah*). Ces restes étaient parfois considérables, quand l'offrande avait été généreuse. — *Sanctum sanctorum*. Superlatif à la façon hébraïque : tout à fait sainte. Cf. Ex. xxvi, 33, etc. Les différentes oblations étaient rangées en deux catégories : les très saintes, comme celle dont il est ici question, et les moins saintes (« sanctum »). Les premières étaient réservées exclusivement, dans leur intégrité, à l'autel et aux prêtres, et ceux-ci devaient consumer leur part dans la cour du tabernacle, sans en rien porter au dehors. Cf. vi, 17-18; vii, 1, 6; xxiv, 9, etc. Une portion des secondes revenait au donataire, et les prêtres pouvaient manger leur propre part chez eux avec leurs femmes et leurs enfants. Cf. x, 12-14; xxii, 11, 13; xxiii, 20; Num. vi, 20; xviii, 17.

2° Les offrandes de pain, vers. 4-10.

4-7. Énumération de ces offrandes, d'après leurs différentes espèces. Plus haut, vers. 1-3, les sacrifices consistaient simplement en farine; ici on offre de la farine pétrie et ayant subi divers genres de cuisson. — 1° Offrandes cuites au four (*panis*, le petit four portatif usité en

6. Vous la couperez par petits morceaux et vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;

8. Et l'offrant au Seigneur, vous la mettez entre les mains du prêtre,

9. Qui, l'ayant offerte, prélèvera du sacrifice ce qui doit en être le mémorial, et le brûlera sur l'autel comme un parfum agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très sainte parmi les oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez sur l'autel ni levain ni miel en sacrifice au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance de votre Dieu. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis encore verts, vous les ferez rôtir au

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur;

8. Quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis,

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio; et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino.

10. Quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera; super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et con-

Orient; voyez Ex. xii, 34 et le commentaire, et l'Atlas archéol., pl. XLII, fig. 9-11). Le Législateur établit une distinction entre les pains ou gâteaux plus épais, nommés *halloq* en hébreu, parce qu'ils étaient « piquetés » à la surface, comme les pains azymes actuels (Atl. archéol., pl. cv, fig. 4), et les *lagana* (**gqim*, les « grêles »), ou galettes très minces. — 2° De *sartagine* (vers. 5-8). Dans ce cas, les gâteaux devaient être brisés *minutatim* avant d'être offerts. Sur la *sartago*, voyez Ez. iv, 3, et l'Atl. archéol., pl. xx, fig. 12; pl. XLII, fig. 15. — 3° De *craticula*. Non pas le gril, mais, d'après les meilleurs hébraïstes, un pot plus profond que la poêle, où l'on faisait bouillir les gâteaux dans l'huile, comme plusieurs de nos pâtisseries.

8-10. La part de Dieu et celle des prêtres, sans mesure bien déterminée.

3° Le levain et le miel sont exclus de tous les sacrifices, le sel est requis dans tous, vers. 11-13.

11-12. Proscription du levain et du miel. — *Omnia oblatio*. Hébr. : *minḥah*, tout sacrifice non sanglant. — *Absque fermento*, le levain étant regardé comme impur. Voyez I Cor. v, 7. — *Nec quidquam... mellis*. Le motif est le même, car les anciens employaient le miel pour produire la fermentation. Cf. Pline, *Hist. nat.*, XI, 15; XXI, 48. — *Primitias... eorum et munera*. Hébr. : Vous les offrirez au Seigneur en offrande (*qorbân*)

de prémices. Quoique exclus comme matières de sacrifices, le levain et le miel renaissent donc dans la catégorie des productions soumises à la loi des prémices. Cf. xxxiii, 17; II Par. xxxi, 5.

13. Le sel est requis dans tous les sacrifices. — La présente ordonnance ne s'applique d'une manière immédiate qu'aux sacrifices non sanglants (les mots *sacrificii* et *oblatione* traduisent l'hébreu *minḥah*); mais nous savons par d'autres passages qu'elle concernait aussi les sacrifices sanglants. Cf. Ez. xliii, 24; Marc. ix, 49-50. Le sel est le contraire du levain, puisqu'il empêche la putréfaction. Il est par là même le symbole de la fidélité, de la stabilité. De là vient la belle expression *sal fœderis*, qu'on retrouve Num. xviii, 19; II Par. xiii, 5. Les Arabes la réalisent à la lettre lorsqu'ils concluent une convention, chacune des parties contractantes mangeant une pincée de sel.

4° Offrandes de fruits nouveaux, vers. 14-16.

14-16. *Munus* représente à son tour le mot *minḥah*, qui revient si fréquemment dans ce chapitre. — *De spicis adhuc virentibus*: telle est la matière de cette troisième espèce de sacrifice non sanglant. On suppose des épis de froment dans lequel le grain est déjà bien formé, quoiqu'il ne soit pas encore parvenu à sa maturité. — *Torrebis igni*. Premier rite. Les épis, ainsi grillés, ont toujours été un mets très goûté des

fringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. Fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est;

16. De qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

feu, vous les broierez comme l'on fait des grains de froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. Répandant l'huile par-dessus et y ajoutant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qui aura été broyé, et de l'huile, et tout l'encens.

CHAPITRE III

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino;

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum,

3. Et offerent de hostia pacificorum, in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quicquid pinguedinis est intrinsecus,

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis;

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

1. Si quelqu'un offre une hostie pacifique, et s'il veut faire une oblation de bœufs, il offrira au Seigneur un mâle ou une femelle sans tache,

2. Et il mettra la main sur la tête de la victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, fils d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins;

5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

6. Si quelqu'un offre une hostie pacifique de menu bétail, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

Orientaux. Cf. xxiii, 14; Jos. v, 11; I Reg. xvii, 17; Ruth, ii, 14, etc. — *Confringes...* Second rite. Les rites suivants, *fundens... oleum, thus imponens, adolebit*, ne diffèrent pas de ceux qui ont été marqués plus haut (vers. 2).

§ III. — Les sacrifices pacifiques. III, 1-17.

1^o Rites de ces sacrifices quand la victime était un bœuf ou une génisse, vers. 1-5.

CHAP. III. — 1-2^a. Le rôle du donataire. — *Hestia pacificorum*. En hébr.: *š'lamim*, de la racine *šalôm*, paix. C'est le nom technique de ces sacrifices, qui avaient pour but direct tantôt l'action de grâces, tantôt l'impétration de nouvelles faveurs. — *Marem aut feminam*, au gré du donataire. Voyez la note de 1, 3. — *Ponet... manum...* La plupart des rites sont identiques à ceux de l'holocauste; ceux qui diffèrent concernent l'emploi des chairs, aux versets suivants.

2^a-5. Le rôle des prêtres. — Au lieu de brûler

toute la victime en l'honneur de Jéhovah, on n'en consommait qu'une partie sur l'autel (*in oblationem*; hébr. *š'šeh*, de *š'*, feu), avoir: *adipem qui... vitalia*, c.-à-d. le réseau de graisse qui entoure les entrailles des mammifères, et surtout des ruminants; *quicquid... intrinsecus*, la graisse qui adhère immédiatement aux viscères; les deux rognons et la graisse dont ils sont environnés; *reticulum jecoris (cum renunculis)*; hébr.: qu'il détachera près des rognons, c.-à-d. l'« omentum minus », ou enveloppe graisseuse du foie (selon d'autres, d'après les LXX, le gros lobe du foie). Plus bas, VII, 15-20, nous verrons que le reste de la chair des victimes pacifiques était réservé soit au prêtre officiant, soit au donataire.

2^o Rites des sacrifices pacifiques quand la victime était de menu bétail, vers. 6-16^a.

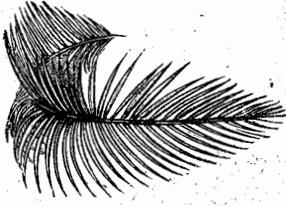
6. Règle générale pour le choix de la victime: *immaculata erunt*. — *De ovibus*. L'hébr. *š'ôn* désigne simultanément les moutons et les chèvres.



Sacrifice d'un agneau. Lev. iii, 6.
(D'après un cylindre chaldéen.)



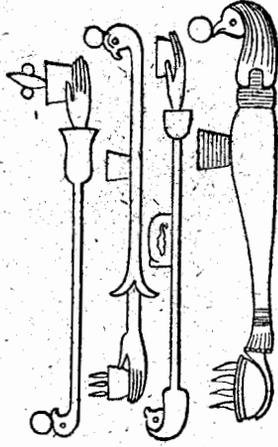
Le Daman. Lev. xi, 5.



Pâme. Lev. xxiii, 40.



Chasse au cerf. Lev. xvii, 13.
(Bas-relief assyrien.)



Encensoirs égyptiens. Lev. x, 1.
(D'après les originaux.)

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

10. Avec les reins et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins;

11. Et le prêtre fera brûler tout cela sur l'autel pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Si l'offrande consiste en une chèvre, celui qui la présentera au Seigneur

13. Lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les fils d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. Et ils prendront de la victime, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

15. Les deux reins avec la taie qui est dessus, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins;

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

17. Par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures, et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii; fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris,

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino: adipem et caudam totam

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

14. Tollentque ex ea, in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem et qui tegit universa vitalia,

15. Duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis;

16. Adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. Jure perpetuo generationibus et cunctis habitaculis vestris; nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

7-11. Règles spéciales pour le sacrifice des moutons. — *Agnum*. Le mot *késhèb* du texte primitif indique plutôt un animal entièrement formé. — Dans les rites à accomplir par le prêtre, nous n'avons à relever que le détail *caudam totam* (vers. 9) : la queue épaisse, lourde et grasseuse, déjà mentionnée antérieurement, Ex. xxxix, 22.

12-16*. Règles spéciales pour le sacrifice des chèvres. — La différence ne provient guère que de cette même queue grasse, dont les chèvres orientales sont dépourvues comme les nôtres.

8° Interdiction de la graisse et du sang des animaux pour les usages profanes, vers. 16^b-17.

16^b-17. A la combustion des parties grasses

des victimes sur l'autel, le divin Législateur rattache une prescription générale. — *Omnis adeps Domini erit*. C'est le principe, solennellement énoncé; d'où la conclusion : *nec... omnino comedetis*. Par *adeps*, il faut entendre ici les parties grasses citées plus haut (vers. 3-4, 9-10, 14-15), non toutefois la graisse qui est mêlée aux chairs. Dieu se réservait ainsi les portions de viande réputées les meilleures par les Orientaux; mais ce sont en même temps les plus malsaines dans les pays chauds. Il y a donc tout ensemble, dans cette prohibition, une base religieuse et une base hygiénique. Cf. Guéneau de Mussy, *Étude sur l'hygiène de Moïse*, Paris, 1885. — *Nec sanguinem...* Voyez Gen. ix, 3.

CHAPITRE IV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit ;

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino ;

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii ;

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii ; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme aura péché par ignorance, et violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire ;

3. Si c'est le grand prêtre, muni de l'onction sainte, qui ait péché, faisant ainsi pécher le peuple, il offrira au Seigneur, pour son péché, un veau sans tache ;

4. Et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang de ce veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;

6. Et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant le voile du sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel, parfum très agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage ; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle.

§ IV. — Rites des sacrifices pour le péché.
IV, 1 — V, 13.

1^o Premier cas : sacrifice pour le péché du grand prêtre. IV, 1-12.

CHAP. IV. — 1-2. Formule d'introduction, analogue à celle de I, 1-2. Elle domine tout ce qui est compris jusqu'à v, 13. — *Peccaverit*. C'est là l'idée générale, que précisent ensuite les mots *per ignorantiam*. L'hébr. *bišgāgah* signifie littéralement : par égarement, par erreur (de la racine *šagah*, errer ; cf. v, 18 dans le texte original ; Num. xv, 24-29). D'après les LXX : ἀνομιῶν ; dans l'ancienne Itala : « imprudenter. » Il ne s'agit point de fautes tout à fait involontaires, assurément, car elles n'auraient pas eu besoin d'être expiées par des sacrifices ; néanmoins on les suppose sans préméditation, sans malice grave : quelque négligence ou irréflexion coupable les avait causées. — *Et de mandatis*. La conjonction *et* n'est pas dans l'hébreu, où on lit simplement : Lorsque quelqu'un (*anima*) aura péché par erreur contre l'un des commandements... Dans les divers cas qui vont être exposés, les sacrifices étaient strictement obligatoires,

et point laissés à la dévotion d'un chacun, comme aux chap. I-III. Le Législateur établit différentes distinctions, selon que le péché avait été commis par le grand prêtre (iv, 3-12), par la nation entière (13-21), par le chef civil du peuple (22-26), ou par un simple particulier (27-35). C'est une gradation descendante.

3-4. La victime pour le péché du grand prêtre. — *Sacerdos, qui unctus...* Ces mots désignent clairement le pontife suprême de la théocratie ; car il recevait seul, parmi tous les prêtres, une onction complète. Cf. vers. 16 ; vi, 12 ; viii, 12 ; xxi, 10 ; Ex. xxix, 7, etc. — *Delinquere faciens...* Le grand prêtre étant le représentant supérieur de la nation israélite, celle-ci tout entière était censée avoir partagé sa faute. — *Vitulum* : un jeune taureau, la victime imposée dans ce cas.

5-7. L'emploi du sang de la victime. C'est ici surtout que nous trouvons des différences caractéristiques avec les autres sacrifices. — *Inferens in tabernaculum* : dans la partie appelée le Saint. — *Asperget... contra velum* : le voile qui séparait le Saint du Saint des saints. Derrière ce voile était l'arche, le trône de Jéhovah (*coram Domino*). — *Septies*, parce que c'est le nombre qui

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles que toute celle qui est au dedans :

9. Les deux reins, et la taie qui est sur les reins, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins,

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu pur, où l'on a coutume de répandre les cendres; et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13. Que si c'est tout le peuple d'Israël qui se soit égaré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre les commandements du Seigneur,

14. Et qu'il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de la victime devant le Seigneur, et, ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. Le grand prêtre qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt :

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. Sicut auferetur de vitulo hostiæ pacificorum; et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus, et intestinis et fimo,

12. Et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent; incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino; immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum.

explimo, d'après le symbolisme des Hébreux, la perfection d'un acte. — *Super cornua altaris...* Voyez Ex. xxvii, 2, et le commentaire.

8-10. Emploi des meilleures portions de la chair: *sicut... hostiæ pacificorum*. Cf. III, 3-5. Elles étaient donc consumées sur l'autel des holocaustes.

11-12. Emploi du reste des chairs. — Nous allons trouver d'autres rites caractéristiques. Pour les holocaustes, tout était brûlé sur l'autel; tandis que, dans les sacrifices pacifiques, une portion notable de la victime revenait aux prêtres et aux donateurs; ici, ce qui n'appartenait pas directement à Dieu était comme profané par le péché à expier: aussi brûlait-on la peau et le reste des chairs *extra castra*, loin de Dieu en quelque sorte. Voyez, Hebr. XIII, 11-13, une très belle application de ce passage au sacrifice de Jésus-Christ, qui eut lieu en dehors de Jérusalem. — *In locum mundum ubi cineres...* Cf. I, 16, et l'explication. On veillait à ce que le local choisi fût convenable, à cause du caractère sacré de

ces cendres, tout imprégnées de la graisse des victimes.

2° Sacrifice d'expiation pour le péché de tout le peuple. IV, 13-21.

13-15. Le coupable et la victime. — *Omnis turba Israel*. Voilà, cette fois, l'auteur de la transgression: tout Israël, envisagé solidairement, comme formant la nation théocratique. — *Ignoraverit*. Hébr.: *isgu*, « erraverint. » Voy. la note du vers. 2. — *Et per imperitiam...* Hébr.: *ne'elam*. La chose, d'abord, « était restée cachée; » en la faisant, on n'avait pas complètement remarqué que c'était un péché. — *Ponent seniores populi...* Les notables accomplissaient ce rite au nom de tout le peuple.

16-21. Emploi du sang (16-18) et des chairs (19-21) de la victime. Mêmes règles qu'aux vers. 8-12. — Le vers. 20 contient pourtant un nouveau détail, qui reviendra très fréquemment: *rogante pro eis sacerdote*; ou plutôt, d'après l'hébr.: Et le prêtre fera (ainsi) pour eux l'expiation (*kipper*).

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare;

20. Sic faciens et de hoc vitulo quomodo fecit et prius; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum,

24. Ponetque manum suam super caput ejus; cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam;

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse, et il la brûlera sur l'autel,

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre; et, le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelque une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Il reconnaît ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a coutume de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est un sacrifice pour le péché,

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de la victime offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a coutume de faire aux victimes pacifiques; et le prêtre priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelque une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, étant tombé en faute,

28. Il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache;

29. Il mettra la main sur la tête de cette victime offerte pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

§o Sacrifice pour le péché du chef civil du peuple. IV, 22-26.

22-24^a. Le coupable et la victime. — *Princeps*. Le substantif hébreu *našî* sert à désigner le chef d'une tribu (cf. Num. I, 4-16), ou du moins d'une partie de tribu (Num. xxxiv, 18). — La victime, dans ce cas, était un simple bouc.

24^b-26. Le sacrifice. — *In loco ubi... holocaustum*. C'était au côté septentrional de l'autel. Cf. I, 11, et l'explication. — *Cornua altaris holo-*

causti. Le sang n'était pas porté dans le Saint, comme précédemment (vers. 6-7, 16-18), la faute n'étant pas aussi grave. — *Sicut in victimis pacificorum*. Cf. III, 14-16, et le commentaire. — *Rogabitque...* Il fera l'expiation. Voyez la note du vers. 20.

4^o Sacrifice pour les péchés d'un simple particulier. IV, 27-35.

27-28^a. Le coupable: *anima... de populo terræ*, un membre isolé du peuple.

30. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une oblation d'agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le péché une brebis comme victime, il prendra une brebis qui soit sans tache.

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre, ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter au bélier offert en hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur; il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

30. Tolleque sacerdos de sanguine in digito suo; et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino; rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam,

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini; rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

CHAPITRE V

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un serment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera la peine de son iniquité.

2. Si un homme touche à une chose impure, soit qu'elle ait été tuée par une bête, ou qu'elle soit morte de soi-même, ou que ce soit quelque bête qui rampe, encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable et il a commis une faute;

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immun-dum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit;

28^b-31. Une première sorte de victime : *capram*... Les rites de ce sacrifice sont analogues à ceux des vers. 24-26.

32-35. Une deuxième sorte de victime, au gré du coupable : *si autem de pecoribus*... L'hébr. dit simplement : si c'est un mouton. — *Sicut auferri solet* (vers. 35)... Voyez les notes de III, 9-11.

5^o Rites des sacrifices pour le péché, dans quelques autres circonstances spécialement déterminés. V, 1-13.

CHAP. V. — 1-4. Trois cas sont exposés. Premier cas, vers. 1 : *vocem jurantis*. Mieux, peut-être, « adjurantis; » la voix du juge, adjurant en

termes solennels le témoin de dire toute la vérité. Le cas paraît être, en effet, celui d'un témoin qui refuse de déposer, dans des circonstances où il serait cependant tenu de déclarer ce qu'il a vu ou entendu. Nous avons, Matth. xxvi, 63, un mémorable exemple d'une adjuration de ce genre, mais adressée à l'accusé. — *Portabit iniquitatem*... Il en restera chargé, et en subira toutes les conséquences. Ces mots reviennent fréquemment dans le Lévitique. — Second cas, vers. 2-3 : impureté légale contractée de différentes manières, lesquelles sont simplement énumérées ici, mais dont nous trouverons le développement plus loin,

3. Et si tetigerit quidquam de irunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subiacebit delicto.

4. Anima quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat penitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram; orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum;

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum offerens pro peccato, retorquet caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia, pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similem partem ephi decimam; non mit-

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé; et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvienne de sa faute,

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'il prenne dans les troupeaux une jeune brebis ou une chèvre qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour le péché et l'autre en holocauste.

8. Il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout à fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. Il brûlera l'autre et en fera un holocauste, selon la coutume; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un épi de fleur de farine. Il ne l'ar-

chap. XI-XV. — *Et oblita...* Des purifications spéciales étaient requises pour laver ces souillures (cf. XI, 24-25, 28, 39-40; XV, 5, 8, 21; Num. XIX, 10-12), et l'on suppose qu'elles ont été négligées par suite d'un oubli coupable. C'est pour réparer cet oubli qu'un sacrifice va être exigé. — Troisième cas, vers. 4: l'abus du serment. Les mots *protulerit labiis* expriment d'une façon énergique et pittoresque, surtout dans l'hébreu (*l'batte bisfataim*), la légèreté avec laquelle on aura proféré la formule du serment. — *Ut vel male...*, *vel bene*: locution générale, qui comprend tous les actes humains.

5-6. Premier mode d'expiation: le sacrifice d'une brebis ou d'une chèvre. — *Agat penitentiam...* Le vers. 5 est plus explicite dans le texte original: Celui qui se rendra coupable de l'une de ces choses confessera son péché. Il s'agit donc des trois cas cités plus haut. — *De gregibus*: un sacrifice de menu bétail (*šôn*), savoir: *agnam*

sive capram, d'après les rites décrits au chap. IV, vers. 27-35. — *Orabitque...* Hébr.: Et le prêtre fera l'expiation... (au moyen du sacrifice). Traduire ainsi cette expression toutes les fois qu'elle se représentera.

7-10. Deuxième mode d'expiation, si le coupable est pauvre: le sacrifice de deux tourterelles ou de deux pigeons. — *Si... non potuerit...* Ici, et en plusieurs autres endroits, le céleste Législateur a des attentions délicates pour les pauvres. Dieu ne veut pas que son culte devienne la cause d'une trop grande gêne. — *Turtures...*, *columbarum*. Voy. I, 14, et le commentaire. — Les vers. 8-10 contiennent quelques détails sur le double sacrifice *pro peccato* (8-9) et *in holocaustum* (10). — *Retorquet caput...* Ce rite a été expliqué précédemment, I, 14-16.

11-13. Troisième mode d'expiation, pour ceux qui seront tout à fait indigents: une simple offrande de farine. — *Partem ephi decimam*,

rosera point d'huile et n'y ajoutera point d'encens, parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte.

13. Priant pour lui et expiant sa faute; et il aura le reste comme un don qui lui appartient.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur, il offrira pour sa faute un bœuf sans tache pris dans les troupeaux, qui peut valoir deux siècles, selon le poids du sanctuaire;

16. Il restituera le dommage qu'il a fait, en y ajoutant une cinquième partie qu'il donnera au prêtre, lequel, offrant le bœuf, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance, en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. Il prendra du milieu des troupeaux un bœuf sans tache qu'il offrira au prêtre selon la mesure et l'estimation du péché;

et in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monumentum ejus qui obtulerit,

13. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata, peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus sanctuarii;

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati; qui orabit pro eo,

C.-à-d. un gomor, ou 'omer, l'équivalent de 3 lit. 88. Cf. Ex. xvi, 36; xxix, 40, etc. — Non *mittet...* oleum... Ce sacrifice *pro peccato* différait ainsi de la *minchah* ordinaire, à laquelle on ajoutait de l'huile et de l'encens. Cf. II, 1-3. — *Reliquam... partem...* (vers. 13). C'était la part, et en quelque sorte le casuel du prêtre officiant.

§ V. — Rites des sacrifices pour le délit.
V, 14 — VI, 7.

Dans le paragraphe qui précède, il était question des sacrifices à offrir *pro peccato* (hébr. *hatt'af*); on réglemente maintenant ceux qui devaient être offerts *pro delicto* (hébr. *'asam*). En quoi différaient exactement le péché et le délit? Les exégètes n'ont pu réussir à s'accorder sur ce point, malgré de longues et savantes discussions. Fautes de commission (le péché), fautes d'omission (le délit); péchés commis contre les préceptes affirmatifs, ou contre les préceptes négatifs; péchés volontaires, péchés d'ignorance; telles sont les distinctions qu'on a le plus souvent apportées; à tort, croyons-nous, surtout pour la troisième (voyez la note de IV, 2). Le délit paraît supposer une faute plus grave, à laquelle s'adjoignait un préjudice matériel causé soit à Dieu en tant que roi théocratique, soit au prochain. Aussi la loi exige-t-elle une restitution, indépendamment du sacrifice. Voy. Calmet, *Comment. littér. sur le Lévitique*, éd. de 1717, pp. 622-638.

1° Les délits commis envers Dieu et le culte divin. V, 14-19.

14-16. Premier cas. — *Locutusque...* Formule d'introduction. Cf. I, 1; IV, 1; VI, 1, etc. — *Prævaricans...* Au lieu de *ceremonias*, il faudrait « *prævaricationem* ». Cette *prævarication* aura consisté, dans le cas présent, à frustrer le sanctuaire, par suite d'une erreur coupable (*per errorem*, hébr. *bišgâah*; voyez la note de IV, 2), de l'une ou l'autre des redevances imposées: dîmes, prémices, etc. Cf. Ex. xxviii, 38; Num. V, 6-8. Tel est le sens des mots *in his quæ Domino...* *sanctificata*. — L'explication consistait: 1° dans le sacrifice d'un bœuf, d'après le rite marqué plus bas, VI, 1-10; 2° dans la restitution de la somme ou de la chose soustraite au sanctuaire, car le sacrifice effaçait le péché, non la dette; 3° dans une amende, qui montait au cinquième de la dette (*quintam partem... supra*). — Relativement au premier point, il régnait quelque obscurité sur les mots *qui emi potest...* L'hébreu porte: « selon ton estimation, des siècles d'argent, » sans préciser le nombre des siècles. Plusieurs rabbins pensent, comme saint Jérôme, que c'est une manière de dire que le bœuf devait valoir au moins deux siècles (5 fr. 66). — Sur le *pondus* (ou siècle) *sanctuarii*, voy. Ex. xxx, 13, et la note.

17-19. Deuxième cas. A première vue, ce cas semble général, car les termes qui le définissent sont identiques à la formule employée plus haut,

quia nesciens fecerit; et dimittetur ei,

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connaître, et elle lui sera pardonnée,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur.

CHAPITRE VI

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorsit, aut calumniam fecerit,

3. Sive rem perditam invenerit, et inficiens insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. Convicta delicti, reddet

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino qui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti;

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendi peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur et en refusant à son prochain ce qui avait été commis à sa *bonne foi*, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude ou par tromperie;

3. Ou qui, ayant trouvé une chose qui était perdue, le nie et y ajoute encore un faux serment; ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles de *cette nature* que les hommes ont coutume de commettre;

4. Étant convaincu de son péché, il rendra

5. En son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement. Il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur, et à qui il avait voulu faire tort;

6. Et il offrira pour son péché un bœlier sans tache pris dans le troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute.

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron et à ses fils :

rv, 27-28, pour le simple péché; mais la position qu'il occupe dans ce passage consacré aux délits détermine nettement sa nature. Il s'agit donc de nouveaux de préjudices portés au sanctuaire. — *Offerens arietem*... Comme pour le premier cas, vers. 18. — *Juxta mensuram... peccati*. Simple-ment, dans l'hébr. : d'après ton estimation. — *Quia per errorem*... Le texte primitif est d'une grande énergie : *'ašam hu' 'ašom 'ašam la Yhovah*; « c'est un sacrifice de délit, car il avait commis un délit envers le Seigneur. »

2° Les délits commis envers le prochain. VI, 1-7.

CHAP. VI. — 1-3. On expose d'abord plusieurs manières dont on aura pu léser le prochain dans ses biens matériels : « en mentant à son prochain au sujet d'un objet déposé chez lui, ou confié à sa garde, ou dérobé, ou extorqué, ou d'un objet perdu qu'il a trouvé, et s'il fait un faux serment

à l'égard d'un pareil délit » (traduction de l'hébreu). — *Contempto Domino* : parce que se rendre coupable de n'importe quel délit, c'est toujours, finalement, offenser Dieu.

4-7. Le mode d'expiation. Voyez v, 15-16, et le commentaire.

§ V. — Rôle des prêtres selon les différentes espèces de sacrifices. VI, 8 — VII, 38.

1° Règles à observer pour l'holocauste. VI, 8-13.

2° 8-9°. D'abord une formule d'introduction (*locutus est...*) qui embrasse les vers. 9^b-18 de ce chap. VI; puis le titre du présent alinéa (*hæc... lex holocausti*). — *Præcipe Aaron*... Les lois qui précèdent, I, 1-17, 7, s'adressaient à tout le peuple; celles-ci concernent particulièrement les prêtres, en tant que sacrificateurs.

9°. Le feu perpétuel pendant la nuit. — *Cre-*

Voici quelle est la loi de l'holocauste : il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ; le feu sera pris de l'autel même.

10. Le prêtre, étant vêtu de sa tunique par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé, et, les mettant près de l'autel,

11. Il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très pur.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant, le matin de chaque jour, du bois sur lequel il placera l'holocauste, et fera brûler la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes de fleur de farine, que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel :

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et les fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron la mangera sans levain avec ses fils ; et il la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane; ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis; tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutrit sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et imposito holocausto, desuper adolebit adipēs pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari :

15. Tollet sacerdos pugillum simi læ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super simi læ positum est; adolebitque illud in altari, in monumentum odoris suavissimi Domino;

16. Reliquam autem partem simi læ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento; et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

mabitur (scilicet holocaustum)... *tota nocte*. Cf. Ex. XXIX, 38-46. Par conséquent, le feu aussi devait brûler toute la nuit sur l'autel des holocaustes. C'est ce que l'hébreu dit plus clairement : Et le feu de l'autel y sera allumé (sur l'autel; au lieu de *ignis ex eodem*...).

10-11. Ce que le prêtre officiant devait faire chaque matin pour l'entretien du feu sacré. — *Vestietur tunica, ... feminalibus*. C'étaient les parties principales du costume des simples prêtres. Cf. Ex. XXVIII, 41-43. — *Tolletque cineres*... Les cendres, d'abord accumulées auprès de l'autel (cf. I, 16, et la note), étaient ensuite portées *extra castra* (voir IV, 12, et l'explication); mais pour cette seconde opération, qui le conduisait hors du sanctuaire, le prêtre quittait ses vêtements de cérémonie et en prenait de plus communs.

12-13. Le feu perpétuel durant le jour. — Remarquez les répétitions pleines d'emphase qui relèvent l'importance de ce rite symbolique. Le feu sacré figurait, en effet, les adorations perpétuelles de la nation théocratique. Il ne s'éteignit, disent les rabbins, qu'au moment de la des-

truction du temple de Jérusalem par Nabuchodonosor; mais les saints Livres nous racontent qu'il fut, alors même, merveilleusement préservé. Cf. II Mach. I, 19-22.

2° Règles que les prêtres devront observer dans les sacrifices non sanglants. VI, 14-18.

14-15. Titre de ce nouvel alinéa (vers 14), et description sommaire du sacrifice en question (vers. 15). Cf. II, 2-3. — *Sacrificiis et libamentorum*. L'hébreu n'a qu'un seul substantif : *minjâh* Voy. la note de II, 1.

16-18. Détails nouveaux : la part des prêtres et son emploi. — *Comedet... absque fermento*. C.-à-d. qu'avec le reste de la farine on devait faire des pains sans levain, que les prêtres et leurs enfants mâles (*mares*, vers. 18) avaient seuls le droit de manger, et seulement dans l'enceinte du tabernacle (*in loco sancto atrii*..., vers 16); car ces restes étaient tout à fait sacrés (sur l'expression *sanctum sanctorum*, voy. II, 3, et le commentaire). — Au lieu de *pars ejus... incensum*, lisez, d'après l'hébr. : Je le leur ai donné comme leur part de mes feux; c.-à-d. des offrandes qu'on m'avait faites pour qu'elles fussent consu-

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum; sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini: omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ: Decimam partem ephi offerent simulæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere;

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam in odorem suavissimum Domino

22. Sacerdos, qui jure patri successerit; et tota cremabitur in altari;

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens:

25. Loquere Aaron et filiis ejus: Ista est lex hostiæ pro peccato: In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Ce sera donc une chose très sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour le délit;

18. Et il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race; que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints et purs.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction: Ils offriront en sacrifice perpétuel la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir.

21. Elle sera mêlée avec de l'huile, et se cuira dans la poêle. Le pontife qui aura succédé légitimement à son père l'offrira toute chaude pour être d'une odeur très agréable au Seigneur,

22. Et elle brûlera tout entière sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera.

24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

25. Dites ceci à Aaron et à ses fils: Voici la loi de l'hostie offerte pour le péché: Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très sainte;

26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

mées en holocauste. — *Qui tetigerit... sanctificabitur*. Deux interprétations sont possibles: 1° pour toucher ces oblations saintes, les prêtres devront posséder une grande sainteté morale; 2° quoique les aura touchées sans être prêtre sera établi dans un état particulier de sanctification, état qui créait des obligations spéciales. Cf. XXI, 1-8. Ce second sens est le meilleur; voyez le vers. 27. 3° Règles particulières pour le sacrifice non sanglant qui était offert au jour de la consécration du grand prêtre. VI, 19-23.

19-20^a. Double transition: *Locutus est... Hæc est oblatio* (hébr. *qorbân*). — Par *filiorum*, il ne faut pas entendre tous les fils d'Aaron, mais seulement ceux qui devaient lui succéder au titre de pontifes, en recevant l'unction complète (*in die unctionis...*). Voyez la note de IV, 3.

20^b-23. Description du sacrifice. — La quan-

tité: un 'omer, comme plus haut (v, 11; *decimam partem...*). — La perpétuité: *sempiterno*. Tous les jours de la vie du grand prêtre, suivant la tradition juive, que paraissent favoriser les passages Eccl. XIV, 14; Hebr. VII, 17; d'après d'autres interprètes, une fois seulement, le jour de la consécration. — Le mode: 1° *medium mane...*, *vespere*; 2° *in sartagine... frigetur* (cf. II, 5); 3° *tota cremabitur*, par conséquent *nec quisquam comedet...*

4° Règles que les prêtres devront observer dans les sacrifices pour le péché. VI, 24-30.

24-25^a. Double transition, comme aux vers. 8-9, 19-20.

25^b-30. Quelques règles complémentaires. — 1° La victime sera immolée *in loco ubi... holocaustum*; c.-à-d. en avant de l'entrée du tabernacle, et au côté septentrional de l'autel. Cf. I,

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint.

28. Le vase de terre dans lequel elle aura été cuite sera brisé. Si le vase est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette victime, parce qu'elle est très sainte.

30. Car, quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, et dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage pour faire l'expiation dans le sanctuaire, on n'en mangera point, mais elle sera brûlée par le feu.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loc sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est confringetur; quod si vas æneum fuerit defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, qui sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

CHAPITRE VII

1. Voici la loi de la victime pour le délit : Cette hostie est très sainte.

2. C'est pourquoi on sacrifiera la victime pour le délit à l'endroit où l'on immole l'holocauste; son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins.

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel; c'est comme l'encens du Seigneur qu'on offre pour le péché.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette victime dans le lieu saint, parce qu'elle est très sainte.

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto : Sancta sanctorum est;

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia,

4. Duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare; incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

11. — 2° *Sanctum sanctorum est.* Cf. II, 3. De ce second point découlent toutes les prescriptions que renferment les vers. 26-30; elles se rapportent soit à l'emploi que les prêtres devaient faire de leur part (26 et 29; comp. les vers. 16 et 18), soit à l'état de sanctification dans lequel le moindre contact avec le sang ou la chair des victimes plaçait les personnes et les choses (27-28). De là un lavage dans le lieu saint, pour les vêtements et pour les vases de métal; quant au *vas fictile*, que le jus des viandes sacrées avait pénétré pendant la cuisson, on devait le briser complètement; il ne devait plus servir à des usages profanes. Il est bon de remarquer ici que les Orientaux vernissent très rarement leurs poteries communes. — *Hostia enim...* C'est « autem » qu'il faudrait; car on va établir une exception. La chair de certains sacrifices offerts pour le péché *non comedetur, sed comburetur*; et ces

sacrifices sont désignés par la formule générale : *cujus sanguis infertur in tabernaculum*. Il s'agit donc de ceux qui étaient immolés pour le péché du grand prêtre (rv, 5-7), pour le péché de la nation entière (rv, 16-18), et à la fête de l'Expiation (xvi, 27), puisque, dans ces trois cas, une partie du sang de la victime était portée dans l'intérieur du tabernacle.

5° Règles que les prêtres devaient observer dans les sacrifices pour le délit. VII, 1-10.

CHAP. VII — 1-7. *Hæc... lex... pro delicto.* Cf. v, 1-13. Après ce titre, nous trouvons un principe général, *sancta sanctorum est*, auquel se rattachent comme précédemment (vi, 25) la plupart des détails qui suivent: cérémonies de l'immolation, vers. 2; combustion des parties grasses, vers. 3-5; la portion des prêtres et son emploi, vers. 6. Le vers. 7 établit une comparaison, surtout au point de vue de la part des prêtres, entre

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto; utriusque hostiæ lex una erit: ad sacerdotem; qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similia, quod coquitur in clibano, et quicquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur;

10. Sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino:

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similiam, et collyridas olei admistione conspersas;

13. Panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis;

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die; sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est;

7. Comme on offre une victime pour le péché, on l'offre de même pour le délit; il n'y aura qu'une seule loi pour ces deux hosties. *L'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau.

9. Toute offrande de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte.

10. Si elle est mêlée avec de l'huile, ou si elle est sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et des tourteaux arrosés et mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains levés avec l'hostie d'action de grâces, qui s'immole pour le sacrifice pacifique;

14. L'un d'eux sera offert au Seigneur pour les prémices, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de la victime.

15. On mangera la chair de la victime le jour même, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une victime après avoir fait un vœu, ou spontanément, on la mangera aussi le même jour, et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera encore permis d'en manger;

les sacrifices pour le péché et les sacrifices pour le délit.

8-10. Part attribuée aux prêtres dans les holocaustes et les sacrifices non sanglants. Ces détails sont insérés ici à cause de leur analogie avec ceux des vers. 6-7. — Dans l'holocauste, l'officiant *habebit pellem*; probablement aussi dans les sacrifices pour le péché et pour le délit, à part de rares exceptions. Cf. IV, 11, 21. Suivant la tradition juive, la peau revenait au donataire dans les sacrifices pacifiques. — Pour les offrandes non sanglantes, vers. 9-10, on établit une distinction basée sur leurs différentes espèces (II, 4-7; voyez les notes). Tout ce qui était cuit *in clibano, in craticula, in sartagine*, appartenait au célébrant, car on offrait ces choses en quantité moindre; au contraire, la farine crue était partagée entre tous les prêtres, parce que les restes en étaient beaucoup plus abondants.

6. Règles que les prêtres devaient observer

pour les sacrifices pacifiques. VII, 11-21.

11-15. A la suite du titre qui introduit l'alinéa (vers. 11: *Hæc est lex...*), on établit trois catégories d'hosties pacifiques. Nous avons la première aux vers. 12-15: *pro gratiarum actione*. — *Offerent panes, ... lagana, ... collyridas...* Énumération (12-14) des offrandes non sanglantes qui accompagnaient les sacrifices pacifiques. Voyez II, 4, et le commentaire. — *Panes quoque fermentatos*. Trait qui surprend, après la prohibition si formelle du levain dans les sacrifices, II, 11. Mais ces pains n'étaient pas destinés à servir d'oblations, comme ceux qui ont été mentionnés au vers. 12; ils devaient simplement servir au repas qui suivait les sacrifices d'action de grâces (*cujus carnes comedentur...*, vers. 15).

16-18. Deuxième et troisième catégories des sacrifices pacifiques. — La seconde est contenue dans le substantif *voto* (par suite d'un vœu), la troisième dans l'adverbe *sponte* (sans autre motif

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra nulle et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais, au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie sera coupable d'avoir violé la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu; celui qui sera pur mangera de la chair de la victime *pacifique*.

20. L'homme qui, étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui, ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair *sainte*, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf, ni de la chèvre;

24. Ni de celle d'une bête qui sera morte d'elle-même, ni de celle qui aura été prise par une autre bête; mais vous vous en servirez à d'autres usages.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte *et brûlée* devant le Seigneur comme un encens, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti; quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni; qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis;

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis, vel jumentum, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis

spécial que la dévotion et la plété). — *Sed et et in crastinum...* Règles propres à ces deux classes d'hosties pacifiques. On accorde plus de temps pour consommer le reste des chairs. Néanmoins, *quidquid... tertius dies, ignis absumet*; la viande aurait pu se corrompre, ce qui eût été une profanation du sacrifice, et même son annihilation devant Dieu, ainsi qu'il est expliqué au vers. 18.

19-21. Quelques autres prescriptions relatives à la manucation des hosties pacifiques. Elles ont pour but de relever le caractère sacré de tout ce qui touchait au culte divin. — 1° *Caro, quæ... tetigerit immundum...* Cette viande, ainsi profanée, était également condamnée au feu. — 2° *Qui fuerit mundus, vescetur...* Et les versets suivants insistent sur cette loi, avec une terrible sanction : *peribit... interibit*. Voy. Ex. xxxi, 14, et le commentaire.

7° Nouvelle interdiction de manger la graisse

et le sang des animaux. VII, 22-27.

22-23^a. Transition et introduction. — *Filiis Israel*, et pas seulement aux prêtres (cf. vi, 8, 14, 19, 24); le peuple entier était intéressé à bien connaître cette grave injonction. C'est le développement de III, 17.

23^b-25. Trois règles relatives à l'emploi de la graisse. — Première règle : *Adipem ovis...* La graisse des trois espèces de quadrupèdes qui forment la matière des sacrifices est absolument interdite pour les usages profanes, Dieu se l'étant formellement réservée. Voyez, sur ce qu'il faut entendre par « adeps », la note de III, 17. — Deuxième règle : *Adipem... morticini... in varios usus*; par exemple pour l'éclairage, etc. Mais on se serait rendu impur en la mangeant. — Troisième règle : *Si quis adipem... peribit*. La sanction accoutumée.

26-27. Prohibition du sang, plus étendue que celle de la graisse.

non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ et pectusculum; cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. Qui adolebit adipem super altare; pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armus dextrum in portione sua;

34. Pectusculum enim elevationis, et armus separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in ceremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis,

pour votre nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice *non sanglant*, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de la victime; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre,

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de la victime pacifique appartiendra aussi au prêtre comme les prémices de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite pour la portion du sacrifice.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine qu'on élève devant moi, et l'épaule qu'on en a séparée, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là le droit de l'onction d'Aaron et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour le délit, et du sacrifice des consécrationes et des victimes pacifiques,

8° Suite des règles relatives aux sacrifices pacifiques. VII, 28-34.

28-29°. Introduction pour renouer la suite des idées, momentanément interrompue par les vers. 22-27, qui formaient une sorte de parenthèse. — De nouveau *filiis Israel*, parce que les donateurs jouaient, dans les sacrifices pacifiques, un plus grand rôle que dans les autres oblations.

29°. 34. Le législateur détermine tour à tour la part de Dieu et celle des prêtres. — *Simul et*

sacrificium (vers. 29). Hébr. *minḥah*, une offrande non sanglante. — Sur les expressions *pectusculum elevationis, et armus separationis*, vers. 34 (mieux : la poitrine d'agitation et l'épaule d'élévation), voyez Ex. xxix, 27, et le commentaire.

9° Conclusion de tout ce paragraphe. VII, 35-38.

35-38. C'est un sommaire rapide, mais solennel, des divers détails que nous venons de lire.

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne du Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert du Sinaï.

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau qui doit être offert pour le péché, deux béliers et une corbeille de pains sans levain,

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et ayant rassemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. Il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils; et les ayant lavés,

7. Il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur sa robe,

8. Et le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient écrits ces mots : Doctrine et vérité.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et au bas de la tiare qui couvrait le front, il mit la lame d'or consacrée par le saint nom qu'elle portait, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat; congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. Ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus; cumque lavisset eos,

7. Vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat : Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque textit caput; et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

— *Hæc est unctio...* Dans le sens de « droit conféré par l'onction ».

SECTION II. — LES DÉBUTS DU SACERDOCE
LÉVITIQUE. VIII, 1 — X, 20.

§ I. — *Consécration d'Aaron et de ses fils.*
VIII, 1-36.

Maintenant que le tabernacle est érigé et que tout a été réglé pour les sacrifices, les prêtres peuvent entrer en fonctions; mais, auparavant, ils sont consacrés d'après les rites que Dieu lui-même avait longuement fixés. Voy. Ex. xxviii, 1-43; xl, 12-13, et surtout le chap. xxix, où nous avons donné la plupart des explications nécessaires.

1^o Préparation imposante de la cérémonie, vers. 1-5.

CHAP. VIII. — 1-3. Dieu avertit Moïse qu'il est temps de procéder à la consécration d'Aaron et de ses fils. — *Tolle... vestes* : les vêtements sa-

crés, décrits au chap. xxviii de l'Exode; *unctionis oleum*, cf. Ex. xxx, 22-33; les victimes sanglantes (*vitulum...*, *duos arietes*), et non sanglantes (*canistrum...*), cf. Ex. xxix, 1-3. — *Congregabis omnem cœtum...* Le peuple entier était invité à cette cérémonie vraiment nationale, qui allait établir des médiateurs entre son Dieu et lui.

4-5. Moïse exécute les ordres de Jéhovah. — *Iste est sermo...* Ce n'est là, évidemment, qu'une formule abrégée des paroles que Moïse adressa aux Israélites.

2^o Premiers rites de la consécration, vers. 6-13.
6. L'ablution. — *Obtulit*. Hébr. : il fit approcher. — *Lavisset* : un bain complet (cf. xvi, 4), qui figurait une grande sainteté. Cf. Hébr. vii, 26.

7-9. La vêtue d'Aaron, emblème de sa situation officielle. — *Subucula lineæ*, la tunique (Ex. xxviii, 39); *balteo*, la ceinture (Ex. xxviii, 39); *tunica hyacinthina*, la robe de l'éphod (Ex. xxviii, 31-35); *humerale*, l'éphod (Ex. xxviii,

10. Tulit et unctionis oleum, quo linit tabernaculum cum omni supflectili sua;

11. Cumque sanctificans aspersionem altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus; labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit;

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuisset Aaron, et filii ejus, manus suas,

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis adolevit super altare;

17. Vitulum cum pelle, et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum; super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. Lotis prius intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage;

11. Et ayant fait sept fois les aspersiones sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses ustensiles; et il sanctifia de même avec l'huile le lavoir d'airain avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit aussi sur la tête d'Aaron l'huile dont il l'oignit et le consacra;

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moïse l'égorgea et en prit le sang; il y trempa son doigt et en mit sur les cornes de l'autel tout alentour; et l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné.

18. Il offrit aussi un bœlier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis les mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bœlier en morceaux, et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. Avec les intestins et les pieds, après les avoir lavés. Il brûla sur l'autel le bœlier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

6-14); *rationali*, le rational, avec l'*urim* et le *thummim* (Ex. xxviii, 15-30); *cidari*, la mitre (Ex. xxviii, 39); *laminam auream*, le diadème et la lame d'or (Ex. xxviii, 36-38).

10-11. L'onction du tabernacle, de l'autel des holocaustes, du bassin d'airain et de leurs ustensiles.

12. L'onction d'Aaron, tout abondante (*super caput*). Cf. Ps. cxxxii, 2.

13. La vêtue des fils d'Aaron. Leur onction n'est pas mentionnée en cet endroit; mais Dieu l'avait autrefois prescrite, Ex. xxviii, 41; xl, 15, et d'autres passages la supposent (Lev. vii, 36,

etc.). Elle fut évidemment pratiquée.

3^o Les sacrifices qui accompagnèrent la consécration, vers. 14-30.

Moïse, qui était jusqu'à présent le médiateur unique de l'alliance, remplit le rôle de célébrant.

14-17. Sacrifices d'un jeune taureau *pro peccato*, en vue de la sanctification des nouveaux prêtres. Il eut lieu d'après les règles décrites plus haut, iv, 3-12. — *Sicut præceperat* (vers. 17)... Cf. Ex. xxix, 10-14.

18-21. Sacrifices du premier bœlier, d'après les rites de l'holocauste, I, 3-9. — *Sicut præceperat...* (vers. 21). Cf. Ex. xxix, 15-18.

22. Il offrit encore un second bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils lui ayant mis les mains sur la tête,

23. Moïse l'égorgea, et, prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied *droit*.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit, et répandit sur l'autel, tout autour, le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue, et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite.

26. Et prenant de la corbeille des pains sans levain qui étaient devant le Seigneur un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite.

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moïse, les ayant prises de nouveau et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était l'hostie de la consécration et un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements, il leur donna cet ordre et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et mangez-la en ce même lieu. Mangez-y

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum; posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Quem cum immolasset Moyses sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum,

25. Adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipem, et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut

22-30. Sacrifice du second bélier, d'après les rites des sacrifices pacifiques. Ce fut la partie principale de la cérémonie (cf. Ex. xxix, 19-26, et le commentaire), ainsi que l'exprime le nom donné à la victime : « bélier de la consécration » (*in consecratione...* Les LXX : ὁ κριὸς τῆς τελευτώσεως. L'Itala : « aries perfectionis. » B. Aug. : « sacrificium consummationis. » De même les Tar-

gums. Ce rite achevait, en effet, et consommait l'ordination sacerdotale).

40 Conclusion de la cérémonie, vers. 31-36.
31-32. Moïse communique à Aaron et à ses fils les ordres de Dieu touchant l'usage qu'ils doivent faire de leur part des victimes. — *Coquite carnes* : le reste des chairs du second bélier, puisque les deux autres hosties avaient été

præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos ;

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ ; septem enim diebus finitur consecratio.

34. Sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini ; sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains,

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.

33. De plus, vous ne sortirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,

34. Comme vous venez de le voir présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice soient accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez, car il m'a été ainsi commandé.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moïse.

CHAPITRE IX

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. Bovem et arietem pro pacificis, et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo

1. Le huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an sans tache, pour en faire un holocauste,

4. Un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques ; et immolez-les devant le Seigneur, en offrant avec chacun de ces

entièrement consumées (vers. 14-17, 18-21). Cf. Ex. xxix, 31-34.

33-35. Il est interdit aux nouveaux prêtres de quitter le tabernacle pendant sept jours consécutifs, leur consécration devant durer toute une octave. Cf. Ex. xxix, 35-36. — *De ostio... tabernaculi* : la partie pour le tout, d'après le vers. 35 ; c.-à-d. l'ensemble de l'enclos sacré, le tabernacle et son parvis.

36. Exécution des ordres divins.

§ II. — *L'entrée en fonctions d'Aaron et de ses fils.*
IX, 1-24.

1^o Préparation de la cérémonie, vers. 1-7.

CHAP. IX. — 1-4. Instructions données par Moïse aux prêtres récemment consacrés et aux anciens du peuple, en vue de cette solennité. —

Octavo die : aussitôt qu'eut été achevée la consécration. Cf. VIII, 33. — Les ordres de Moïse concernent les sacrifices à offrir soit par les prêtres (*dixit... ad Aaron...* : *Tolle...*, vers. 2), soit par le peuple (*ad filios Israel...* : *Tollite...*, vers. 3-4), que ses chefs représentaient. Deux victimes pour les prêtres : *vitulum pro peccato, arietem in holocaustum* ; cinq pour le peuple : *hircum pro peccato, vitulum atque agnum... in holocaustum, bovem et arietem pro pacificis*. C'est Aaron lui-même, en tant que pontife suprême, qui devait exiger du peuple ces cinq victimes (vers. 3 : *loqueris*). — *In sacrificio* (hébr. : *v'min'rah*) *singulorum...* Offrande non sanglante, qui devait accompagner les sacrifices sanglants. — *Dominus apparebit...* Promesse d'une théophanie, ou manifestation divine. Cf. vers. 23-24 ; Ex. xvi, 7.

sacrifices de la pure farine mêlée d'huile ; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avait ordonné, et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moïse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé ; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché ; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple ; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt, s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché ;

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la taie du foie qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse ;

11. Mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste, et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi la victime coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres, et il brûla le tout sur l'autel,

14. Après avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égorga aussi un bouc qu'il offrit pour le péché du peuple ; et ayant purifié l'autel,

16. Il offrit l'holocauste,

offerentes ; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi ; ubi cum omnis multitudo astaret,

6. Ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus ; facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo ; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo ; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo,

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui ; in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi ;

11. Carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam ; obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frustra concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt ; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aqua prius intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum ; expiatoque altari,

16. Fecit holocaustum,

5-7. Les préparatifs immédiats. — *Iste est sermo...* est une formule abrégée, analogue à celle de VIII, 5. Moïse dut expliquer au peuple ce qui allait se passer. — *Accede ad altare...* Aaron est ainsi invité à inaugurer solennellement ses fonctions. S. Paul fait un admirable rapprochement entre la vocation de N.-S. Jésus-Christ, le Pontife de la nouvelle Alliance, et la vocation d'Aaron. Cf. Hebr. v, 4-5. — *Deprecare...*, ora. Dans l'hébreu, à deux reprises : *kapper*, fais l'expiation.

2° Les premiers sacrifices offerts par Aaron, vers 8-22.

8-14. Aaron, assisté de ses fils, offre pour lui-même un double sacrifice. — 1° *Vitulum pro peccato suo* (8-11), conformément aux rites du sa-

crifice immolé pour le péché du grand prêtre, IV, 3-12. Néanmoins il ne porta pas du sang de la victime dans l'intérieur du Tabernacle (IV, 5-7), n'y ayant pas encore été introduit par Moïse. Cf. vers. 23. S. Paul relève aussi, Hebr. v, 3 ; VII, 27-28, cette autre circonstance significative du sacerdoce lévitique : le premier acte du premier prêtre juif consiste à offrir un sacrifice pour ses propres péchés. — *Tetigit cornua altaris* : de l'autel des holocaustes. — 2° *Holocausti victimam* (12-14), d'après les règles accoutumées. Cf. I, 3-9.

15-22. Aaron immole des victimes pour le peuple. — 1° *Pro peccato populi... hircum*, vers. 15 ; 2° l'holocauste, accompagné d'offrandes non sanglantes (*libamenta*, hébr. *minhah*, « dont

17. Addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque ceremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. Posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum, et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini;

24. Et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipem qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations *non sanguantes* qui se présentent en même temps, qu'il fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins.

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur la poitrine de ces victimes la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la taie du foie.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaulé droite des victimes, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné.

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple et il le bénit. Ayant ainsi achevé les oblations *des hosties* pour le péché, des holocaustes et des pacifiques, il descendit.

23. Moïse et Aaron entrèrent alors dans le tabernacle du témoignage, et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. Et voici qu'un feu sorti du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur et se prosternèrent le visage contre terre.

Il remplit sa main »), vers. 16-17; 3° *bovem... arietem, hostias pacificas*, vers. 18-21. — Au vers. 21, les mots *absque ceremoniis sacrificii matutini* font allusion au sacrifice dit perpétuel (voy. Ex. xxxix, 39, et la note), qui fut alors offert pour la première fois.

23. Aaron bénit le peuple. — *Extendens manus*. Beau geste, si naturel pour bénir, et usité partout. Peut-être Aaron employa-t-il dès lors la formule citée au livre des Nombres, vi, 24-26, dont les Israélites se servent encore à certains jours. — *Descendit*: de la plate-forme de l'autel, par l'escalier ou le plan incliné décrit plus haut (Ex. xx, 26; voy. l'*Atlas archéol.*, pl. xviii, fig. 6).

3° Conclusion de la cérémonie, vers. 23-24.

23°. Moïse introduit Aaron dans l'intérieur du sanctuaire. Le grand prêtre n'avait jusqu'alors exercé ses fonctions que dans le parvis, à l'autel des holocaustes; il avait à inaugurer encore un rôle plus élevé, plus mystique. — *Ingressi...*,

egressi. Ils allèrent auprès de l'autel des parfums, dans le Saint (cf. Ex. xxx, 7), puis ils sortirent aussitôt. — *Benedixerunt...* Ils auraient dit alors, d'après le Targum de Jérusalem: « Quo vos offerantes solent acceptees, et que le Seigneur habite parmi vous et vous pardonne vos péchés. »

23°-24. La divine apparition. — *Apparuit... gloria...* Le Seigneur daignait ratifier ainsi l'installation de ses prêtres. Voyez, Ex. xl, 34, et III Reg. viii, 10-12, des manifestations semblables à l'occasion du tabernacle et du temple. — *Egressus ignis a Domino*. C.-à-d., selon toute vraisemblance, « ab eo loco... ubi erat arca testimonii », S. Aug., *Quæst. in Lev. xxx*. — *Devoravit...* Dieu fit de même, plus tard, pour les sacrifices de Gédéon, de Salomon, d'Élie. Cf. Jud. vi, 20-21; III Reg. xviii, 28; II Par. vii, 1-2. — *Laudaverunt*. L'hébr. *yarônnu* suppose des cris d'allégresse. — *Ruentes in facies...*: l'attitude de la profonde adoration.

CHAPITRE X

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu, et de l'encens par-dessus, et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avait point été commandé ;

2. Et aussitôt un feu étant sorti du Seigneur les dévora, et ils moururent devant le Seigneur.

3. Alors Moïse dit à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple. Aaron, entendant cela, se tut.

4. Et Moïse, ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, leur dit : Allez, ôtez vos frères devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors, selon qu'il leur avait été commandé.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum; quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filiis Oziel, patrum Aaron, ait ad eos: Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

§ III. — Dieu proclame par ses actes et par ses paroles la sainteté du sacerdoce lévitique.

X, 1-20.

Il résulte du vers. 19 que les incidents racontés dans ce chapitre se passèrent le jour même de l'entrée en fonctions des nouveaux prêtres.

1^o Châtiment terrible de Nadab et d'Abiu, vers. 1-7.

CHAP. X. — 1-2. La faute, aussitôt punie. — Nadab et Abiu. C'étaient les deux fils aînés d'Aaron (Ex. vi, 23) ; ils avaient eu naguère (Ex. xxiv, 1-2) l'honneur insigne d'accompagner Moïse sur le Sinaï. — *Thuribulis*. Cf. Ex. xxv, 38, et l'*Atl. archéol.*, pl. xviii, fig. 9. — *Offerentes... ignem alienum* (les mots *quod eis præceptum non erat* expriment, à la façon hébraïque, une grave prohibition). On a étonnamment discuté sur la nature précise de la faute commise par Nadab et Abiu. Selon les uns, l'encens n'aurait pas été préparé selon les injonctions divines (Ex. xxx, 34-38) ; d'autres ont cru que l'encensement aurait eu lieu à une heure indue, et non au temps du sacrifice du soir ou du matin, ainsi qu'il avait été prescrit (Ex. xxx, 7) ; d'autres encore, s'appuyant sur l'interdiction des liqueurs enivrantes, rattachée à cet incident (vers. 8-11), supposent que Nadab et Abiu étaient alors en état d'ivresse. Mais il vaut mieux dire, avec la majorité des interprètes juifs et chrétiens, et d'après les paroles mêmes du texte, que les deux coupables avaient

employé du feu profane, au lieu de garnir leurs encensoirs à l'autel des holocaustes. Cf. Ex. xxx, 7, 19. — *Egressus ignis...* Expressions identiques à celles de ix, 24 ; mais quelle différence dans le résultat produit ! — *Devoravit eos*. Ils furent foudroyés, non consumés (cf. vers. 5). — *Coram Domino*. En avant du tabernacle, à l'endroit même où ils avaient péché (vers. 1).

3. Moïse explique à Aaron, sur l'ordre de Dieu, le sens de cette punition sévère. — *Sanctificabor...* Si les prêtres de Jéhovah oublient de proclamer sa sainteté par leur conduite, il saura la manifester lui-même par les jugements dont il les frappera ; et, de la sorte, il sera glorifié en présence de tout son peuple. La locution *ii qui appropinquant mihi* désigne les ministres sacrés par le plus beau côté de leurs fonctions. Cf. Ex. xix, 22 ; Num. xvi, 5 ; Ez. xlii, 13, etc. — *Tacuit Aaron*. Trait bien touchant. Quoique frappé dans ses affections les plus chères, Aaron ne profère pas un mot de plainte ; il se soumet en silence aux justes jugements de Dieu.

4-5. On emporte les cadavres de Nadab et d'Abiu. — *Misael* et *Elisaphan* étaient les cousins-germains d'Aaron ; leur père, *Oziel*, était son oncle. Cf. Ex. vi, 22. Proches parents des deux victimes, et ne faisant point partie de la famille sacerdotale, ils convenaient fort bien pour le rôle douloureux qui allait leur être confié (cf. vers. 6-7). — *Fratres*, dans le sens large. Cf. Gen. xiii, 8 ; xiv, 16, etc. — *Asportate extra castra* :

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatu'r indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangent incendium quod Dominus suscitavit ;

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis ; oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini ; quia præceptum sempiternum est in generationes vestras ;

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum,

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui

6. Alors Moïse dit à Aaron, et à Éléazar et Ithamar, ses autres fils : Prenez garde de ne pas découvrir votre tête et de ne pas déchirer vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et que toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur ;

7. Mais, pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle ; autrement vous périrez, parce que l'huile de l'unction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout selon que Moïse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort ; parce que c'est une ordonnance éternelle pour toute votre postérité ;

10. Afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. Et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse.

12. Moïse dit alors à Aaron, et à Éléazar et Ithamar, ses fils qui lui étaient

pour les enterrer sommairement. — *Sicut jacebant.* Détail pittoresque.

6-7. Moïse défend aux prêtres de porter le deuil de Nadab et d'Abiu, interdiction qui sera bientôt généralisée pour les prêtres, XXI, 10-12. Ce deuil, dans les circonstances actuelles, eût été comme une protestation contre la conduite du Seigneur. — *Capita... nolite nudare* : en coupant leurs cheveux, et en se les arrachant ; ce qui était un signe de deuil. Cf. Esdr. IX, 3 ; Job, I, 20 ; Is. XV, 2, etc. — *Vestimenta... scindere* : autre signe de deuil en Orient. Cf. Gen. XXXVII, 29, 34 ; XLIV, 13 ; Jos. VII, 8, etc. — *Ne... super omnem cœtum...* : à cause de la solidarité qui existe entre le peuple et ses prêtres. Cf. IV, 3. — *Non egrediemini...* : pour suivre le cortège funèbre. — *Oleum quippe...* Cf. VII, 30. L'unction sacerdotale était un symbole d'unions avec Dieu et de joie sainte ; il eût été inconvenant de porter hors du tabernacle, surtout pour une cérémonie funèbre, l'huile sainte, tout humide encore sur les membres des prêtres.

2° Dieu interdit à ses prêtres de boire des liqueurs enivrantes quand ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, vers. 8-12.

8. Formule d'instruction. — *Dixit... Dominus ad Aaron.* Directement, ce semble, et sans l'intermédiaire de Moïse. Marque d'une grande intimité.

9. La prohibition. — Non seulement vinum, mais aussi omne quod inebriare potest. L'hébr. *šekar* (LXX : σικερα) désigne habituellement toutes les boissons enivrantes, en dehors du vin. Les anciens en fabriquaient de bien des sortes, avec le miel, les dattes, le blé, l'orge, le millet, etc. — *Quando intratis...* L'interdiction n'était donc pas absolue ; elle ne s'appliquait qu'au temps où les prêtres étaient de service. Cf. Ez. XLIV, 21.

10-11. Motifs de cette prohibition. — *Ut habeatis scientiam...* L'abus des liqueurs enivrantes enlève si aisément cette science et ce discernement ! — *Inter sanctum et profanum* : ce qui était consacré au culte, et ce qui en devait être écarté. — *Inter pollutum et mundum* : autre distinction, dont les chap. XI-XV nous révéleront toute l'importance pour les prêtres théocratiques. — *Doceatisque.* Rôle non moins important, car Aaron et ses fils n'avaient pas seulement à trancher des cas de conscience isolés ; ils devaient aussi instruire le peuple de ses devoirs relativement aux lois divines (*legitima...*). De même, et « a fortiori », pour les prêtres de la nouvelle Alliance.

3° L'emploi de la part des prêtres dans certains sacrifices, vers. 12-20.

12-15. Moïse rappelle à Aaron et à ses fils les ordres antérieurs de Jéhovah sur ce point. — Au vers. 12°, la transition accoutumée : *Locu-*

restés : Prenez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, et mangez-le sans levain près de l'autel, parce que c'est une chose très sainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très pur, la poitrine qui en a été offerte et l'épaule qui a été mise à part. Car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques des enfants d'Israël ;

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses qu'il avait été brûlé ; et s'irritant contre Éléazar et Ithamar, les fils survivants d'Aaron, il leur dit :

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché, trouva qu'il avait été brûlé ; et s'irritant contre Éléazar et Ithamar, les fils survivants d'Aaron, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché, dont la chair est très sainte, et qui vous a été donnée afin que vous portiez l'iniquité du peuple, et que vous priiez pour lui devant le Seigneur ;

18. Et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné ?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur ; mais pour moi, il m'est arrivé

erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comedetes autem in loco sancto, quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui ; et filiae tuæ tecum ; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel ;

15. Eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, eleverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatum fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit ; iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini ;

18. Præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi ?

19. Respondit Aaron : Oblata est hostie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino ; mihi autem accidit, quod vides. Quomodo potui comedere

tusque... Éléazar et Ithamar étaient désormais les seuls survivants (*residui*) parmi les fils d'Aaron. — *Tollite sacrificium*. Leur part de la *minḥah* (hébr.), c.-à-d. des sacrifices non sanglants offerts en ce même jour, IX, 17. — *Sanctum sanctorum est* : portion tout à fait sainte (voir II, 3, et la note) ; aussi ne pouvait-elle être consommée que par les prêtres, dans l'enclos sacré (vers. 13). — *Pectusculum quoque... et armum*. Leur part des sacrifices sanglants. Cf. VII, 30 et ss. Cette autre portion étant simplement sainte, les prêtres pouvaient la manger en dehors du tabernacle, et tous les membres de leur famille, sans excepter les femmes (*et filiae tuæ*), avaient le droit d'y participer.

16-20. Un oubli très grave touchant les sacrifices récemment immolés pour le péché. — *Hir-*

cum qui oblatum... Moïse, voulant s'assurer par lui-même de la complète exécution des rites sacrés, s'aperçut que les nouveaux prêtres, au lieu de manger leur part des chairs de cette victime (cf. VI, 26, 29 ; IX, 15), l'avaient brûlée pour s'en défaire. Il prit vivement à cœur cette négligence (*iratus...*), et adressa de sévères remontrances aux fils d'Aaron (17-18), en leur rappelant le grand rôle qu'ils accomplissaient dans les sacrifices (*ut portetis...*, *et rogetis* ; hébr. : pour que vous fassiez l'expiation). — *Præsertim cum...* Ce trait ne contient pas un reproche ; il a pour but de répéter plus clairement encore à Aaron que « cette victime n'était pas de celles dont on porte le sang dans le Saint, et dont on consume toutes les parties par le feu » (Calmet). Cf. IV, 5-12, 16-11. — *Respondit Aaron*. Humbles et

eam, aut placere Domino in ceremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

ce que vous voyez. Comment aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies saintes, avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

CHAPITRE XI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicitis filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cetera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Choerogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez :

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures.

5. Le lapin qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

touchantes excuses du pontife : *Mihi... accidit quod vides* ; il désignait ainsi la mort affreuse de ses deux fils aînés. — *Moyses, recepit satisfactionem*. Autre trait délicat, qui mit fin à cet incident lugubre.

SECTION III. — LOIS RELATIVES A LA PURETÉ ET A L'IMPURETÉ LÉGALE. XI, 1 — XVI, 34.

§ I. — Les animaux purs et impurs. XI, 1-47.

C'est là une partie très importante de la législation du Sinaï, puisque les règles qu'elle contient avaient pour but de faire d'Israël, même dans sa nourriture, un peuple spécial, un peuple moralement pur et rempli de sainteté. Cf. vers. 43-47. Non que tout soit nouveau dans ces prescriptions. D'après Gen. VII, 2-3, et VIII, 20, la classification des animaux en purs et en impurs existait dès l'époque du déluge ; et l'on trouve çà et là, chez les Égyptiens, les Perses, les Arabes, les Hindous, quelques lois analogues. Mais l'ensemble est vraiment caractéristique d'Israël. — Quant au principe qui a servi de base à ce régime alimentaire, il est à la fois matériel et spirituel. La chair des animaux dits impurs est généralement malsaine, surtout en Orient ; les instincts mêmes de notre nature la proscrirent la plupart du temps, comme l'ont remarqué saint Cyrille, *Contr. Jul.*, IX, et saint Jérôme, *Adv. Jovin.*, II, 7. Celle des animaux purs forme au contraire le meilleur des aliments. Voyez Vigouroux, *Les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 616 et ss. D'autre part, il y a plus que de l'hygiène en tout cela : l'union intime qui existe entre nos goûts extérieurs et notre conduite morale est un fait évident. Or plusieurs des animaux interdits comme impurs ont des habitudes

ignobles, et Dieu visait plus haut que la santé d'Israël en les écartant de l'alimentation de la race choisie ; « par cette pureté extérieure et figurative, il voulait élever les Juifs à une pureté plus réelle et plus excellente, qui est celle du cœur. » Calmêt, *h. l.* Les peuples païens d'alors et d'aujourd'hui, auxquels rien ne répugne en fait de nourriture, sont aussi les plus grossiers sous le rapport de la religion et de la morale.

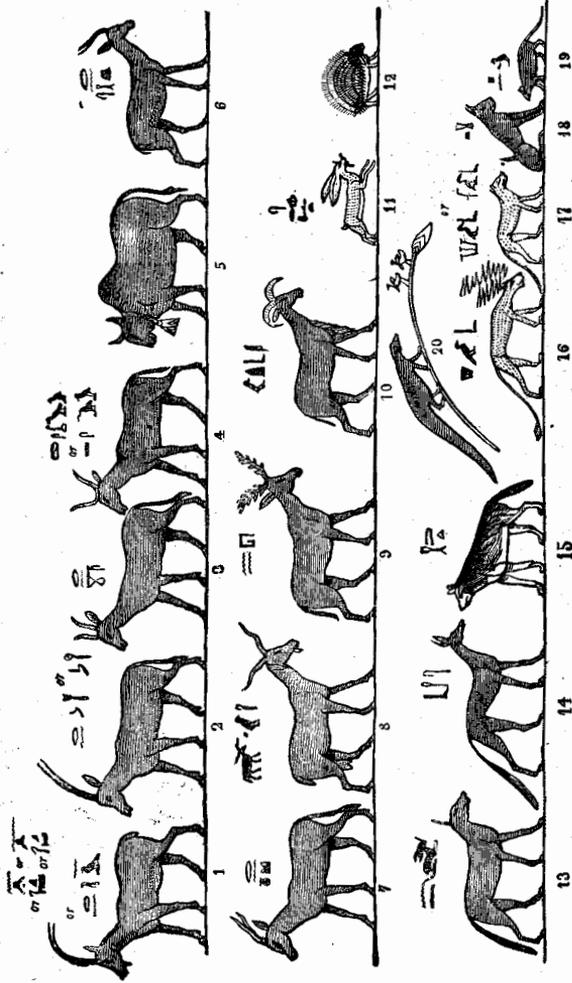
1^o Les quadrupèdes purs et impurs, vers. 1-8.

CHAP. XI. — I. Courte introduction. — *Ad Moysen et Aaron*. Cf. XIII, 1, et XV, 1, où le Seigneur s'adresse aussi conjointement aux deux frères : au premier, en tant que médiateur de l'Alliance ; au second, en tant que grand prêtre. Les règles relatives au pur et à l'impur concernent les prêtres de très près. Cf. X, 10, et Num. IX, 8.

2. *Hæc sunt...* Titre de ce premier alinéa. — *De cunctis animantibus*. L'hébr. *b'hémah* désigne ici les quadrupèdes ruminants.

3. Règle générale pour distinguer les quadrupèdes purs (*in pecoribus* ; Phébr. a de nouveau *b'hémah*). — Deux conditions sont requises : 1^o *divisam ungulam*, un sabot divisé en deux parties bien nettes ; 2^o *ruminat*. Voy. dans l'*At. d'hist. nat. de la Bible*, pl. XCI, fig. 7, l'estomac d'un ruminant. — Les animaux qui réunissent ces deux conditions sont assez rares : le bœuf, le mouton, la chèvre, le cerf, la gazelle, etc. Cf. Deut. XIV, 14 et ss.

4-8. Les quadrupèdes impurs, ou application de la loi qui précède, au moyen de quelques exemples. — *Et... ungulam, sed non dividit...* Comme le cheval et l'âne. Le chameau, qui est cité nommément, a le pied fendu en haut ; mais une membrane élastique réunit les deux parties par des-



Divers animaux représentés sur les peintures funéraires de Thèbes (Égypte.)

- 1. Ibex. — 2. Oryx. — 3 et 4. Breufs sauvages. — 5. Zébu. — 6. Gazelle. — 7. Antilope. — 8. Chèvre. — 9. Cerf. — 10. Chamois.
- 11. Lièvre. — 12. Hérisson. — 13. Loup. — 14. Renard. — 15. Hyène. — 16 et 17. Léopards. — 18. Chat. — 19. Rat. — 20. Ichneumon.

6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs cadavres, parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles vous sera en abomination et en exécution.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux vous seront impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : l'aigle, le griffon, le faucon,

6. *Lepus quoque; nam et ipse ruminat, sed unguam non dividit.*

7. Et sus, qui cum unguam dividat, non ruminat.

8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est : Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. Execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : aquilam, et gryphem, et halæetum,

sous. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXXV, fig. 3. — *Chaerogryllus*. Hébr. : *šafân*, le daman, ou « Hyrax sriacus », animal gracieux et inoffensif, qui a la taille d'un lièvre et une certaine ressemblance avec la marmotte (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXV, fig. 7). Il est encore question de lui au Ps. cv, 18, et Prov. xxx, 26. Cf. S. Jérôme, *Epist. cvi ad Suniam*. La Vulgate a suivi la traduction des LXX (χοιρογρύλλος, le porc-épic ou le hérisson); les rabbins, etc., supposent qu'il s'agit du lapin. Il est ajouté, à propos du *šafân* : qui *ruminat*, ce qui est inexact à proprement parler, car le daman n'a point l'estomac des ruminants; mais, lorsqu'il est au repos, il agite constamment ses mâchoires, comme s'il ruminaient en réalité. Ici, comme en beaucoup d'autres endroits, la Bible emploie donc le langage populaire; le but du Législateur n'était pas de donner une leçon d'histoire naturelle, mais de marquer par une note distinctive, facile à reconnaître au dehors, un animal qu'il était interdit de manger. — *Lepus quoque... ruminat*. Même observation qu'à propos du daman, car le lièvre non plus ne rumine pas (*Atl. d'hist. nat.*, pl. xc, fig. 1-3); mais les mouvements perpétuels qu'il exécute avec les lèvres et le nez lui donnent l'air de mâcher toujours. Voy. de Foville; *la Bible et la science*, Paris, 1883, pp. 33-34. — *Et sus*. Le porc a toujours été l'objet d'une véritable horreur dans les contrées bibliques. Cf. Is. lxxv, 4; lxxvi, 3, 17; II Mach. vi, 18-19. Ceux qui s'en nour-

riissent contractent aisément des maladies cutanées. Cf. Bochart, *Hierozoicon*, II, 57 et s. — Le vers. 8 conclut l'alinéa. Le détail *nec cadavera contingetis* sera développé plus bas, vers. 24-28.

2° Les poissons purs et impurs, vers. 9-12.

9°. Le titre. — *Quæ in aquis*. La classification est la même qu'au récit de la création : les quadrupèdes, les animaux aquatiques, les animaux aériens, les reptiles. Cf. vers. 2, 13, 21, 29.

9°. Les poissons purs. — On donne une règle très simple pour les reconnaître : *quod habet pinnaculas* (des nageoires) et *squamas* (des écailles). Par conséquent, deux conditions aussi, tant pour les poissons d'eau salée (*in mari*) que pour les poissons d'eau douce (*in fluminibus...*).

10-12. Les poissons impurs. Remarquez les répétitions pleines de solennité, qui insistent sur l'idée. — Relativement aux poissons, aucun exemple particulier n'est signalé. Parmi ceux qui rentrent dans la catégorie des impurs, il faut compter les anguilles, les siluroïdes, les raies, etc., tous les cétacés. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, p. 60, n. 177, avec les figures correspondantes.

3° Les oiseaux impurs, vers. 13-19.

13°. Titre de l'alinéa : *Hæc sunt quæ de avibus...*

13°-19. Énumération des oiseaux impurs. — Cette fois, pas de règle générale, mais une simple liste, composée de vingt noms, qu'il n'est pas toujours possible d'identifier avec certitude. Cf.

14. Et milvum, ac vulturem juxta genus suum,
 15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,
 16. Struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum,
 17. Bubonem, et mergulum, et ibin,
 18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyriorem,
 19. Herodionem et charadriionem juxta genus suum, upupam quoque, et vesperilionem.
 20. Omne de volucris quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

14. Le milan, le vautour et tous ceux de son espèce,
 15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce,
 16. L'autruche, le hibou, la mouette, l'épervier et toute son espèce,
 17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,
 18. Le cygne, le butor, le porphyriion,
 19. Le héron, la cigogne et tout ce qui est de la même espèce, la huppe et la chauve-souris.
 20. Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds vous sera en abomination.

Deut. xiv, où cette liste est reproduite avec quelques légères modifications. — *Aquilam* (hébr. : *néser*) : le roi des oiseaux est naturellement placé en tête. Probablement, l'aigle doré et l'aigle impérial sont compris ensemble sous cette unique désignation. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 4, 6, 7. Quelques interprètes préfèrent néanmoins voir ici dans le *néser* le griffon, ou « Vultur fulvus » des naturalistes (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXIV, fig. 7) ; soit à cause du nom identique de *niser*, que lui donnent les Arabes, soit parce que, disent-ils, on ne peut appliquer à l'aigle la ligne suivante de Michée (II, 16), laquelle convient fort bien au vautour fauve, dont la tête est toute dénudée : « Rends-toi chauve comme le *néser*. » — *Gryphem* (LXX : γρύψ). L'hébr. *péris* signifie « celui qui brise » ; appellation qui conviendrait à l'« ossifragus » des anciens, c.-à-d. à l'orfraie ou aigle pêcheur (« *Haliaeetus albicilla* » ; voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 9). D'autres identifient le *péris* au lammergeier ou aigle-vautour (« *Gypaetus barbatus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXII, fig. 5). — *Haliaeetus* (LXX : ἁλιαιετός ; hébr. : *ozniyah*) ; l'aigle de mer (« *Pandion haliaeetus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 5 ; pl. LXXIV, fig. 5). Peut-être, suivant une autre interprétation, le circaète Jeanle-blanc (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXII, fig. 4). — *Milvum* (LXX : γύψ). L'hébr. *dô'ah*, comme l'arabe *dayah*, désigne, en effet, le milan (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 8). — *Vulturem* (hébr. : *ayyah*, LXX : ἄϊτιν) ; plutôt le faucon avec ses différentes espèces (*juxta genus...* Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 2, 4, 5, 6). — *Omne corvini generis* (hébr. : *'oreb*). Toute la famille des « Corvidæ », qui comprend le corbeau proprement dit, le choucas, la corneille, etc. (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIII, fig. 7 ; pl. LXXIV, fig. 1, 3, 7). — *Struthionem*. L'hébr. est très expressif : *bat hayyo'anah* ; littéral : la fille des cris. L'autruche est ainsi nommée à cause de ses cris plaintifs et retentissants (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXVI, fig. 1, 2, 5, 6). — *Noctuam* (hébr. : *tašmas*, le « violent » ; LXX : γλαφῆ). Probablement le hibou commun. Selon quelques exégètes, le coucou, ou l'hirondelle. — *Larum* (LXX : λάρος). Le mot hébr. *šəhaf* n'est employé qu'ici et Deut. xiv, 15 ; il semble fort bien convenir à

la mouette (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 2). — *Accipitrem* (hébr. : *nés* ; LXX : ἱεραξ) ; l'épervier et ses différentes espèces (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 1 et 7). — *Bubonem* (hébr. : *kôs* ; LXX : βουτικόραξ) ; la chevêche (« *Athene persica* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXV, fig. 2), ou l'oiseau de Minerve (« *Athene meridionalis* » ; *ibid.*, pl. LXXIV, fig. 4) ; deux variétés qui abondent en Palestine. — *Mergulum* (hébr. : *šalah*, le plongeur ; LXX : καταράκτις) ; le cormoran commun (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXVI, fig. 1). — *Ibin*. Les LXX aussi et Onkelos sont favorables à l'« *Ibis religiosa* » ; mais ce bel oiseau est plutôt indiqué dans l'hébreu par le mot suivant. Ici, l'expression *yānsuf* paraît désigner le grand-duc (« *Bubo maximus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXV, fig. 4). Cf. Is. xxxiv, 11. — *Cygnum* ; de même les LXX. Mieux : l'ibis (hébr. : *šinsémet*), au cas qu'il vient d'être dit. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 4. — *Onocrotalum* (hébr. : *q'at* ; LXX : πελαγόν). Il s'agit, en effet, du pélican. Voy. l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. LXIII, fig. 5 et 7. — *Porphyriorem* ; le porphyriion ou le poule sultane (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXIV, fig. 6) ; mais l'hébr. *rašam* représente vraisemblablement, d'après l'analogie de l'arabe *rašmah*, le hideux vautour égyptien, ou pernoptère stercoraire (« *Neophron pernopterus* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXIV, fig. 6). — *Herodionem* (LXX : ἑρωδιόν) ; le héron. On croit plus communément que l'hébr. *šasidah* désigne la cigogne (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 8). — *Charadriion* ; de même les LXX : le pluvier doré (« *Charadrius pluvialis* » ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 8), ou bien le grand pluvier. L'expression *anafah* du texte original s'applique mieux au héron (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXV, fig. 7). — *Upupam* est une bonne traduction de *duktaf* ; la huppe immonde (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LXXI, fig. 3). — Enfin *vesperilionem* (νύκτις ; *'atallef*) : la chauve-souris commune, rangée parmi les oiseaux conformément au langage populaire (*Atlas d'hist. nat.*, pl. CIV, fig. 8).

20-25. Les insectes ailés. — *Omne de volucris*. L'hébr. signifie littéralement : Toute chose rampante (*kol-šeres*) qui a des ailes ; c.-à-d. les insectes munis d'ailes, que l'on rattache aux oiseaux pour ce motif. — Des mots *super qua-*

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les jambes de derrière plus longues, saute sur la terre,

22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds vous seront en exécution.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts en sera souillé et demeurera impur jusqu'au soir.

25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché après sa mort sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent seront impurs: celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérez encore

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes execrabile erit vobis;

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum;

25. Et si necesse fuerit ut portet quipiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit; et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit; qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum; quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra :

tuor *pedes*, divers commentateurs ont conclu que le verset 20 s'applique encore aux chauves-souris, les coléoptères et les autres insectes ailés ayant d'ordinaire six pattes; mais le nombre quatre n'est ici qu'un minimum, pour distinguer les insectes des oiseaux, qui sont simplement bipèdes. — *Quidquid... longiora retro crura*. Exception en faveur des insectes dits « saltatoria », qui étaient légalement purs, et que l'on pouvait manger. Quatre espèces spéciales sont signalées par manière d'exemple : *bruchus* (hébr. : 'arbeh), *attacus* (hébr. : so'am), *ophiomachus* (hébr. : hargol), *locusta* (hébr. : hagam). La Vulgate a suivi la traduction des LXX; il est très probable que les noms hébreux désignent tous des variétés de sauterelles. Voyez l'*Atlas d'hist. nat.*, pl. XLVI, fig. 2, 3, 5, 6, 8; pl. XLVII, fig. 1-3. — *Quidquid autem...* (vers. 23). Après avoir signalé l'exception, on réitère la règle générale (vers. 20).

3° Contact des cadavres des animaux impurs, vers. 24-28.

24-25. Première instruction, relative aux volatiles impurs dont il a été question aux vers. 20-23. — Deux sanctions, selon qu'on aura simplement touché, ou que l'on aura dû porter ces

morticina. Dans le premier cas, *immundus usque ad vesperum*; dans le second, un lavage des vêtements était en outre de rigueur.

26-28. Deuxième instruction, relative aux quadrupèdes impurs. — Deux sanctions identiques à celles qui précèdent. Le vers. 26 comprend tous les animaux spécifiés au premier alléa de ce chapitre (vers. 3-7). Par *quod ambulat super manus*, il faut entendre les chiens, les chats, les lions, etc., dont les pieds sont des sortes de mains.

4° La catégorie des reptiles, vers. 29-38.

29a. Titre de l'alléa. — *De his quæ moventur...* L'hébreu est plus clair : parmi les reptiles (*seres*) qui rampent (*sores*) sur la terre. « Ramper » est pris dans le sens large, pour marquer des animaux dont les jambes sont si courtes, qu'ils en semblent dépourvus. Voyez Gen. I, 24, et le commentaire. Aux vers. 20-23, nous avions déjà des *seres*, mais munis d'ailes.

29b-30. Liste des reptiles impurs. — *Mustela* (hébr. : haled), la belette. — *Mus* (hébr. : akbar), la souris; d'après d'autres, la gerboise (« *Dipus ægyptius* »; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xcv, fig. 5), gracieux animal commun en Égypte, en Palestine et en Syrie. — *Crocodilus* (hébr. : qab) : pro-

mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa;

31. Omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum;

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia, et in quocumque sit opus; tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur;

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus, quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit; et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quicquid de morticinis hujusmodi ceciderit super illud, immundum erit; sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

ceux-ci comme impurs : la belette, la souris et le crocodile, chacun selon son espèce,

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux seront impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts sera impur jusqu'au soir;

32. Et tout objet sur lequel il tombera quelque chose de leurs corps morts sera souillé, que ce soit un vase de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices, tout objet dont on fait usage; ils seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vase de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée en sera souillé, c'est pourquoi il le faut briser.

34. Si on répand de l'eau de ces vases souillés sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; et toute liqueur qui se peut boire sortant de quelqu'un de tous ces vases impurs sera souillée.

35. Tout objet sur lequel il tombera quelque chose de ces bêtes mortes deviendra impur; que ce soit des fourneaux ou des marmites, ils seront censés impurs et seront brisés.

36. Mais les fontaines, les citernes et tous les réservoirs d'eau seront purs. Celui qui touchera les cadavres de ces animaux sera impur.

bablement le *dhab* des Arabes, c.-à-d. le crocodile terrestre, grand lézard qui a jusqu'à deux pieds de long (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LX, fig. 4). — *Mygale*, la musaraigne (*Atlas d'hist. nat.*, pl. ciii, fig. 8); le substantif hébr. *anâqah* désigne plutôt l'espèce de lézard qu'on nomme gecko (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 3, 7). — *Chamæleon* (hébr. : *koah*). La grenouille, d'après d'autres interprètes; ou bien, un lézard de l'espèce *Monitor* (notamment le « *Lacerta nilotica*; » *Atlas d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 2, 3). — *Stellio* (hébr. : *l'â'ah*) : autre sorte de lézard (*Atl. d'hist. nat.*, pl. LIX, fig. 1, 5). — *Lacerta (hémét)* : peut-être le lézard des sables. Suivant le Talmud et les rabbins, la limace et l'escargot. — *Talpa*. Le mot hébreu *finémét* représentait précédemment un oiseau (note du vers. 18). Il signifie littéralement : celui qui se gonfle; d'où l'on a conclu qu'il conviendrait fort bien au caméléon (*Atlas d'hist. nat.*, pl. LX, fig. 2, 5).

31-38. Règles concernant la souillure que pouvaient occasionner les cadavres de ces divers reptiles. — Première règle (vers. 31), identique à celles des vers. 24, 26-27. — Seconde règle, vers. 32 : *super quod ceciderit...*; non seulement

les personnes (vers. 31), mais les ustensiles du ménage (*vas ligneum*; l'hébr. *h'it* est plus général), les vêtements de tout genre (d'étoffe, *vestimentum*; de peau, *pelles*; en poil de chèvre, etc., *cilicia*) étaient souillés par ce contact. — Troisième règle (vers. 33), spécialement applicable aux vases et ustensiles d'argile : *vas... fictile... frangendum*. Voyez VI, 28, et le commentaire. — Quatrième règle (vers. 34) : les mets et les boissons. *Cibus... si fusa... aqua* : donc, tout mets dans la préparation duquel il entrerait de l'eau, tels que les potages, la viande bouillie; voyez une autre interprétation dans la traduction. — *Omne liquens* : l'eau, le lait, le vin, l'huile, etc. — Cinquième règle (vers. 35) : d'abord générale (*quicquid... super illud*), puis particulière (*clibanus*, les fours portatifs en terre, plusieurs fois mentionnés, II, 4, etc.; *chytropodes*, en hébr. *ktivim*, expression obscure, au sujet de laquelle on a fait de nombreuses hypothèses; peut-être désigne-t-elle un four d'un autre genre, qui pouvait porter deux pots à la fois). — Sixième règle (vers. 36) : les fontaines, citernes et autres masses d'eau considérables n'étaient pas souillées; néanmoins celui qui enlevait le cadavre impur

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à un de ces cadavres, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt de lui-même, celui qui en touchera le cadavre sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur le ventre, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos âmes, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu ; soyez saints parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par l'attouchement d'aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez donc saints parce que je suis saint.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau ou qui rampe sur la terre ;

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum ;

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester ; sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

tombé dans ces endroits devenait lui-même impur (il faut entendre en ce sens les mots qui *tetigerit...*). — Septième règle (vers. 37-38) : cas des céréales destinées à servir de semence (*super sementem*). On distingue : si les grains en question étaient secs, *non polluet* ; s'ils étaient mouillés, *polluetur*, à la façon des ustensiles d'argile, et pour le même motif. Cf. vers. 33, et vi, 28.

6° Contact du cadavre d'un animal pur, vers. 39-40.

39-40. Instruction rattachée très naturellement à celles que nous venons de lire. — *Si mortuum...*, de mort naturelle. — *Qui tetigerit...* Deux règles, tout à fait semblables à celles qui concernaient les cadavres des quadrupèdes impurs, vers. 26-28 ; à part les mots *qui comederit*, puisqu'il s'agit d'animaux purs.

7° Encore les reptiles, vers. 41-42.

41-42. *Omne quod reptat...* De nouveau, dans l'hébr. : *sères sères*. Après cette prohibition générale, le législateur précise, afin de compléter ce qui a été dit aux vers. 29-30. — *Quidquid super pectus*. Toutes les bêtes dépourvues de

pièds : les serpents, les vers, les mollusques, etc. — *Quadrupes* (la construction de l'hébr. montre qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie). Quatre pieds ou davantage ; les scorpions, les aptères, etc. — *Multos pedes habet* : les myriapodes, les chenilles, les araignées, etc.

8° Motifs de cette interdiction, vers. 43-45.

43. Premier motif : *Nolite contaminare...* Du dehors, la souillure passe facilement au dedans, à l'âme.

44-45. Deuxième motif : la sainteté de Dieu, à laquelle le « peuple saint » doit se conformer ; les bienfaits du Seigneur, que des mœurs saintes récompenseront mieux que toute autre sorte d'action de grâces. — Remarquez les répétitions solennelles de cet alinéa.

9° Récapitulation, vers. 46-47.

46-47. *Animantium... volucrum*. Cette formule de conclusion n'est pas tout à fait conforme à l'ordre suivi dans l'énumération des lois ; elle place les oiseaux avant les poissons. Cf. vers. 9 et 18.

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

47. Afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infans ;

4. Ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingre dietur in sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme étant devenue grosse enfante un enfant mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de son indisposition ^{mensuelle} ~~mensuelle~~.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour ;

4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis. = à comparer avec la cérémonie des relevailles. *5. 46*

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de son indisposition mensuelle ; elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un

§ II. — Impureté et purification des femmes en couches. XII, 1-8.

Tous les peuples anciens ont prescrit des cérémonies lustrales pour le cas dont traite ce chapitre ; mais ici les prescriptions de la loi sont de nouveau « placées sous la sanction religieuse, et mises dans un rapport intime avec l'idée de la pureté » exigée de la nation choisie. « Comme pour marquer, dit Origène, *Hom. viii in Levit.*, que la naissance de tous les hommes est souillée, et que personne ne naît exempt de faute. »

1° Les deux hypothèses, vers. 1-5.

CHAP. XII. — 1-4. Transition (1-2*) et règles à suivre après l'enfantement d'un fils. — Première période, d'impureté complète : *septem diebus*. Les mots *juxta dies... menstruæ* font allusion à la souillure analogue, et de même durée, qui sera décrite plus bas, xv, 19 et s. — Deuxième période, de trente-trois jours cette fois, mais d'impureté seulement partielle (*in sanguine purificationis...*). La mère ne communiquait plus

alors son impureté à tout ce qu'elle touchait ; il lui était cependant interdit de se joindre aux cérémonies sacrées (*omne sanctum...*, c.-à-d. les dîmes et les prémices, la chair des hosties pacifiques, etc.). Ces deux périodes sont basées sur le temps qu'il faut à une mère pour se remettre tout à fait des suites de l'enfantement. — *Et die octavo* (vers. 3)... Le Législateur inculque, à cette occasion, le grave précepte de la circoncision. Cf. *Gen. xvii, 10, 13.*

5. Les règles à suivre après la naissance d'une fille sont au fond les mêmes, avec cette différence que la durée des périodes est doublée : quatorze jours et soixante-six jours. Différence que de graves auteurs attribuent à l'introduction du péché sur la terre par la femme ; ce serait comme un châtimement réitéré de la faiblesse d'Ève. Cf. I Tim. ii, 13-15 ; I Petr. iii, 7.

2° Rites de la purification, vers. 6-8.

6-7. Un double sacrifice, offert d'après les lois ordinaires : *agnum in holocaustum, pullum... pro peccato*. Cela fait, *mundabitur*.

an pour être offert en holocauste, et pour le péché le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7. Qui les offrira devant le Seigneur et priera pour elle; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de ses couches. Telle est la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une fille.

8. Si elle n'a pas le moyen de se procurer un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché; et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profuvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec poterit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato; orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

CHAPITRE XIII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron ou à quelqu'un de ses fils.

3. Et s'il voit que la lèpre paraisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les en-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, et Aaron, dicens :

2. Homo, in cuius cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et

8. Le sacrifice des pauvres : *duos turtures...* Ce fut celui de Marie, au jour de sa purification. Cf. Luc. II, 22-24.

§ III. — La lèpre. XIII, 1 — XIV, 57.

Parmi les impuretés légales, il n'est pas étonnant de trouver cette maladie affreuse, tout immonde extérieurement, et frappant emblème de la souillure morale produite par le péché. A toutes les époques, la lèpre a été relativement fréquente dans l'Orient biblique, où elle n'a pas encore cessé d'exercer ses ravages. Elle est, sinon épidémique, du moins héréditaire, se transmettant d'une manière presque infaillible par la génération. Ce n'est pas seulement une maladie cutanée; elle réside dans le sang même, par lequel le corps entier est promptement infecté. Quoique d'ordinaire assez lente, son action dissolvante est sûre et terrible : le visage est peu à peu rongé, et les membres tombent en lambeaux. Voy. l'*Atth. archéol.*, pl. xxvi, fig. 1, 2, 3. Lorsqu'elle s'est complètement déclarée, elle résiste, aujourd'hui comme autrefois, aux efforts des médecins les plus habiles. Cf. IV Reg. v, 7; S. Aug. *Serm. ad pop.*, lxxviii. Voyez aussi la Dissertation de D. Calmet, en avant de son commentaire sur l'Exode et le Lévitique, et les articles de T. Rayer dans le *Dictionnaire de médecine* (aux mots Lèpre et Lépreux). — Voici l'ordre général des idées dans ce paragraphe : la lèpre humaine,

XIII, 1-46; la lèpre des vêtements, XIII, 47-59; la purification des lépreux, xiv, 1-32; la lèpre des maisons, xiv, 33-57.

1° Le diagnostic de la lèpre humaine. XIII, 1-46.

Ce point est magistralement traité, comme le reconnaissent les médecins spécialistes qui se sont occupés de ce sujet. On étudie les différentes manifestations de la lèpre à son début, soit sur la peau en général (1-28), soit sur la tête et au menton (29-37), de nouveau sur la peau (38-39), enfin dans la calvitie (40-43).

CHAP. XIII. — 1. Transition et introduction. — *Ad Moysen et Aaron.* Cf. x, 10; xi, 1, et les commentaires.

2-8. Les signes de la lèpre se manifestant sur l'ensemble de la peau : premier cas. — *In... cute et carne.* Hébr. : dans la peau de sa chair. — Les expressions *diversus color* (hébr. : *š'et*, élévation, enflure), *pustula* (hébr. : *sappahat*, croûte), *lucens quippiam* (hébr. : *baheret*, tache brillante), sont probablement techniques, et comme officielles, pour marquer le premier degré du mal. Cf. xiv, 56. — *Adducetur ad Aaron...* Le grand prêtre, et les prêtres en général (*vel ad unum...*), sont ainsi constitués juges sans appel pour la constatation de la lèpre. — *Plaga lepræ.* La lèpre (hébr. : *šara'af*) était appelée une plaie, ou mieux, un coup (*nega'*; cf. vers. 3, 9, etc.), parce qu'on la regardait, en effet, comme un châtiement tout

carne reliqua, plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus;

5. Et considerabit die septimo; et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur; si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit, adducetur ad eum,

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effluerit discurrens

droits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair, il déclarera que c'est la plaie de la lèpre, et il le fera séparer de la compagnie des autres.

4. Que s'il paraît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et si le poil est de la couleur qu'il a toujours eue, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

5. Et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'au paravant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septième jour il le considérera, et si la lèpre paraît plus obscure et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale, et non la lèpre; cet homme lavera ses vêtements, et il sera pur.

7. Que si après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. Et il sera condamné comme impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. Et il le considérera, et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Que si la lèpre paraît comme en

spécial, directement infligé par Dieu. — *Pilos in album...* Un des symptômes caractéristiques de la lèpre: les poils, ordinairement forts et très noirs dans la race israélite, deviennent fins et blanchâtres. — Autre symptôme décisif: *ipsam speciem... humiliorem...*, une légère dépression dans les endroits atteints. — Alors le cas est clair: *plaga lepræ est*, et on séparera le malade du reste de la communauté. Cf. vers. 44-46. — Si l'absence des deux signes principaux (*nec humilior...*, vers. 4) laisse des doutes dans l'esprit du prêtre, le malade subira une sorte de quarantaine, dont les délais successifs, accompagnés d'autant d'inspections (vers. 5-6), permettront de suivre les progrès ou la décroissance du mal. — *Obscurior lepra* (vers. 6). C.-à-d. que le « lucens quipplam » ou « lucens candor » disparaît, et que la chair reprend sa couleur naturelle. — *Mundabit eum*. Dans le sens de: « il le

déclarera pur, » non atteint de la lèpre. — *Scabies est*. Hébr.: *mispahat*, une éruption passagère. — Si, après la déclaration favorable du prêtre (*redditus munditiæ*), le mal réapparaît plus intense, il n'y aura plus à hésiter: *condemnavitur*.

9-11. Les signes de la lèpre se manifestant sur la peau: second cas. On suppose que le malade n'a pas été conduit immédiatement au prêtre, et que, lorsqu'on le lui présente, le mal est tout à fait évident. — *Ipsa... caro viva...* Autre symptôme, ajouté ici aux précédents (*color albus...*, et *capillorum...*): quelque plaie vive et très sensible. — Le cas étant extrêmement net (*lepra vetustissima*), le malade sera déclaré impur (*contaminabit...*), sans quarantaine préalable (*non recludet*; cf. vers. 4 et ss.).

12-17. Troisième cas (ou, selon d'autres, suite du second cas): la lèpre bénigne, dite « vul-

fleur, en sorte qu'elle couvre sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui en peut paraître à la vue,

13. Le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

14. Mais quand la chair vive paraîtra sur lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs. Car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.

16. Que si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. Le prêtre le considérera et déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. Et qu'il paraîtra une cicatrice blanche ou tirant sur le roux au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre,

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair et que le poil s'est changé et est devenu blanc, le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Que si le poil est de la couleur qu'il a toujours eue et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair du voisinage, le prêtre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23. S'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera *déclaré* pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé

lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit, eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursus versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem;

20. Qui cum viderit locum lepræ humiliores carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Siñ autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis

gaire ». — *Effluerit...*, sans les autres signes décrits aux vers. 2 et 9. Cette sorte de lèpre commence en n'importe quel endroit du corps, et elle voyage d'un membre à l'autre (*discurrens*); la lèpre proprement dite se manifeste ordinairement en premier lieu sur les parties exposées à l'air (le visage, les mains, les oreilles). — *Lepra mundissima*: c.-à-d. très bénigne, qui ne rend pas impur. Elle atteint à peine la santé générale, quoiqu'elle puisse se prolonger pendant des années. — *Quando... caro vivens...* Diverses alternatives (vers. 14-17) de cette « lepra mundissima » avant la guérison complète.

18-23. Quatrième cas: la lèpre naissant sur la cicatrice d'un ulcère. — Un premier fait est

signalé (vers. 18): *cutis in qua ulcus natum...*, *sanatum*. L'hébr. *š'hm* dénote un ulcère malin. Cf. Ex. ix, 9; Job, ii, 7-8; Is. xxxviii, 21. — Autre fait: *cicatrix* (hébr.: une tumeur) *alba sive subrufa*, apparaissant à l'endroit même où était l'ulcère. — C'était un indice inquiétant; de là l'inspection du prêtre (vers. 20-23), à la manière indiquée plus haut, vers. 3-8. Seulement, il n'y avait qu'une quarantaine de sept jours; il était inutile de recommencer l'expérience, la cicatrice de l'ulcère fournissant une explication suffisante.

24-28. Cinquième cas, analogue au quatrième: la lèpre naissant sur la cicatrice d'une brûlure. — Les mots *ignis exusserit* ont été interprétés

exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior; contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplantur. Si creverit in cute lepra, contaminabit eum;

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et ideo mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior, contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis,

33. Radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

dans la chair ou sur la peau, et que, la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considérera, et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche, et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a pas changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. Et il le considérera le septième jour. Si la lèpre s'est étendue sur la peau, il le déclarera impur.

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit et devient un peu plus sombre, c'est *seulement* la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête ou au menton d'un homme ou d'une femme, le prêtre les considérera;

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune, et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et du menton.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil soit noir, il renfermera *le malade* pendant sept jours,

32. Et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, excepté l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur, et après avoir lavé ses vêtements, il sera *tout à fait* pur.

de différentes manières : une inflammation, le charbon, une brûlure dans le sens strict; ce dernier sens est le plus naturel et le meilleur. — *Considerabit eam...* Mêmes règles que pour le cas précédent.

29-37. Les signes de la lèpre sur la tête ou au menton. — *Vir sive mulier...* Indication générale de la maladie (vers. 29). C'est un genre spécial de lèpre, ayant son siège soit *in capite*, soit *in barba*, c.-à-d. au menton. Aussi porte-t-il

dans l'hébr. un nom nouveau : *nēteq* (vers. 30).

— Les vers. 30-37 contiennent le diagnostic et les règles à suivre pour ce cas particulier. Première règle, vers. 30 : *St... humilior...*, une dépression, comme au vers. 5; *capillus flavus...*, roussâtre, jaune d'or (hébr. : *šāhōb*). Quand ce double symptôme existait, le prêtre déclarera les malades impurs (*contaminabit*), sans la moindre hésitation. — Seconde règle, pour les cas douteux, vers. 31-34. Des quarantaines de

35. Si, après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. On ne recherchera plus si le poil a changé de couleur et est devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, que le prêtre reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considérera, et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. Le prêtre, l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. Aura ses vêtements déconsus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quaeret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos; si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est;

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubie lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contactum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

sept jours sont prescrites, comme aux vers. 4-6, en vue d'un examen sérieux. Avant la deuxième, *radetur homo*, pour rendre l'inspection plus facile. Ces périodes de sept et de quatorze jours étaient assurément basées sur l'expérience : le mal mettait ce temps pour croître ou pour décroître. Au vers. 31, les LXX remplacent *nigrum* par « flavum »; peut-être à bon droit, car, d'après la Vulgate et l'hébreu, les deux symptômes principaux de la lèpre seraient absents. — Troisième règle, vers. 35-37 : ce qu'il faut faire dans l'hypothèse d'un retour du mal qui avait paru guéri.

38-39. Une blancheur sur la peau, troisième signe de la lèpre. — *Candor*... D'après le contexte, de simples taches blanches sur la peau, sans décoloration des cheveux et des poils. — *Sciat*... *maculam*. Le nom hébr. *bôhaq* s'est conservé en Orient (*bôhaq* des Arabes), pour désigner le même mal, c.-à-d. une sorte de dartre ou d'eczéma.

40-43. Autre signe de la lèpre : la calvitie. —

Le Législateur distingue deux sortes de calvitie, selon qu'elle atteint la partie antérieure (*calvus*) ou la partie postérieure de la tête (d'après l'hébr.). La calvitie pure et simple n'a évidemment rien de commun avec la lèpre (vers. 40-41); mais elle devra être assimilée à ce mal dans certains cas (vers. 42-43).

44-46. Traitement à faire subir aux lépreux quand la maladie sera entièrement déclarée. — *Separatus*..., par une sorte d'excommunication extérieure. — *Vestimenta dissuta* : à la façon des personnes en deuil. Cf. x, 6; Ex. xxiv, 17. — *Caput nudum*. Autre signe de deuil, x, 6. — *Os veste contactum* : afin de cacher la barbe, ornement dont les Orientaux sont si fiers. Cf. Ex. xxiv, 17, 22. — *Contaminatum*... Dans l'hébr. : « Et il criera : Impur, impur ! » Cf. Thren. iv, 14-15. Les lépreux devaient ainsi avertir les passants de leur présence, capable de contaminer. — *Solus... extra castra*. Et, plus tard, hors des villes et des villages. Cf. Num. v, 2-4; xii, 14-15. Cependant il leur était permis de se réunir et

46. Omni tempore, quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanæ sive linæ, quæ lepram habuerit

48. In stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,

50. Qui consideratam recludet septem diebus,

51. Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est; pollutum iudicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa;

52. Et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludeturque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum iudicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea, quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanæ

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. Dans la chaîne ou dans la trame, ou si c'est une peau ou quelque chose fait de peau,

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

50. Qui, les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours.

51. Le septième jour il les considérera encore, et s'il reconnaît que ces taches se sont accrues, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces taches se trouveront sont souillées;

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. S'il voit que les taches ne se sont point accrues,

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra enfermé pendant sept jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface ou l'a même tout pénétré.

56. Mais si, après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera et le séparera du reste.

57. Que si, après cela, il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau les parties pures, et elles seront purifiées.

59. C'est là la loi touchant la lèpre

de vivre ensemble, comme le montrent les passages II Reg. vii, 3; Luc. xvii, 12, etc. — La plupart de ces règlements furent adoptés en Europe au moyen âge, quand les lépreux se multiplièrent d'une manière inquiétante.

2° La lèpre des vêtements. XIII, 47-59.

47-49. Les symptômes. — *Vestis* (hébr.: *béged*) est un mot général, qui s'applique à toute sorte de vêtements. — *Lanæ sive linæ*. La laine et le lin furent longtemps, chez les Hébreux, la matière principale des vêtements. Cf. Prov. xxxi, 13; Os. ii, 9, etc. Le plus souvent la tunique était de lin, l'ample manteau qu'on jetait par-dessus était de laine. — *In stamine atque sub-*

tegmine: dans la chaîne ou dans la trame. De même les LXX. Les mots hébreux sont assez obscurs. — *Aut certe pellis*... La peau des animaux servait aussi à confectionner différentes espèces d'habillements. — *Alba vel rufa*. Hébr.: *verdâtro* ou *roussâtre*.

50-58. L'inspection du prêtre, et les divers modes de traitement, suivant les circonstances. — Première inspection, après une réclusion de sept jours (vers. 50-52). — Deuxième inspection, si la première a laissé quelque doute (vers. 53-58).

59. Conclusion de cet alinéa. — Tous ces détails sont clairs; ce qui l'est moins, c'est la nature même du mal, qui n'a pu être déterminée

d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on le doit juger, ou pur ou impur.

et linei, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

CHAPITRE XIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera mené au prêtre ;

3. Et le prêtre étant sorti du camp, et ayant reconnu que la lèpre est bien guérie,

4. Ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour lui-même deux passereaux vivants, dont il est permis de manger ; du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.

5. Il ordonnera, de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vase de terre sur de l'eau vive.

6. Il trempera l'autre passereau, resté vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate, et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé.

7. Il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela, il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est. Adducetur ad sacerdotem ;

3. Qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. Præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes ;

6. Alium autem vivum cum ligno cedrino, et cocco, et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. Quo asperget illum, qui mundandus est, septies, ut jure purgetur ; et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

avec certitude. Toutefois il est évident que cette lèpre présentait de grandes ressemblances avec celles des hommes.

3° La purification des lépreux après leur guérison. XIV, 1-32.

CHAP. XIV. — 1-2°. Introduction. Aaron n'est pas mentionné cette fois.

2°-3°. Le lépreux avait été exclu tout à la fois du camp et du sanctuaire : il faudra donc deux cérémonies pour le réintégrer totalement dans ses droits de citoyen théocratique. Nous avons ici la première, qui devait lui rouvrir les portes du camp, ou, plus tard, de sa ville d'habitation.

— *Adducetur...* : du lieu séparé où il vivait. Cf. XIII, 46. — *Egressus de castris*. Le prêtre allait le rejoindre au dehors du camp pour cette première cérémonie. — *Duos passeres*. L'hébr. *šippor* convient, d'après les mots *quibus vesci licitum...*, à tous les petits oiseaux purs. — *Lignum cedrinum* : suivant la tradition juive, une branche longue d'une coudée. — *Vermiculum*. Selon la même tradition, une bandelette de laine écarlate, pour attacher ensemble les trois autres objets (vers. 6). — *Hyssopum*. Cette plante avait été

employée déjà, avant la sortie d'Égypte, pour répandre le sang de l'agneau pascal sur les portes des Hébreux (Ex. XII, 22), et ensuite pour l'aspersion qui accompagna l'inauguration de l'alliance (Ex. XXIV, 3). Voyez aussi Num. XIX, 6, et Ps. L, 9. — Il y a là un symbolisme très clair, marqué par les propriétés antiseptiques et l'incorruptibilité du cèdre, par la couleur fraîche de l'écarlate qui figure le sang purifié, par le parfum de l'hysope, surtout par les deux oiseaux, dont l'un meurt à la place du lépreux, tandis que l'autre, rendu à la liberté, figure la vie nouvelle et la santé rendue. — *Unum ex passeribus...* L'immolation de l'un des oiseaux (vers. 5).

Un rite spécial l'accompagnait : elle avait lieu au-dessus (Vulg. : *in*) d'un vase d'argile, qu'on avait eu soin de remplir d'eau courante (*super aquas viventes*), c.-à-d. d'eau de source ou de fontaine ; le sang se mêlait par conséquent à cette eau. — L'usage que l'on faisait du second oiseau est tout à fait intéressant (vers. 6-7) : avec les deux extrémités de ses ailes et les objets mentionnés au vers 4, on formait une sorte d'aspersoir, dont le prêtre se servait pour purifier le

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua; purificatusque ingredietur castra, ita dumtaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. Et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursus vestibus et corpore,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum, et hæc omnia coram Domino, in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblatiis ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia; sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis;

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau, et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeure sept jours hors de sa tente.

9. Le septième jour il rasera les cheveux de sa tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps; et ayant encore lavé ses vêtements et son corps,

10. Le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis d'un an qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus un setier d'huile à part.

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour le délit, avec le setier d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et la victime de l'holocauste sont habituellement immolées, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour le délit appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché; et la chair en est très sainte.

14. Alors le prêtre, prenant du sang de la victime qui aura été immolée pour le délit, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

15. Il versera aussi une partie du setier d'huile dans sa main gauche,

16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur;

17. Et il répandra ce qui restera d'huile dans sa main gauche, sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour le délit,

lépreux; après quoi *dimittet... vivum*. — Les vers. 8-9 contiennent les derniers détails de cette première cérémonie. Même après avoir été introduit dans le camp ou dans la cité, le lépreux était encore exclu, sept jours durant, de la vie de famille (*extra tabernaculum suum*, sa propre tente).

9^b-20. Autre cérémonie, le huitième jour, pour ouvrir au malade guéri les portes du sanctuaire.

Elle débutait par de nouvelles ablutions (9^b), et s'achevait par divers sacrifices, dont les rites rappellent la consécration des prêtres, chap. VIII. — Sacrifice d'un mouton *pro delicto*, à la façon accoutumée (vers. 10-13). Le *log* d'huile (Vulg.: *sextarium*), qui lui était associé comme offrande non sanglante, équivalant à 0 lit. 29 (un douzième de hin). — *Ubi solet immolari...* C.-à-d. au nord de l'autel des holocaustes. Cf. I, 11; VI, 25. —

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché. Alors il immolera l'holocauste,

20. Et il le mettra sur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. S'il est pauvre, et s'il ne peut pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour le délit, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile pour être offert en sacrifice, avec un setier d'huile,

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste.

23. Et au huitième jour de sa purification il les offrira au prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre, recevant l'agneau pour le délit et le setier d'huile, les élèvera ensemble;

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile dans sa main gauche;

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang répandu pour le délit;

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est dans sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle, ou le petit d'une colombe,

31. L'un pour le délit, et l'autre pour servir d'holocauste avec les libations qui l'accompagnent.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

18. Et super caput ejus;

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato; tunc immolabit holocaustum,

20. Et ponet illud in altari libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est, et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnium ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimanoniam partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. Duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum;

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnium pro delicto et sextarium olei, levabit simul;

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri.

26. Olei vero partem mittet in manum suam sinistram;

27. In quo tingens digitum dextræ manus, asperget septies coram Domino;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto;

29. Reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum.

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. Unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

Application du sang de la victime et de l'huile sur plusieurs parties du corps du lépreux (vers. 14-18). Voyez VIII, 23; Ex. XXIX, 20, et le commentaire. — Enfin immolation des deux autres victimes: *pro peccato*...; *holocaustum* (vers. 19-20).

21-32. Réduction de ces sacrifices pour les indigents. Cf. v, 7, 11; XII, 8. — La brebis et l'un des moutons sont remplacés par deux tourterelles ou deux pigeons, à offrir *pro peccato* et *in holocaustum*; pour la farine, l'on n'exige qu'un dixième d'éphah au lieu de trois dixièmes (vers.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. Ibit ejus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intra brique postea ut consideret lepram domus ;

37. Et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. Egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam ; si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum ;

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidisque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai en possession, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre,

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et il lui dira : Il semble que la lèpre paraisse dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur. Il entrera ensuite dans la maison, pour considérer si elle est frappée de lèpre ;

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt, sans l'ouvrir pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera ; et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour, qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau avec d'autre terre les murailles de la maison.

21-23). — Aucun changement dans le sacrifice *pro delicto*, parce que c'était la partie principale de la purification des lépreux (vers. 24-29 ; cf. vers. 12-18). — Sacrifice des deux oiseaux (vers. 30-31). — Conclusion de cet alinéa (vers. 32).

40 La lèpre des maisons. XIV, 33-53.

33. L'introduction accoutumée. Cette fois, *locutus est... ad Moysen et Aaron*. Cf. XIV, 1.

34-35. Ce que devait faire le propriétaire d'une maison, quand il croyait y avoir remarqué les indices de la lèpre. — *Cum ingressi... Chanaan*. Les Hébreux habitaient en ce moment sous la tente ; le cas proposé ne deviendra pratique qu'après leur installation dans la Terre promise. Voyez d'autres lois d'avenir aux passages XIX, 23 ; XXII, 10 ; XXV, 2. — *Si fuerit plaga... Hébr.* : Et si je mets la plaie de la lèpre... Dieu lui-même se nomme comme cause efficiente. — *Nuntians sacerdoti* : comme pour la lèpre des hommes et des vêtements.

26*. Les vers. 36-48 exposent en grand détail la conduite du prêtre. D'abord, une précaution préliminaire (*præcipiet ut offerant omnia...*), dont le motif est aussitôt indiqué. Dans l'hypothèse où le prêtre reconnaîtrait dès la première inspection que la maison est infectée, tout le mobilier serait impur. C'est donc là un de ces traits délicats qui abondent dans la législation mosaïque.

36^b-38. Symptômes douteux. — *Quasi valliculas*. Hébr. : des dépressions. — *Pallore sive rubore*. Le texte dit : verdâtres ou rougeâtres. Ces symptômes sont donc analogues à ceux qui ont été mentionnés pour la lèpre des hommes et des étoffes. Cf. XIII, 3, 49. — Les précautions à prendre sont les mêmes aussi : *claudet... septem diebus*.

39-42. Ce qu'il faudra faire si la maladie a progressé durant cette quarantaine. — Première opération : *erui lapides... et projici...* Seconde

43. Mais si, après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. Le prêtre, y entrant, trouve que la lèpre y est revenue, et que les murailles sont gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que c'est une lèpre enracinée, et que la maison est impure.*

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre *ou la poussière hors de la ville en un lieu impur.*

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Si le prêtre, entrant en cette maison, voit que la lèpre ne s'est pas répandue sur les murailles après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera, comme étant devenue saine;

49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope;

50. Et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre sur des eaux vives,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre,

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus;

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum;

47. Et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate;

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeress, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum;

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tolle lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem volare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

opération : *domum... rati intrinsecus...* Troisième opération : *lapides alios reponit...* Quatrième opération : *tuto alto intri...* — *In locum immundum* : un endroit spécial, en dehors de chaque ville, où l'on jetait les immondices de tout genre.

43-48. Troisième inspection du prêtre et résultat définitif. Ou la lèpre s'est complètement déclarée, et alors la maison est déclarée impure, et aussitôt détruite de fond en comble (43-47); ou bien le mal a disparu, et dans ce cas l'on

procède à la purification. — Aux vers. 46 et 47, des pénalités sont imposées à ceux qui violeraient en diverses manières (*intraverit, dormierit, comederit*) la quarantaine imposée par le prêtre.

49-53. Purification des maisons atteintes de la lèpre. Elle avait lieu par des cérémonies identiques à celles qui ont été marquées aux vers. 3-6. — *Orabit pro domo*. L'hébreu signifie, comme en maint autre passage : il fera une expiation.

54-57. Conclusion du paragraphe relatif à la

55. Lepræ vestium et domorum,

56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis;

57. Ut possit sciri quò tempore mundum quid, vel immundum sit.

55. Comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps;

57. Afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

CHAPITRE XV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subiacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vespertum.

6. Si sederit ubi ille sedebat, et ipse lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vespertum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vespertum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vespertum.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui est atteint de gonorrhée sera impur.

3. Et on jugera qu'il éprouve cet accident lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure, qui s'attachera à sa personne.

4. Tous les lits où il dormira et tous les endroits où il se sera assis seront impurs.

5. Si quelqu'un touche son lit, il lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

lèpre. — *Lez lepra et percussura...* Énumération des différentes sortes de lèpres, ou de symptômes de lèpre, dont il a été successivement question. — *Ut possit sciri quò tempore...* Dans l'hébr. : pour donner des instructions (aux prêtres) sur le temps du pur et de l'impur.

§ IV. — *Les impuretés constitutionnelles de l'homme et de la femme et leur purification.* XV, 1-33.

Les mêmes prescriptions se retrouvent plus ou moins chez la plupart des nations de l'antiquité; mais, ici encore, c'est la sainteté morale des Israélites que le Seigneur a surtout en vue. « Quand on aura bien compris que Dieu voulait que son peuple vécût en sa présence en quelque sorte comme des prêtres dans un temple, on ne trouvera rien de trop resserré dans toutes ces lois. »

Calmet, *Comm. littéral sur le Lévit.*, p. 756. Voyez le vers. 81.

1^o Ces impuretés considérées dans l'homme, vers. 1-18.

CHAP. XV. — 1-2^a. Transition et introduction.

2^b-12. La gonorrhée de l'homme. — *Qui patitur fluxum...*, *immundus*. C'est le principe général. Le vers. 3, d'après la Vulgate, donne les marques de cet état maladif; mais l'hébreu exprime un autre sens : Cette impureté existe, que l'écoulement soit permanent ou intermittent. — *Omne stratum...* Non seulement l'homme atteint de gonorrhée devenait lui-même impur devant la loi, mais quiconque le touchait, ou entraînait en contact avec quelque objet touché par lui, contractait aussi une souillure. Différents cas sont exposés aux vers. 4-12. — *Et salivam...* *jecerit* (vers. 8) : sans doute par accident. —

9. La selle sur laquelle il se sera assis sera impure;

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses lavera ses vêtements; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vase aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré, et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et, se présentant devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre.

15. Qui en immolera l'un pour le péché et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

16. L'homme à qui il arrive une pollution lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché se lavera, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois, sera séparée pendant sept jours.

20. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir;

9. Sagma, super quo sederit, immun-dum erit;

10. Et quicquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua; et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur; vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti.

15. Qui faciet unum pro peccato et alterum in holocaustum; rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum; et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum;

L'équivalent hébr. de *sagma* (vers. 9) est peut-être le palanquin. Cf. Gen. xxxi, 24, et le commentaire. — Sur la distinction entre le *vas fictile* et le *vas ligneum*, voyez la note de vi, 28, et xi, 33, 35.

13-15. Rites pour la purification de cette infirmité. — *Si sanatus...* Condition naturellement indispensable. Sept jours après la guérison, deux ablutions préparatoires (*lotis vestibus, et toto corpore*) avec de l'eau de source ou de rivière (*in aquis viventibus*; comp. la note de xiv, 5). Le huitième jour, un double sacrifice de tourterelles

ou de colombes, d'après les rites ordinaires (vers. 14-15).

16-17. Les accidents nocturnes et leur purification. — *Vestem et pellem*: des vêtements d'étoffe ou de peau. Cf. xiii, 48.

18. Le devoir conjugal.

20. Les impuretés constitutionnelles de la femme, vers. 19-31.

19-24. Les règles mensuelles. — *Septem diebus separabitur*. C.-à-d. qu'elle sera légalement impure durant ce temps. Cf. xii, 2. — *Omnis qui tetigerit...* Prescriptions (vers. 20-23) analogues à

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus; et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua; et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdote duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii;

30. Qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israël ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché à son lit lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.

25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou pour laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impures.

27. Quiconque les aura touchées lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification;

29. Et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera l'un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui souffre de gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme,

celles des vers. 4-12. — *Si coierit...* (vers. 24). Ce même cas est signalé plus loin (xviii, 19; xx, 18) comme un crime énorme; c'est donc que l'on suppose ici quelque circonstance atténuante, telle que l'ignorance.

25-30. L'hémorrhagie. — *Mulier quæ patitur...*

Le mal dont souffrait l'hémorrhôise de l'Évangile, Matth. ix, 20 et ss. Il produisait la même impureté, directe et indirecte, que celle qui a été décrite aux vers. 1-15, et exigeait la même purification.

31-33. Conclusion solennelle, qui résume tout

33. Et c'est là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle en cet état.

33. Et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum ea.

CHAPITRE XVI -

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'ils furent tués pour avoir offert à Dieu un feu étranger;

2. Et il lui donna cet ordre, et il lui dit : Dites à Aaron votre frère qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure; car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée.

3. Qu'il n'entre qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira sa nudité avec des caleçons de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin : car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt;

2. Et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. Nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit, accingetur zona lineæ, cidarium lineam imponet capiti; hæc enim vestimenta sunt sancta, quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pour le

ce paragraphe. — *Doccebitis ergo...* A la façon accoutumée, le Législateur relève et agrandit ces petits détails par un principe supérieur, la sainteté morale de son peuple; non sans y ajouter une terrible sanction : *ne moriantur*.

§ V. — La fête de l'Expiation. XVI, 1-34.

1^o Les rites préliminaires, vers. 1-10.

CHAP. XVI. — 1-2^a. Introduction historique. *Post mortem...* Cf. x, 1-2. Le Seigneur rappelle à dessein ce fait douloureux, pour avertir le grand prêtre (*loquens ad Aaron...*) du danger qu'il courrait à son tour, s'il n'était fidèle à toutes les cérémonies qui vont lui être prescrites (*ut non moriatur*).

2^b-3. Choix des victimes que le pontife devra immoler tant pour lui-même que pour sa famille. — *Ne omni tempore...* Le grand prêtre n'avait pas le droit de pénétrer à son gré dans le Saint des saints, auprès de l'arche qui représentait le trône de Dieu, mais seulement « semel in anno » (Hebr. ix, 7), pour cette fête de l'Expiation. — *Sanctuarium quod... intra velum*. Cf. Ex. xxvi, 31-33, et le commentaire. Le texte et le contexte démontrent qu'il s'agit vraiment de la partie la plus intime du tabernacle; de même aux vers. 12, 16, 17, 20, 27. — *Oraculum* a le même sens

que *propitiatorium*. Voy. Ex. xxv, 17, 20, et les notes. — *Vitulum...*, *arietem...* La destination spéciale de ces deux victimes sera marquée plus bas (vers. 6 et 11).

4. Vêtements dont le pontife devra se couvrir pendant une partie de la solennité. Laisant de côté ses riches ornements (Ex. xxviii), appelés « vêtements d'or », il prenait un costume très simple, qui se rapprochait beaucoup de celui des simples prêtres, et qui consistait en quatre pièces : *tunica lineæ* (hebr. : une sainte tunique de lin), *feminalibus lineis*, *zona lineæ* (au lieu de la ceinture à plusieurs couleurs, décrite Ex. xxviii, 40-43), *cidarium lineam* (sans lame d'or; cf. Ex. xxviii, 36-38). Était-ce en signe d'humilité, ainsi qu'il convenait dans ce jour d'expiation? Les auteurs juifs, saint Cyrille d'Alexandrie, Corné. à Lap., etc., l'ont pensé. Peut-être est-il mieux de dire, à la suite d'Origène, d'Hésychius, etc., que ce costume particulier figurait, par son éclatante blancheur, la sainteté que les cérémonies mêmes du *Yôm Kippour* devaient restituer à la nation entière.

5. Choix des victimes de l'expiation, c.-à-d. des victimes propres à cette solennité. — *Suscepit ab universa...* Ce sacrifice devait être offert pour tout le peuple; c'est donc lui, naturellement,

peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua;

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii;

8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario,

9. Cujus axierit sors Domino, offeret illum pro peccato;

10. Cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum;

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manū compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta,

13. Ut positus super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

pêché, et un bœlier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage;

8. Et jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur et l'autre pour le bouc émissaire,

9. Il offrira pour le péché le bouc sur lequel sera tombé le sort qui le destinait au Seigneur;

10. Et il présentera devant le Seigneur le bouc sur qui sera tombé le sort qui le destinait à être l'émissaire, afin qu'il fasse les prières sur lui, et qu'il l'envoie dans le désert.

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau, et, priant pour soi et pour sa maison, il l'immolera.

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel, et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile dans le Saint des saints;

13. Afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront couvrent l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point.

qui en faisait les frais, de même que les victimes mentionnées au vers. 3 étaient fournies par le pontife et par les prêtres.

6-10. Présentation des victimes. — *Cum... obtulerit vitulum.* Il s'agit, en effet, d'une simple présentation (cf. vers. 7); l'immolation n'aura lieu qu'un peu plus tard (vers. 11). — *Et oraverit...* Hébr. : Et il fera l'expiation pour lui et pour sa maison. — *Hircos stare factet...* Les deux boucs étaient présentés ensemble, car ils formaient une seule et même victime, bien qu'ils fussent sacrifiés de différentes manières. — *Mittensque... sortem.* Pour ne pas laisser le choix de cette différence à la volonté arbitraire des hommes, on recourait au sort, dans lequel les anciens, si pleins de foi, aimaient à voir l'expression des volontés divines. Cf. Jon. 1, 7; Act. 1, 26, etc. — *Unam* (scil. sortem) *Domino...* Il est possible qu'on ait adopté dès l'origine les usages que signale la tradition juive. Deux petites tablettes de bois, ou d'ivoire, étaient mises dans une boîte; elles portaient chacune une inscription: *La Jehovah*, à *Jehovah*; ou bien: *La'aza'zel*, à *Azazel* (voir la note qui suit); le grand prêtre les prenait l'une après l'autre, et en marquait successivement les deux boucs. — *Capro emissario.* Dans l'hébr. : *la'aza'zel*

(de même aux vers. 10, 26). On ne trouve nulle part ailleurs ce nom de *Azazel*, dont l'étymologie, et par conséquent la signification, sont assez discutées. Comme la Vulgate, les trois traducteurs grecs *Aquila*, *Symmaque* et *Théodotion* se sont arrêtés à la double racine *'ez*, chèvre, et *'azal*, conduire; de là le sens de « bouc émissaire », c.-à-d. celui des deux boucs qui est mis en liberté, et non pas immolé. D'autres interprètes juifs ont vu dans *'Aza'zel* le nom d'une localité située au désert. L'opposition établie, aux vers. 8-10, entre *Jehovah* et *'Aza'zel*, semble exiger que ce second terme soit, comme le premier, un nom propre de personne; et l'on est assez d'accord aujourd'hui pour voir dans *'Aza'zel* le prince des démons, par contraste avec le Seigneur. O'était déjà l'opinion de plusieurs rabbins et d'Origène. — Les vers. 9 et 10 seront commentés plus loin, vers. 15-19, 20-22, par Dieu lui-même.

2° Les rites de l'expiation, vers. 11-28.

11. Premier rite: l'immolation du jeune taureau, pour les péchés du grand prêtre et de sa famille. Cf. vers. 3 et 6.

12-13. Second rite: le pontife pénètre dans le Saint des saints pour y faire l'encensement. — *Assumpto thuribulo*: un encensoir portatif. Cf.

14. Il prendra aussi du sang du veau, et y ayant trempé son doigt, il en fera sept fois l'aspersion vers le propitiatoire du côté de l'orient.

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse l'aspersion devant l'oracle.

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violations qu'ils ont commises contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage, qui a été dressé parmi eux au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le pontife entrera dans le Saint des saints, pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui-même, et ayant pris du sang du veau et du bouc, qu'il en répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois l'aspersion, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, le purifiant des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs

14. Tolle quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi.

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonium, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum;

19. Aspergensque digito septies, expiet, et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem;

21. Et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque

x, 1; Ex. xxv, 38, et l'Atth. archéol., pl. xcviij, fig. 7, 9. — *De prunis altaris*: de l'autel des holocaustes, où le feu sacré brûlait constamment, vi, 8-12. Sur le *compositum thymiana*, voyez Ex. xxx, 7-8. — *Ultra velum...* in sancta. C.-à-d. dans le Saint des saints, comme il a été noté plus haut. — *Positis... arqumattibus*. Arrivé auprès de l'arche, le pontife déposait devant elle son encensoir fumant, dont la vapeur et les parfums entouraient le propitiatoire (*oraculum*).

14. Troisième rite : le grand prêtre pénètre une seconde fois dans le Saint des saints, et y fait une aspersion (*digito septies...*) avec le sang de la victime immolée pour le péché des prêtres (*de sanguine vituli*; cf. vers. 3, 6, 11). — *Tolle quoque...* Il avait laissé son encensoir au pied de l'arche, et était retourné dans la cour pour chercher le sang.

15-19. Quatre autres rites. Ceux qui précèdent avaient eu pour but l'expiation des prêtres; on

passé maintenant à l'expiation du peuple. — Quatrième rite, vers. 15^a : l'immolation du bouc que le sort avait consacré au Seigneur (cf. vers. 9). — Cinquième rite : le grand prêtre pénètre pour la troisième fois dans le Saint des saints, et il y porte le sang du bouc, 15^b-16^a. But spécial de ce rite : *expiet sanctuarium* (le Saint des saints) *ab immunditiis...*; les iniquités commises par Israël dans le cours d'une année entière avaient comme profané tout le sanctuaire. — Sixième rite : purification analogue du Saint (*juxta hunc ritum... tabernaculo*). — *Nullus hominum...* (vers. 17). Note rétrospective d'une grande importance. — Septième rite : la purification de l'autel des holocaustes (*altare quod coram Domino*); c.-à-d. en avant du tabernacle), vers. 18-19.

20-22. Huitième rite : l'expulsion du bouc 'Azazel. — *Posita utraque manu...* pour faire passer sur lui tous les péchés du peuple, qui étaient proclamés en même temps d'une manière

peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret sanctuarium, relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum, ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo;

25. Et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingrediatur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum;

28. Et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingrediatur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempernum. Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nulumque opus facietis; sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri,

offenses et tous leurs péchés: il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage, et ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et les ayant laissés là,

24. Il lavera son corps dans le lieu saint, et il se revêtira de ses habits ordinaires. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui-même que pour le peuple;

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui sera allé conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente.

28. Quiconque les aura brûlées lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucun travail, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus du dehors et qui sont étrangers parmi vous.

30. C'est en ce jour que se fera votre

générale (*conspicteatur omnes iniquitates...*). — *Emittet... in desertum.* Symbolisme très expressif: le bouc émissaire était censé porter au loin (vers. 22) les iniquités dont on l'avait, pour ainsi dire, chargé. Plus tard, au lieu d'égarer simplement ce bouc dans le désert, on avait soin de le faire périr en le lançant dans un précipice.

23-24. Neuvième rite: le grand prêtre dépose ses vêtements blancs (voy. la note du vers. 4), fait une ablution complète, et reprend ses riches ornements. — *Revertetur... in tabernaculum:* pour la quatrième fois depuis le commencement de la cérémonie (voyez les vers. 12, 14, 15).

24-25. Dixième rite: holocaustes pour le grand prêtre et pour le peuple (voy. les vers. 3 et 5), et combustion de la graisse des victimes immolées

« pro peccato » (le jeune taureau et le bouc; vers. 11 et 15).

26. Autre note rétrospective. Une double ablution (*vestimenta et corpus*) est prescrite pour celui qui aura accompagné le bouc émissaire.

27-28. Onzième et dernier rite: les chairs des deux victimes immolées pour le péché sont brûlées hors du camp.

3° Instructions pour la célébration annuelle et perpétuelle de la fête, vers. 29-34.

Remarquez les répétitions pleines d'emphase, comme en d'autres circonstances semblables.

29-31. Dieu inculque la nécessité de cette cérémonie. — *Legitimum* est pris substantivement, et us le sens de loi, ordonnance. — *Mense septimo.* Au mois de tischri, le premier de l'année

expiation et la purification de tous vos péchés ; vous serez purifiés devant le Seigneur.

31. Car c'est le sabbat et le grand jour du repos, et vous y affligerez vos âmes en vertu d'une loi perpétuelle.

32. Cette expiation se fera par le grand prêtre, qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce en la place de son père ; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour tous les enfants d'Israël et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

atque mundatio ab omnibus peccatis vestris ; coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et ejus manus initiate sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo ; indueturque stola linea et vestibus sanctis ;

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum semper, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XVII

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et

civile, le septième de l'année ecclésiastique des Hébreux. Voy. Ex. xii, 2, et le commentaire. Il correspond à peu près à notre mois de septembre. — *Affligetis animas*... Expression générale en elle-même, qui désigne ici le jeûne, l'unique jeûne imposé par la loi mosaïque. Cf. Is. lviii, 3, 5, 10; Act. xxvii, 19.

32-33. Rôle spécial du grand prêtre et résumé des cérémonies qu'il devra accomplir au jour solennel de l'Expiation.

34. Conclusion. Le Seigneur insiste encore sur l'importance de la fête, et le narrateur ajoute que les ordres divins furent exécutés (*fecit, s. ent. « Aaron »*). — Sur la manière dont les Israélites contemporains célèbrent le *Yôm kippour*, voyez Buxtorf, *Synagoga judaica*, cap. xxxvi; Otho, *Lection rabbinico-philologicum*, pp. 218 et ss. — Cette solennité exprimait en grand, et avec une énergie particulière, ce que chaque sacrifice « pro peccato » proclamait en détail : la nature humaine est profondément viciée et corrompue ; la nation sainte elle-même doit faire pénitence ; surtout, les sacrifices sont tous insuffisants, et le Rédempteur promis réparera seul complètement toutes les fautes. En effet, comme les saints Pères l'ont dit fréquemment à la suite de saint Paul, c'est Jésus-Christ qui est notre vrai bon émissaire, et « toute la cérémonie qui se pratiquait à la fête de l'Expiation était figurative... et l'Apôtre nous en développe le mystère dans l'Épître aux Hébreux (ix, 11 et ss.). Le grand prêtre qui entrait dans le Saint des saints

avec le sang des victimes, marquait Jésus-Christ, qui est le Pontife des biens à venir ; qui entre, non pas dans un sanctuaire fait de la main des hommes, ni avec le sang des boucs et des taureaux, mais qui entre dans le sanctuaire éternel avec son propre sang. Il entre dans le ciel, pour se présenter à son Père et pour intercéder pour nous. Il n'a pas besoin, comme le grand prêtre des Juifs, d'entrer dans ce sanctuaire tous les ans, avec un sang étranger ; il est entré une fois dans le ciel, après avoir détruit le péché par sa mort. Le même apôtre remarque que, comme on brûle hors du camp les corps des animaux dont on porte le sang dans le sanctuaire, ainsi Jésus a voulu mourir hors de la ville, pour sanctifier le peuple par son sang. » Calmet, *Comment. littéral sur le Lévit.*, p. 770. Cf. Théodoret, *Quæst. xxii in Levit.*

DEUXIÈME PARTIE

Le maintien et la croissance d'Israël dans la sainteté exigée par l'alliance théocratique.

XVII, 1 — XXVII, 34.

SECTION I. — LA SAINTÉTÉ DANS LA VIE DE FAMILLE ET DANS LES RELATIONS SOCIALES. XVII, 1 — XX, 27.

§ I. — *Sainteté dans la nourriture*. XVII, 1-16.

1^o Dieu exige que tous les animaux destinés aux repas des Hébreux soient tués à l'entrée du tabernacle, vers 1-9.

CHAP. XVII. — 1-2. Introduction : Moïse devra communiquer cette nouvelle ordonnance de Jého-

cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit ; quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino ;

7. Et nequaquam ultra immolabunt hostias suas daemionibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné, voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre dans le camp ou hors du camp,

4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle comme offrande au Seigneur, sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter les victimes au prêtre au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant la porte du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, et il en fera brûler la graisse comme un parfum agréable au Seigneur ;

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs victimes aux démons, au culte desquels ils se sont abandonnés. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

vah, non seulement à Aaron et aux prêtres, mais aussi *cunctis filiis Israel* (formule qui ne se rencontre pas ailleurs dans le Lévitique ; cf. xviii, 1 ; xix, 1, etc.) ; elle concernait, en effet, le peuple entier, soit d'une manière générale, soit individuellement (voyez le vers. 3).

3-4. Les termes mêmes de l'ordonnance divine. — *Si occiderit...* Cette expression (hébr. : *izbat*) montrerait, à elle seule, qu'il ne s'agit pas ici de sacrifices proprement dits, comme on l'a parfois supposé, mais plutôt d'animaux tués en vue de la consommation. Pour les sacrifices, on eût dit *izbah*, « immolaverit. » Voyez Théodoret, *Quest. xxiii in Levit.* ; en sens contraire, S. Augustin, *Quest. lvi in Levit.* — *Bovem, ovem, capram* : les trois animaux purs qui ont partout et toujours formé une des bases de la nourriture. — *Et non obtulerit...* Naturellement, cette loi ne devait pas subsister au delà du temps des pérégrinations d'Israël à travers le désert ; car il eût été impossible de l'accomplir lorsque le peuple fut dispersé loin du tabernacle, dans toutes les régions de la Palestine. Cf. Deut. xii, 15-16, 20-24. — *Sanguinis reus...* Sanction qui montre l'importance attachée par le Législateur à ce précepte. Y désobéir sera se rendre en quelque sorte coupable de meurtre. Cf. Gen. ix, 4-6.

5-7. Quelques détails pratiques. — *Ideo sacerdoti...* Jusque-là, les Hébreux avaient tué eux-mêmes n'importe où (*occident in agro*) ; mieux vaudrait le présent « occidunt » les animaux

dont ils voulaient se nourrir ; désormais ils les conduiront en avant du tabernacle, et ils les immolent d'après un rite spécial. — *Ut sanctificentur Domino*. Motif de la loi. Les aliments mêmes du peuple saint devaient être saints ; ils seraient ainsi consacrés à Dieu, et transformés en victimes pacifiques (*immolent eas hostias...*). — *Fundet... sacerdos sanguinem...*, *adolebit adipem* : ce sont les deux rites de ce demi-sacrifice. — Indépendamment du but positif qui a été indiqué au vers. 5, Dieu s'en proposait un autre ; négatif, mais d'une égale importance dans le plan théocratique, *nequaquam ultra... daemionibus*. Comme plusieurs nations païennes de l'antiquité, les Hébreux avaient donc parfois associé des pratiques idolâtriques à l'immolation des bêtes qu'ils destinaient à leurs repas ; la présente ordonnance devait mettre fin à ces tristes abus. Sur la métaphore *fornicati sunt*, voyez Ex. xxxiv, 15, et le commentaire. L'équivalent hébr. de « démons » en ce passage et en plusieurs autres (Jos. xxv, 14, 23 ; II Par. ii, 15 ; Is. xiii, 21 ; xxxiv, 14 ; Ez. x, 7, 16, etc.) est *š'irim*, substantif qui désigne, à proprement parler, les boucs très velus de l'Orient ; puis, les dieux ou demi-dieux que l'on adorait en quelques contrées, surtout en Égypte, sous la forme de cet animal. Cf. Hérodote, ii, 46 ; Josephé, *Contr. Apion.*, ii, 7. De là est venue l'ancienne coutume de représenter le démon avec les cornes et les pieds fourchus d'une chèvre.

8. Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus du dehors et qui sont étrangers parmi vous offre un holocauste ou une victime,

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus du dehors parmi eux, mange du sang, j'affirmerai ma face contre lui, et je le perdrai du milieu de son peuple.

11. Car la vie de la chair est dans le sang; et je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël, que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse et au filet quelque une des bêtes ou quelque'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. Quia anima carnis in sanguine est; et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio cepit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est; unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis,

8-9. Dieu interdit les sacrifices en tout autre endroit que la cour du tabernacle. Ordonnance qui se rattache de la façon la plus naturelle à celle qui précède : des animaux égorgés pour servir de nourriture on passe à ceux qui étaient immolés directement pour Dieu. — *Homo de... Israel*, et aussi *de advenis*; car il était permis aux étrangers qui résidaient au milieu d'Israël d'offrir des sacrifices au Dieu de l'alliance. — *Holocaustum, sive victimam* : c.-à-d. d'autres victimes que celles qui étaient offertes en holocauste. — *Et ad ostium tabernaculi...* Maintenant que le sanctuaire existe, le Seigneur restreint la liberté laissée auparavant aux Hébreux d'immoler leurs sacrifices en tous lieux.

2° Nouvelle défense de se nourrir du sang des animaux, vers. 10-14.

10. La loi, exposée en termes énergiques. Plusieurs fois déjà nous l'avons rencontrée (Gen. ix, 4; Lev. iii, 17; vii, 26-27, etc.), mais nulle part aussi complète. — *Obfirmabo faciem...* Bel anthropomorphisme, pour signifier que Dieu fera vivement sentir sa colère aux coupables. Cf. xx, 8, 9; xxvi, 17.

11-12. Motifs de cette prohibition. — 1° *Anima (c.-à-d. la vie) carnis in sanguine*. Principe dont

les plus grandes autorités médicales reconnaissent la rigoureuse exactitude. Le sang est « le siège de la vie », « la fontaine de la vie, » etc. Voilà pourquoi Dieu se l'est exclusivement réservé. — 2° *Dedi illum... ut... expietis...* Tout en se le réservant, le Seigneur l'a donné à son peuple comme un moyen d'expiation; car, toutes les fois que le sang des victimes coulera au pied de l'autel, la vie des animaux immolés compensera les péchés des donateurs. Cf. Hebr. ix, 22. Voyez aussi la note qui précède le chap. i^{er}.

13. Autre application de la loi. — *Homo quilibet...* Formule très expressive, employée quatre fois de suite dans l'intervalle de quelques versets (cf. 3, 8, 10). — *Si venatione...* Les animaux purs pris à la chasse tombaient donc sous le décret divin (vers. 10) quand ils étaient destinés à servir d'aliments.

14. Répétition du motif. — Cette ordonnance, si solennellement inculquée, a toujours fait une vive impression sur les Juifs, qui y sont demeurés fidèles jusqu'à notre époque. De là vint aussi, à l'origine du christianisme, l'interdiction temporaire de se nourrir de sang ou d'animaux simplement étouffés. Cf. Act. xv, 20, 29; xxi, 25.

quia anima carnis in sanguine est; et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima, quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum; et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera sera puni de mort.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtements, et se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, et il deviendra pur en cette manière.

16. Que s'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera la peine de son iniquité.

CHAPITRE XVIII

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Ego Dominus Deus vester.

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis, et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sangui-

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte, où vous avez habité; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous ferai entrer; vous ne suivrez point leurs règles.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes ordonnances. L'homme qui les gardera y trouvera la vie. Je suis le Seigneur.

6. Nul homme ne s'approchera de

3° Défense de manger la chair des animaux morts de mort naturelle, vers. 15-16.

15-16. *Morticinum, vel captum a bestia.* Cf. xi, 39; Ex. xxii, 21. De telles viandes étaient regardées comme impures, et elles n'étaient bonnes que pour les chiens. — *Lavabit vestimenta et semetipsum...* Outre ces ablutions, un sacrifice propitiatoire était requis, v, 2-3.

§ II. — Sainteté du mariage et des mœurs. XVIII, 1-30.

1° Majestueux préambule, vers. 1-5.

CHAP. XVIII. — 1-2. Transition. Notez, au vers. 2, la formule *Ego Dominus Deus vester* (*Yhovah Elohim*), fréquemment répétée dans ce chapitre (vers. 4, 5, 6, 21, 30) et dans les suivants. Celui qui commande est le Dieu créateur et le Dieu de l'alliance.

3-5. Fuir les coutumes païennes, obéir aux injonctions de Jéhovah. — *Juxta consuetudinem...* Deux peuples sont cités nommément parmi ceux dont il faut éviter les mœurs honteuses: les Égyptiens, en vue du passé (*in qua habi-*

tastis); les Chananéens, en vue de l'avenir (*ad quam introducturus...*). Ils étaient particulièrement dépravés. Cf. Gen. xix, 5; xxix, 30-31; xxxix, 6-7, etc. — *Facietis judicia mea*: par opposition à « *legitima eorum* » (vers. 3). Remarquez les répétitions emphatiques des vers. 4-5. — *Quæ faciens...*, *vivet in eis* (c.-à-d. par eux). Douce récompense promise aux Israélites fidèles: le vrai bonheur, la vie éternelle; car « il est visible que Dieu promet ici... quelque chose de plus que la simple exemption des peines temporelles. » Calmet, h. l. Voy., Rom. x, 5; Gal. iii, 12, une frappante argumentation de saint Paul sur ce passage.

2° Degrés de parenté qui rendaient le mariage illicite, vers. 6-18.

6. Règle générale. — *Proximam sanguinis sui.* Hébr.: la chair de sa chair. Cf. Gen. ii, 24. Expression qui désigne soit la consanguinité, soit l'affinité. — *Ut revelet...* C.-à-d. de façon à l'épouser. Mais cette formule condamne aussi les relations illicites.

celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut laisser caché. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant* le respect dû à votre père; elle est votre mère, vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur.

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père ou votre sœur de mère, qu'elle soit née ou dans la maison ou hors de la maison.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que ce serait votre propre confusion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, et qu'elle a enfanté à votre père; car elle est votre sœur.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut laisser caché, et vous ne vous approchez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par une étroite alliance.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils, et vous y laisserez couvert ce que le respect veut laisser caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui

nis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui, et turpitudinem matris tuæ non discooperies; mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies; turpitudinem enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiae filii tui vel neptis ex filia non revelabis; quia turpitudinem tua est.

11. Turpitudinem filiae uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies; quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patris tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui

7-18. Les détails, pour préciser la règle générale. — D'après l'ordre des versets, personne ne pouvait épouser sans crime : 1° sa propre mère (vers. 7) ; 2° sa belle-mère (vers. 8 : *uxorem patris* ; on suppose que le père s'est remarié) ; 3° sa sœur consanguine ou utérine (vers. 9 : *ex patre, sive ex matre*. Les mots *domi vel foris genita*, ont été expliqués en divers sens : légitime ou illégitime ; fille légitime du père, ou de la mère ; fille du père, ou de la mère par un premier mariage. Cette dernière interprétation nous paraît la meilleure : une fille de la mère, née d'un premier lit, par conséquent dans une autre maison) ; 4° sa petite-fille (vers. 10 : *filia filii... vel neptis*

ex filia. La locution *turpitudinem tua est* signifie : Tu l'as toi-même engendrée) ; 5° sa demi-sœur, née d'un second mariage de son père (vers. 11) ; au vers. 9 il était question d'une demi-sœur issue du premier mariage du père : c'est là toute la différence) ; 6° sa tante du côté paternel (vers. 12) ou du côté maternel (vers. 13) ; 7° la femme de son oncle (vers. 14) ; 8° sa bru (vers. 15) ; 9° sa belle-sœur (vers. 16) ; pour l'exception spéciale dite du lévirat, voyez Deut. xxv, 5) ; 10° la fille ou la petite-fille provenant d'un premier mariage de sa femme (vers. 17. *Incestus est* ; hébr. : un crime) ; 11° la sœur de sa femme, du vivant de celle-ci (vers. 18 ; *in pellicatum ejus* ; hébr. :

non revelabis; quia turpitudine fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiarum ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiarum illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus; quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis foeditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecratur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatae sunt universae gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

doit être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère.

17. Vous ne découvrirez point *tout ensemble* dans votre femme et dans sa fille ce qui doit être caché. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut laisser caché, parce qu'elles sont la chair de votre femme, et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut laisser caché.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union *honteuse et illégitime*.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une bête, parce que c'est un crime *abominable*.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

« pour la vexer, » en excitant sa jalousie. C'était le cas de Lia et de Rachel). — Ces différentes lois ont formé la base des empêchements dirimants du mariage dans l'Église chrétienne; ce sont elles qui ont sauvé l'honneur de la famille.

3° Le Seigneur condamne quelques turpitudes morales, vers. 19-23.

19. *Quæ patitur...* Le devoir conjugal est interdit au temps des règles. Cf. xv, 19-24.

20. Contre l'adultère. Cf. Ex. xx, 14.

21. Contre une cruelle pratique d'idolâtrie. Cf. xx, 2-5. — *De semine tuo*. C.-à-d. de tes enfants.

— *Ut consecratur...* Moloch. C'est ici la première mention de cette divinité chananéenne, appelée ailleurs « l'abomination des Ammonites », III Reg. xi, 5, 11. On représentait Moloch avec une tête de taureau, et sur ses mains étendues on plaçait

les petits enfants qu'on lui consacrait; de là ils retombaient dans un brasier ardent dissimulé dans l'intérieur de la statue. On appelait cette cérémonie « faire passer par le feu », ou simplement « faire passer » (hébr.: *ha'abir*, au lieu de « consecratur »). Cf. Diodore de Sicile, xx, 14. Les enfants n'étaient cependant pas toujours dévoués à la mort; le rite en question équivalait alors à une sorte de purification.

22. Contre la sodomie, vice infâme des païens. Cf. Gen. xix, 5; Rom. i, 27, etc.

23. Contre le crime non moins hideux de la bestialité, assez commun en Égypte et chez les Chananéens.

4° Conclusion solennelle, vers. 24-30.

24-30. Ce sont les pensées de l'exorde (1-5), auxquelles le Seigneur ajoute, indirectement (vers. 25) et directement (vers. 28-29), des me-

25. Qui ont déshonoré ce pays-là ; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, afin qu'elle rejette avec horreur ses habitants hors de son sein.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont tout à fait souillée.

28. Prenez donc garde que, si vous commettez les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelque une de ces abominations périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

25. Et quibus polluta est terra ; cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque iudicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

CHAPITRE XIX

1. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

naces terribles, pour rendre plus énergique cet appel à la conscience d'Israël. — *Quibus contaminatæ sunt...* Par exemple, les Perses et les Médés ne craignaient pas d'épouser leurs mères et leurs filles ; le mariage entre frères et sœurs était très commun en Égypte. Cf. Clem. Alex., *Strom.*, l. III ; Euseb., *Præp. evang.*, l. VI, c. 10, etc. — *Quas ego ejiciam.* Le temps est venu pour le Seigneur d'exercer les vengeances qu'il avait prédites autrefois à Abraham, Gen. xv, 16. — *Ut evomat (terra)...* Étonnante personnification, qui relève très bien l'énormité des crimes dénoncés. — *Ego Dominus Deus...* L'allocution divine se termine absolument comme elle avait commencé. Cf. vers. 2^a.

§ III. — *Sainteté à conserver dans les relations avec Dieu et avec le prochain.* XIX, 1-37.

Nous trouvons dans ce paragraphe un certain nombre de lois qui avaient déjà été promulguées antérieurement ; elles sont répétées sans beau-

coup d'ordre, mais avec le but évident de recommander aux Israélites une sainteté universelle.

1^o Quelques devoirs de piété envers Dieu et envers les parents, vers. 1-8.

CHAP. XIX. — 1-2^a. L'introduction habituelle. — *Ad omnem cœtum...* L'expression hébraïque (*'adah*) n'apparaît que cette fois dans le Lévitique, et seulement une autre fois dans le Pentateuque, Ex. XII, 3.

2^o. *Sancti estote.* Grand et admirable précepte, qu'on a très justement appelé la « note dominante » de ce chapitre, dont il unit les divers alinéas, et du Lévitique tout entier, spécialement de la seconde partie. — *Quia ego sanctus... Deus vester.* Motif pressant de sanctification pour la nation théocratique. « Conservez-vous purs de toutes souillures extérieures et légales, parce que je suis saint, et que j'exige de vous cette pureté, qui est le symbole d'une autre sainteté plus excellente. » Calmet, *h. l.*

3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos confatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. Eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero; quicquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus,

8. Portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentimini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur

3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Ne vous tournez point vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable,

6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété;

8. Il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a souillé ce qui est consacré au Seigneur, et cet homme périra du milieu de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

10. Vous ne recueillerez point aussi, dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui sont tombés; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne profanerez pas le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur.

13. Vous ne calomniez pas votre prochain, et vous ne l'opprimez point par

3. Deux préceptes du Décalogue : le respect dû aux parents, et la fidèle observation du sabbat. Cf. Ex. xx, 8, 12; xxxi, 13, 14, etc. Les seuls qui fussent formulés en termes positifs sur les deux tables.

4. Prohibition du culte idolâtrique; autre précepte du Décalogue. Cf. Ex. xx, 4-6. — *Idola*. Hébr.: *'ălîm*, des riens. Nom très expressif. Cf. I Cor. viii, 4.

5-8. Règlements relatifs aux victimes dites pacifiques, qui étaient très fréquemment offertes. On recommande une fidélité intégrale aux rites prescrits. Cf. vii, 16-18, et le commentaire. — *Ut sit placabilis*. Hébr.: Quand vous offrirez au Seigneur un sacrifice pacifique, offrez-le de telle sorte qu'il soit agréé.

2° Quelques devoirs de charité ou de justice envers le prochain, vers. 9-13.

9-10. Les droits des pauvres. Cf. Deut. xxiv, 19-21. — *Non tondebis usque ad solum*. Dans l'hébr.: Tu ne moissonneras pas en entier le bord de ton champ. C.-à-d. que chaque propriétaire devait laisser sur pied, pour les pauvres, un petit coin de sa moisson (au moins la soixantième partie du champ, disent les rabbins). — *In vinea... racemos et grana...* Les grappes oubliées sur les cepes, et les grains tombés à terre.

11-13. Prohibition du vol, du mensonge préféré pour se disculper d'un préjudice causé au prochain, de la fraude (vers. 11), du parjure associé à la fraude dans l'intention de la dissimuler (vers. 12), de la violence ouverte (vers. 13).

13^b-14. Pitié à l'égard des faibles. — Trois traits sont signalés par manière d'exemple. 1° *Non morabitur opus...* C.-à-d. le salaire du travail. Un manoeuvre qui travaille au jour le jour a

violence. Le salaire du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

14. Vous ne maudirez point le sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle pour le faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard *contre la justice* à la personne du pauvre, et ne respectez point *contre la justice* la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

16. Vous ne serez point parmi votre peuple ni un calomniateur public ni un médisant secret. Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Vous ne haïrez point votre frère dans votre cœur, mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même à son sujet.

18. Ne cherchez point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos concitoyens. Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Je suis le Seigneur.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous

opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non

besoin de recevoir dès le soir même son salaire, pour subvenir à de pressantes nécessités. Cf. Deut. xxiv, 14-15; Jer. xxxii, 18; Mal. iii, 5; Jac. v, 4. — 2° *Non maledices surdo*: maudire un sourd, ou se moquer de lui. 3° *Coram cæco... offendiculum*, pour le faire tomber. Deux lâchetés et deux cruautés, que Dieu vengera sévèrement.

15-16. La justice dans les jugements. — La proposition générale *non facies... iniquum* est aussitôt précisée par la suivante: *nec injuste judicabis*. Deux exemples sont ensuite cités: *Non consideres personam pauperis*, ou pour le favoriser, dans un sentiment de pitié, ou surtout pour le condamner injustement; *nec honores vultum potentis*, de manière à se laisser influencer par sa situation, par ses présents. Cf. Jac. ii, 2-9. — *Non... criminator*. La locution hébraïque correspondante est très pittoresque: « Tu n'iras pas calomniant parmi ton peuple. » On croirait voir le *susurro* qui répand une calomnie à chaque pas qu'il fait. — *Non stabis contra sanguinem*... Cela paraît être à l'adresse des faux témoins, dont les dépositions iniques peuvent arracher aux juges une sentence de mort contre l'accusé. Cf. Ex. xxiii, 1, 7. D'après une autre interprétation moins probable, le sens serait: Ne demeurez point calmes et insensibles quand vous voyez que votre prochain court quelque danger pour sa vie.

17-18. Des actes extérieurs on passe aux sentiments du cœur. — *Non oderis... in corde*. Plutôt que de se laisser aller à cette haine intérieure, qui est pleine de dangers, il vaudra mieux reprendre ouvertement son prochain, s'il le mérite (*argue...*; *publice* n'est pas dans l'hébreu). — *Ne habeas... peccatum*: on portera la responsabilité des fautes qu'il continuerait de commettre, n'ayant pas été averti. — *Non... ultionem*: la vengeance privée. — *Diliges amicum*... Hébr.: ton prochain. La loi royale de la charité fraternelle est magnifiquement résumée dans ces quelques mots. Cf. Matth. vii, 12.

3° Quelques règles domestiques, vers. 19-25.
19. Une courte transition (*leges meas custodite*) introduit cette nouvelle série d'ordonnances. La Législation condamne d'abord trois pratiques anormales, qui sembleraient aller contre le plan providentiel, si bien caractérisé par l'unité et la simplicité. Cf. Deut. xxii, 9-11. — 1° *Jumentum...*: de manière à obtenir des produits hybrides. Parfois, néanmoins, la Bible signale la présence du mulet chez les Hébreux (cf. II Reg. xiii, 29; III Reg. i, 33, etc.); c'est qu'ils se procuraient cet animal à l'étranger. — 2° *Agrum... non diverso semine*. Par exemple, du froment et de l'orge; des haricots et des lentilles. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. xxxiii, fig. 11-13, 15. — 3° *Veste...*

seres diverso semine. Vestè, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen, pretio non redempta, nec libertate donata, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonium arietem ;

22. Orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum ; poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non

ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'un vêtement tissé de fils différents.

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté, ils seront battus tous deux, mais ils ne mourront pas, parce que ce n'était point une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage ;

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur, et il rentrera en grâce devant le Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous ai promise, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin de les circoncire, c'est-à-dire que les premiers fruits qui en sortiront vous étant impurs, vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur ;

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le

ex duobus texta. C.-à-d. de laine et de lin mélangés, ainsi qu'il est ajouté au Deutéron., xxii, 11. Ce mélange du lin et de la laine était cependant prescrit pour quelques-uns des vêtements du grand prêtre (cf. Ex. xxiv, 8) ; d'où plusieurs interprètes ont conclu que l'interdiction ne portait pas sur la composition du tissu, mais sur celle des fils eux-mêmes, lesquels ne devaient contenir qu'une seule matière. Sur l'expression hébraïque *š'atnez*, omise par la Vulgate, et diversement traduite par les versions anciennes, voyez Gesenius, *Thesaur. Ling. hebr.*, t. III, p. 1456.

20-22. Cas d'une esclave fiancée et séduite. — *Ancilla etiam nubilis*. Hébr. : Et si c'est une esclave fiancée à un homme. — *Non redempta*, à prix d'argent ; *nec libertate donata*, par l'affranchissement pur et simple : les deux moyens par lesquels l'esclavage pouvait cesser. — *Vapulabunt ambo*. L'hébreu se contente de dire : Il y aura châtiement ; mais la Vulgate rend bien la pensée. — *Non morientur, quia*... Quand la fiancée était de condition libre, la peine de mort était infligée aux deux coupables. Cf. Deut. xxii, 23-24. — *Pro delicto autem*... C'est le séducteur qui offrait ce sacrifice, d'après les rites marqués plus haut. Cf. v, 14.

23-25. Ordonnance relative aux arbres fruitiers nouvellement plantés (*quando ingressi*... ; cf. xiv, 34 ; xxiii, 10 ; xxv, 2 : les quatre lois du Lévitique qui ne devaient être obligatoires qu'après l'installation des Hébreux en Palestine). — On distingue trois périodes à partir de la plantation. 1° Pendant les trois premières années, les fruits étaient traités comme impurs, et il était interdit de les manger. L'expression figurée *auferetis præputia* fait allusion à l'état profane et antithéocratique des hommes incirconcis. Cf. Gen. xvii, 9-14. — 2° Les fruits de la quatrième année étaient offerts en prémices (*laudabilis Domino* ; hébr. : un sanctuaire de louanges pour Jéhovah, c.-à-d. un sacrifice agréable). — 3° Le propriétaire jouissait librement des récoltes suivantes. — C'était là, pour les arbres fruitiers, l'équivalent des premiers-nés des animaux, consacrés au divin roi d'Israël. Cf. Ex. xiii, 12 ; xxxiv, 19. Du reste, un traitement de ce genre était loin de nuire aux jeunes plantations.

4° Quelques autres préceptes moraux, vers. 26-31.

26-31. Diverses superstitions païennes sont successivement condamnées. — 1° Nouvelle interdiction de manger de la viande où il est resté du

sang. Vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes.

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point les coins de votre barbe.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts, et vous ne ferez aucune figure ni aucune marque sur votre corps. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point de votre Dieu pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Lèvez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs, honorez la personne du vieillard; et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays et demeuré au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche;

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni

augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostitutas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid discitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis; et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobetis ei;

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos; fulstis enim et vos advena in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in

sang (*cum sanguine*), vers. 26^a. Cf. VII, 26; XVII, 10. — 2^o Contre les augures, vers. 26^b. L'hébreu peut se traduire ainsi: Vous n'observerez ni les serpents ni les nuages pour en tirer des augures. Selon d'autres, le second verbe (*f'ônenu*) désignerait plutôt les mauvais œils, ou sort jeté par un regard, dont les Orientaux redoutent si fort l'influence. — 3^o Dieu prohibe une certaine coupe des cheveux et de la barbe, vers. 27. *In rotundum... comam*; dans l'hébr. : Vous ne couperez pas en rond le coin de votre chevelure. Hérodote, III, 8, raconte que les Arabes, en l'honneur de leurs faux dieux, se rasant les cheveux sur les tempes et derrière la tête, de manière à n'en garder que sur le crâne. — *Nec... barbam*. Hébr.: Et tu ne raseras pas le coin de ta barbe. Coutume arabe analogue à la précédente, et mentionnée par Pline, *Hist. nat.*, VI, 32. Cf. Jer. IX, 26; XXV, 23, etc., et l'*Atlas archéol.*, pl. CXVI, fig. 12. — 4^o Vers. 28^a: *Super mortuo non incidetis...* Cf. Deut. XIV, 1; Jer. XVI, 6, etc. Usage barbare, qui était fréquent chez les anciens peuples de l'Orient (cf. Hérodote, IV, 71; Xénophon, *Cyrop.*, III, 1, 13, etc.), et qui subsiste encore en Abyssinie, en Perse, etc. Voy. l'*Atlas*

archéol., pl. CXV, fig. 4. — 5^o *Figuras... aut stigmata*, vers. 28^b. Proscription du tatouage, constamment cher aux Orientaux, et souvent associé par eux à l'idolâtrie. Cf. Théodoret, *Quest. in Lev.* XXVIII, et l'*Atl. archéol.*, pl. VII, fig. 1, 2; 7, 16-19. — 6^o *Ne prostitutas...* Crime odieux, qui profanerait la Terre sainte, et attirerait des vengeances toutes spéciales, vers. 29. Il s'agit surtout de la prostitution en l'honneur de quelques idoles infâmes. Cf. Deut. XXIII, 17. — 7^o Encore le sabbat, et le respect dû au sanctuaire, vers. 30. — 8^o Prohibition de la magie, vers. 31.

5^o Quelques préceptes sociaux, vers. 32-37. 32. Respect dû aux vieillards. Tous les peuples anciens ont attaché à bon droit une très grande importance à cette règle. Ici, elle est associée au respect qu'on doit éprouver pour Dieu lui-même: *time Dominum*.

33-34. Sentiments d'humanité pour les étrangers. Cf. Ex. XXII, 21; XXIII, 9. Non seulement ne pas les opprimer (*non exprobetis...*), mais les aimer *quasi vosmetipsos*. Autre loi admirable.

35-36^a. L'équité dans les relations sociales. — *Modis, sectarius*. L'*éyah* (38 lit. 38) et sa dixième

judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. *Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.*

37. *Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea. Ego Dominus.*

dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau soit juste, et que le setier ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XX

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de adventis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur ; populus terræ lapidabit eum.*

3. *Et ego ponam faciem meam contra illum ; succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.*

4. *Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere,*

5. *Ponam faciem meam super hominem illum, et super cognitionem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël ou des étrangers qui demeurent dans Israël donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide.

3. Et moi je tournerai ma face contre cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon saint nom.

4. Que si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le mettre à mort,

5. Je tournerai ma face contre cet homme et contre sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

partie, le *hîn* (6 lit. 49), déjà cité plusieurs fois. Cf. Ex. xvi, 36 ; xxix, 40, etc., et le *Man. bibl.*, t. I, n. 188.

36^b-37. Conclusion solennelle de tout ce paragraphe.

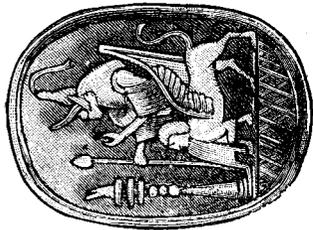
§ IV. — *Châtiments qui devront être infligés pour certains crimes. XX, 1-27.*

1^o Punition de l'apostasie, vers. 1-8.

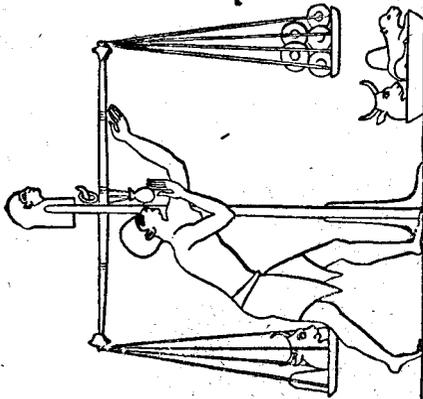
CHAP. XX. — 1-2^a. Introduction.

2^o-5. Le culte cruel de Moloch. — Cette interdiction s'adresse non seulement aux Israélites, mais encore aux étrangers (*de adventis*) qui avaient un permis de séjour au milieu d'eux. Sur l'expression *dederit de semine suo*, voy. la note

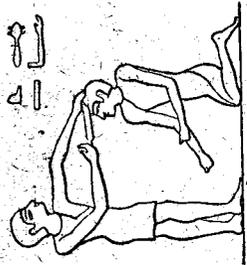
de xviii, 21. — *Populus... lapidabit eum.* La lapidation était alors, chez les Hébreux, la forme la plus ordinaire de la peine capitale. Elle consistait à assommer le coupable avec de grosses pierres, que chacun était libre de jeter sur lui. — *Et ego ponam...* Cf. xvii, 17. Le Seigneur lui-même s'associera au châtiment d'un si grand crime (*eo quod contaminaverit...*). Et dans le cas où les membres de la nation sainte, par suite d'une négligence coupable, n'extrapraient pas de leur sein l'auteur du scandale, Dieu se chargerait directement du soin de se venger (vers. 4-5). Au lieu de *negligens*, l'Hébreu a une belle métaphore : « s'ils se mettaient un voile, »



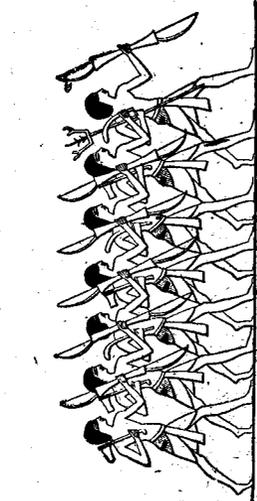
Môloch. Lev. xx, 4.
(Gemme babylonienne.)



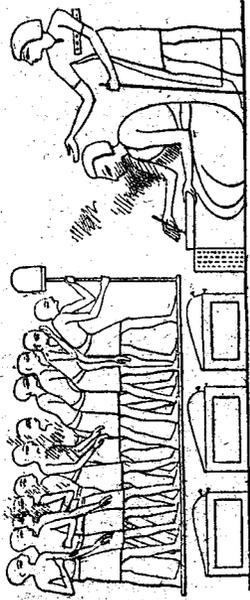
Scène de pesage. Lev. xix, 36. (Fresque égyptienne.)



Barbier égyptien. Num. vi, 5
(Peinture antique.)



Soldats égyptiens manœuvrant. Num. i, 46. (Peinture antique.)



Scène de recensement. Num. xxvi, 4. (Fresque égyptienne.)

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par une espèce de fornication, je tournerai ma face contre lui, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura maudit son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a maudit son père ou sa mère.

10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il aurait dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort; leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un grand crime; leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'était une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrationnable; leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme; il sera brûlé tout vif avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête.

16. La femme qui se sera aussi cor-

6. Anima, quæ decinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur; patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si moechatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjugè proximi sui, morte moriantur et moechus et adultera.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo; sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt; sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculino coitu femineo, uterque operatus est nefas; morte moriatur; sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est; vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur; pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet

6. Châtiment de ceux qui consultaient les magiciens. — La formule *fornicata fuerit...* est synonyme de « polluamini per eos », XIX, 31, et marque une infidélité d'Israël à l'alliance théocratique.

7-8. Nécessité pour les Hébreux de vivre dans une sainteté spéciale, étant unis à un Dieu saint. Cf. XVIII, 4-5; XIX, 2, etc.

3^o Punition des mauvais fils, vers. 9.

9. *Qui maledixerit patri...* Cf. Ex. XXI, 17, et aussi Matth. XV, 14, où N.-S. Jésus-Christ cite ce passage. — *Sanguis ejus... super eum.* C.-à-d. que ce fils monstrueusement ingrat sera seul responsable de sa propre mort.

3^o Punition de l'impudicité, vers. 10-21.

10. L'adultère. Cf. XVIII, 20; Ex. XX, 14. Peine de mort pour les deux coupables.

11-12. L'inceste avec une belle-mère (11) ou avec une bru (12).

13. La sodomie. Cf. XVIII, 22.

14. Épouser simultanément une femme et la fille qu'elle aura eue d'un premier mariage. Cf. XVIII, 17. Un genre spécial de mort est décrété: le supplice du feu, *ardebit...* Cf. Gen. XXXVIII, 24. Beaucoup d'interprètes pensent que les coupables étaient d'abord lapidés ou étranglés; les cadavres seuls auraient été brûlés. Cf. Jos. VII, 15, 25.

15-16. La bestialité. Cf. XVIII, 28.

jumento, simul interficietur cum eo; sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et videbitur turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt; occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies; qui hæc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit; portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patris, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum; absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a ceteris populis.

rompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête, et leur sang retombera sur elles.

17. Si un homme s'approche de sa sœur qui est fille de son père, ou fille de sa mère, et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront la peine due à leur iniquité.

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe, et découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher, et si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle ou dans votre tante paternelle; celui qui le fait découvrir la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux la peine de leur iniquité.

20. Si un homme s'approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, ils porteront tous deux la peine de leur péché, et ils mourront sans enfants.

21. Si un homme épouse la femme de son frère, il fait une chose que Dieu défend, il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère, et ils n'auront point d'enfants.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre où vous devez entrer et où vous devez demeurer ne vous rejette aussi avec horreur de son sein.

23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais, pour vous, voici ce que je vous dis: Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent le lait et le miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

17. Autre genre d'inceste. Cf. XVIII, 9, 11.

18. La cohabitation au temps des règles. Cf. XV, 19; XVIII, 19.

19-21. Trois autres sortes d'inceste. Cf. XVIII, 12-14, 16. On ne signale pas de peine civile à infliger pour ces cas, mais on menace les ince-

stueux des châtimens divins: *portabunt iniquitatem...*, *absque liberis erunt*.

4° Exhortation à la pratique de la sainteté, vers. 22-26.

22-24. Dieu insiste, comme au chap. XVIII, 24-30, sur les pressants motifs qu'on a les Hé-

25. Séparez donc aussi vous-mêmes les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement et vie sur la terre, que je vous ai marqués comme impurs.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples afin que vous fussiez particulièrement à moi.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda; ne pollutatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a ceteris populis, ut essetis mei.

27. Vir; sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur; lapidibus obruent eos; sanguis eorum sit super illos.

CHAPITRE XXI

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres, enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre ne se rende pas impur à l'occasion de la mort de ses concitoyens,

2. A moins que ce ne soit pour ceux qui lui sont unis très étroitement par le sang, et qui sont les plus proches; c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère

3. Et sa sœur vierge et non encore mariée.

4. Même à la mort du prince de son peuple, il ne fera rien de ce qui le peut rendre impur selon la loi.

5. Les prêtres ne raseront point leurs têtes ni leurs barbes; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. Nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est, super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. Et sorore virgine, quæ non est nupta viro.

4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incoisuras.

breaux de vivre dans une sainteté extraordinaire. Seulement, à la menace (*ne et vos evomat...*) il daigne ajouter ici une gracieuse promesse (*possidete terram... fluentem...*; cf. Ex. III, 8, 17; XIII, 5; XXXIII, 3, etc.).

25-26. Se séparer de tout ce qui est impur. — *Ne pollutatis... in pecore, et avibus...* Sommaire des lois relatives aux animaux purs et impurs, chap. XI.

4° Châtiment des magiciens, vers. 27.

27. Le vers. 6 concernait ceux qui allaient consulter les magiciens; actuellement il s'agit des magiciens eux-mêmes.

SECTION II. — LA SAINTÉTÉ À PRÉSERVER DANS LE CULTE DIVIN. XXI, 1 — XXVII, 34.

§ I. — Sainteté spéciale des prêtres. XXI, 1-24.

1° Ordonnances touchant le deuil et le mariage des simples prêtres, vers. 1-9.

CHAP. XXI. — 1°. L'introduction habituelle. —

Loquere ad sacerdotes : les détails qui suivent regardent directement et exclusivement les prêtres.

1°-6. Le deuil pour les morts est interdit aux prêtres, à part de rares exceptions. — *Ne contaminetur... in mortibus...* On devenait, en effet, légalement impur non seulement par le contact d'un cadavre, mais même en entrant dans l'appartement ou dans la tente qui le contenait. Cf. Num. V, 2; VI, 6; XIX, 11, 14. — *In consanguineis, ac propinquis*. D'après l'hébreu : pour son sang le plus proche. C.-à-d., comme l'indique l'énumération *super patre...*, pour ceux qui lui tenaient de très près par les liens du sang, et qui formaient avec lui une seule et même famille (remarquez le trait *sorore... non nupta*). — *Sed nec in principe...* D'après cette traduction, qui est aussi celle du syriaque, les prêtres, ne pouvaient pas assister aux funérailles, ni porter le deuil d'un chef de tribu, ou d'un prince proposé à tout le peuple (voyez IV, 22, et la note),

6. Sancti erunt Deo suo, et non pollutent nomen ejus; incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt; et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam qua repudiata est a marito; quia consecrati sunt Deo suo,

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuret.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fustum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratae sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,

11. Et ad omnem mortuum non ingreditur omnino; super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctae unctionis Dei sui super eum est. Ergo Dominus.

13. Virginem ducet uxorem;

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom; car ils présentent l'encens du Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtements,

11. Et n'ira jamais auprès d'aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur selon la loi, même à la mort de son père ou de sa mère.

12. Il ne sortira point non plus des lieux saints, de crainte qu'il ne viole le sanctuaire du Seigneur; parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge.

Les hébraïques modernes interprètent ainsi le texte : « il ne se profanera pas même en tant que mari; » c.-à-d., suivant eux, qu'un prêtre n'avait pas le droit de participer aux funérailles de sa propre femme. Cela paraît être une exagération. Cf. Ez. xxiv, 18, où cette prohibition n'a lieu que d'une manière exceptionnelle. — *Non raident...* L'hébreu porte, comme au chap. xix, vers. 27-28 (voyez le commentaire) : Ils ne se feront point de place chauve sur la tête, et ils ne raseront pas les coins de leur barbe. Voyez, Bar. vi, 31, la description d'une scène de deuil parmi des prêtres paléens. — Le vers. 6 exprime le motif de tous ces règlements : *Sancti erunt... incensum enim...*

7-8. La sainteté des prêtres dans le mariage. — Toujours à cause de leur caractère sacré (*sint ergo sancti...*), on leur impose quelques limites bien légitimes pour le choix de leurs femmes. Au lieu de *vile prostibulum*, lisez, d'après l'hébreu : une femme déshonorée.

9. Sainteté de la famille des prêtres. — *Sacerdotis filia...* Celle qui aurait oublié à ce point le

respect qu'elle doit, à la tribu sacerdotale devait être condamnée au supplice du feu (voyez pourtant la note de xx, 14).

2° Instructions touchant le deuil et le mariage du grand prêtre, vers. 10-15.

10-12. Le deuil du grand prêtre. — Le texte sacré commence par relever, en termes solennels, la dignité du pontife suprême de la théocratie (*sacerdos maximus*, son rôle prééminent; *super cujus caput...*, son onction toute spéciale, mentionnée encore au vers. 12, cf. viii, 12; *cujus manus...*, ses fonctions au saint autel; *vestitusque...*, ses ornements glorieux); d'où il conclut qu'en aucun cas il lui sera permis d'approcher d'un mort et d'en porter le deuil, alors même qu'il s'agirait de son père et de sa mère. — Les mots *nec egredietur de sanctis* ne doivent pas se prendre d'une façon absolue; ils signifient, d'après le contexte, sortir pour assister à des funérailles.

13-15. Le mariage du grand prêtre. — *Virginem... uxorem*, et pas d'autre (*sorëdam*; d'après l'hébreu, une femme déshonorée). Encore cette

14. Il n'épousera point une veuve, ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël.

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu,

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel : s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tordu,

19. S'il a une fracture au pied ou à la main,

20. S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une dartre répandue sur le corps, ou une hernie.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ne s'approchera point pour offrir des victimes au Seigneur ou des pains à son Dieu.

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire;

23. Mais de telle sorte qu'il n'entre point au dedans du voile, et qu'il ne s'approche point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui le sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils et à tout Israël, tout ce qui lui avait été commandé.

14. Viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo,

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ; quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. Nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. Si fracto pede, si manu,

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo;

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario.

23. Ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel cuncta quæ fuerant sibi imperata.

vierge devra-t-elle être de *populo suo*, par conséquent de la race sainte; tandis qu'il était permis aux simples prêtres d'épouser une étrangère, pourvu qu'elle se fût convertie au vrai Dieu. — *Nè commisceat...* Toute autre alliance aurait plus ou moins profané un sang qui était regardé comme des plus purs en Israël.

3° Défauts corporels qui rendaient incapable d'exercer les fonctions du sacerdoce, vers. 16-24.

16-18°. Courte introduction (vers. 16) et principe général (17-18°). — *Qui habuerit maculam* (hébr. *mum*, *מִמּוּם*; du grec, un vice corporel) *non offeret...* Les prêtres aussi exigeaient que leurs prêtres fussent *ἐλόκληροι*, ou « integri corporis ».

18°-20. Liste des défauts qui créaient cette incapacité. L'hébreu cite douze cas spéciaux : 1° la cécité, totale ou partielle; 2° la claudication; 3° l'absence d'un organe, spécialement d'un organe du visage, ou sa mutilation (*harum*; LXX: *κολοσώρην*; Vulg. : *parvo naso*); 4° un organe superflu, tel qu'un sixième doigt au pied

ou à la main (*harua*; Vulg. : *vel grandi vel torto naso*); 5° une fracture à la jambe; 6° une fracture au bras; 7° une bosse; 8° une atrophie des membres (hébr. : *daq*; Vulg. : *lippus*); 9° une tache à l'œil; 10° la gale; 11° une dartre (Vulg. : *impetiginem in corpore*); 12° les testicules écartés (Vulg. : *herniosus*).

21-23. Ceux qui étaient atteints de ces divers défauts jouissaient néanmoins dans une certaine mesure des privilèges sacerdotaux. — *Vescetur... panibus...* Ils avaient le droit de prendre leur part des oblations même les plus sacrées, réservées pour l'usage exclusif des prêtres. Cf. II, 3; VI, 16, 18. — Motif pour lequel ils étaient exclus du service actif : *maculam habet, et contaminare...* Toujours de hautes idées, ou plutôt des types grandioses relevant d'humbles détails.

24. Moïse transcrit les ordres de Dieu aux prêtres et au peuple. Cette note semble se rapporter à tous les détails mentionnés à partir du chap. XVII. Cf. XVI, 34.

CHAPITRE XXII

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. Et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt ; sed cum laverit carnem suam aqua,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas *en certains cas* aux oblations sacrées des enfants d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent, et qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur ceci pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui, étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux ou qui souffrira de gonorrhée ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme auquel il sera survenu un accident nocturne,

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. Sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ; mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7. Et que le soleil sera couché, alors, étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

§ II. — De la manducation des viandes consacrées ; qualités des victimes. XXII, 1-33.

1. Manducation des viandes consacrées, vers. 1-16.

CHAP. XXII. — 1-2. Petite introduction. — *Loquere... ut caveant...* Hébr. : de se tenir éloignés ; par conséquent, de s'abstenir. Même aux prêtres il n'était pas toujours permis de consommer les oblations saintes. — *Quæ consecrata sunt*. Le mot *qadošim* désigne la part d'Aaron et de ses fils dans toute sorte de sacrifices ou d'offrandes : pains de proposition, farine, huile, chairs des victimes, etc.

3. Règle générale : aucun prêtre devenu légèrement impur ne pourra, sans s'exposer à un très grave châtement (*peribit...*), manger de ces mets sacrés. — *Qui accesserit...*, dans l'intention de les consommer, comme il est dit explicitement aux vers. 4, 6, 12.

4-9. Application détaillée de la règle générale. — Première catégorie (vers. 4) : deux impuretés chroniques, la lèpre et la gonorrhée. Cf. xiii, 2, et xv, 2. Tant que durait ce double état d'impureté, *non vescetur*. — Deuxième catégorie, comprenant quatre souillures passagères (vers. 4^b-5) : toucher un objet rendu impur par le contact d'un mort (*immundum super mortuo*), éprouver un accident nocturne (*ex quo egreditur...*; cf. xv, 16), toucher un reptile impur (*reptile* dans le sens large du *séres* hébreu ; cf. xi, 29, 31, 43 ; xx, 25), toucher enfin n'importe quel objet légalement immonde (au lieu de *quodlibet immundum*, l'Ébreu porte : un homme atteint d'une impureté quelconque). Dans ces divers cas, la manducation des offrandes sacrées n'était interdite aux prêtres que jusqu'au soir ; une ablution leur restituait alors la pureté légale, et ils recouvraient tous leurs droits (*cibus illius est*). — *Morticinum et captum...* Prescription déjà

8. *Les enfants d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu du dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangera point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices;

13. Mais si, étant veuve ou répudiée, et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle le faisait étant jeune fille. Nul étranger n'aura le droit de manger de ces viandes.

14. Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfants d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine

8. *Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.*

9. *Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario; cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.*

10. *Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescetur ex eis;*

11. *Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.*

12. *Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur;*

13. *Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aleatur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.*

14. *Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.*

15. *Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino,*

16. *Ne forte sustineant iniquitatem*

imposée à tout le peuple (XI, 39; XVII, 15; Ex. XXII, 31), et renouvelée ici à l'adresse de la famille sacerdotale, avec un « a fortiori » manifeste. — *Custodiant...* (vers. 9). Grave avertissement, pour assurer l'exécution de ces règlements.

10-13^a. En dehors des prêtres et de leur famille, personne ne peut se nourrir de ces aliments consacrés. — *Alienigena*. C.-à-d., d'après le contexte, quiconque, fût-il Israélite, n'est pas membre de la famille d'Aaron. — *Inquilinus sacerdotis et mercenarius...* Un hôte et un mercenaire, quel que soit le temps qu'on les garde auprès de soi, n'appartiennent pas à la maison, à la famille; et c'est là le principe. Au contraire, un esclave fait partie de la maison (*quem... emerit*, à l'état adulte; *vernaculus*, l'esclave né chez son maître; cf. Gen. XVII, 12-13). Évidemment, dans tout cet aligné (10-16), les mets en question ne sont pas le « sanctum sanctorum » (voyez VI, 16-18, et le commentaire), que les prêtres seuls pouvaient consommer, et seulement dans l'enceinte du ta-

bernacle, mais le « sanctum », ou les chairs des victimes pacifiques. — *Si filia sacerdotis...* (vers. 12-13). Petit cas intéressant, et résolu d'après le principe qui vient d'être cité. Mariée à un Israélite ordinaire (*cuilibet ex populo*), une fille de prêtre a cessé d'appartenir à la tribu de Lévi; donc, *non vescetur*. Devenue veuve, ou répudiée, et n'ayant pas d'enfants, elle recouvre, en rentrant dans la maison de son père, ses privilèges de *puella*; par conséquent, *aleatur cibis patris*.

13^b-14. Après avoir répété la règle *omnis alienigena...*, le Législateur impose une pénitence à l'étranger qui aurait mangé par mégarde (*per ignorantiam*) de ces saints aliments. — *Addet quintam partem...* La cinquième partie en sus de la valeur du mets dont on aura privé les prêtres. Amende semblable à celle qui accompagnait les sacrifices pour le délit. Cf. V, 14.

15-16. Encore un grave avertissement, qui rappelle les vers. 2-3.

delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de adventis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris.

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem, non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tuisis, vel sectis ablatisque testiculis

de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur,

19. Si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle sans tache.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, soit de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur; il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice en quelque partie, ou des pustules, ou la gale, ou une dartre, vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez offrir volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue, mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura les testicules ou froissés,

3^o Qualités des victimes destinées aux sacrifices, vers. 17-30.

17-18^a. Transition. Dieu s'adresse simultanément aux sacrificateurs (*ad Aaron... et filios...*) et aux donateurs; les uns et les autres doivent veiller au strict accomplissement de ces saintes ordonnances.

18^b-20. Animaux destinés à l'holocauste. — *Homo de... Israel, et de adventis*; car les sacrifices des étrangers étaient parfois reçus. Cf. xvi, 29; Ex. xx, 10, etc. — Sur la distinction *vel vota...*, *vel sponte*, voyez vii, 16, et le commentaire. — Pour l'holocauste, trois conditions sont prescrites; elles concernent: le sexe de l'animal, *masculinus*; la qualité, *immaculatus* (hébreu *tamim*); l'espèce, *ex bobus...* (le gros ou le menu bétail). Cf. i, 3, 10.

21-25. Animaux destinés aux sacrifices paci-

fiques. Cf. iii, 1, 6. — Deux conditions seulement, relatives à l'espèce (*tam de bobus...*) et à la qualité des victimes. — Le vers. 22 énumère quelques-uns des défauts qui rendaient un animal impropre au sacrifice: la cécité, la fracture d'un membre, une blessure (*cicatricem...*), un ulcère purulent (*papulas*), la gale, quelque sorte de dartre. Voy. la liste analogue de xxi, 18-19. — *Bovem et ovem* (vers. 23)... Par tolérance, Dieu accepte, pour certains sacrifices d'un ordre inférieur (*voluntarie offerre*; cf. vii, 16), des victimes légèrement imparfaites. Dans l'hébreu, au lieu des mots *aure et cauda*, nous retrouvons les adjectifs *s'rua' et qalat*, qui ont été expliqués plus haut, xxi, 18. — *Animal quod...* (vers. 24). Suite de l'énumération commencée au vers. 22. Les mots *contritis, tuisis...* représentent les divers procédés employés par les anciens pour émasculer le bétail. — A cette

ou écrasés, ou coupés, ou arrachés; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner; parce que tous ces dons sont corrompus et souillés, et vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à teter sous leurs mères; mais, le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis avec leurs petits.

29. Si vous immolez pour actions de grâces une victime au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirés de l'Égypte pour être votre Dieu. Je suis le Seigneur.

est, non offeretis Domino; et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia; non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genitæ fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ; die autem octavo, et deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fetibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam; non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio florum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. Et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

occasion, la castration des animaux est complètement interdite aux Israélites : *hoc omnino ne faciatis*; du moins les Juifs ont ainsi compris ces dernières paroles, quoique d'autres interprètes les regardent comme synonymes de *non offeretis Domino*. — *De manu alienigenæ...* (vers. 25).

À première vue, cette ordonnance semblerait contredire celle du vers. 18, qui permettait aux étrangers d'offrir des sacrifices; mais là il était question d'holocaustes, et il s'agit ici d'autres sortes d'oblations (*panes... et quidquid...*). De plus, le texte primitif distingue entre le *gér* (vers. 18) ou étranger ayant un permis de séjour, et le *bên-néhar* ou *alienigena*, qui n'avait aucune relation d'intimité avec les Israélites; et c'est de ce dernier seulement que l'on doit rejeter les offrandes. Au reste, l'hébreu fournit un sens très clair, qui enlève toute difficulté : De la main d'un étranger vous n'offrirez point le pain de votre Dieu d'aucune de ces sortes d'animaux, car leur corruption est en eux, leur tache est en eux, etc. Par pain de Dieu, il faut donc entendre toutes les

victimes capables de lui être présentées, et l'on généralise dans ce verset, avec une application spéciale aux étrangers, ce qui a été prescrit antérieurement par rapport aux animaux entachés de quelque défaut.

26-30. Trois autres règles touchant les sacrifices. — Après une nouvelle transition (vers. 26), nous trouvons la première de ces règles, vers. 27 : pour l'immolation d'un quadrupède, attendre huit jours au moins après sa naissance. Jusque-là il n'était pas considéré comme ayant une vie distincte et personnelle. — Deuxième règle, vers. 28 : défense d'immoler en un même jour une mère et son petit. Trait délicat, qui rappelle Ex. xxiii, 19. Cf. Deut. xxii, 6-7. — Troisième règle, vers. 29-30 : manger promptement la chair des victimes d'action de grâces. Cf. vii, 15; xix, 6.

3° Exhortation à l'obéissance et à la santé, vers. 31-33.

31-33. C'est une grave conclusion du paragraphe. Cf. xviii, 29; xix, 37.

CHAPITRE XXIII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus faciatis opus ; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus ; omne opus non faciatis in eo ; sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis :

5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est ;

6. Et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque ; omne opus servile non faciatis in eo ;

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior, nullumque servile opus faciatis in eo.

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur que vous appellerez saintes.

3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septième s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer chacune en son temps :

5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur ;

6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le plus saint : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. Mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres ; vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

§ III. — La sanctification du sabbat et des fêtes.
XXIII, 1-44.

1° Célébration du sabbat, vers. 1-3.

CHAP. XXIII. — 1-2°. Introduction générale à tout ce passage. — *Hæ... feriæ (mo'adim ; littéral. : temps déterminés. Cf. Gen. I, 14) Domini...* Dans l'hébreu : « Voici les fêtes de Jéhovah, que vous proclamerez comme des convocations saintes (c.-à-d. comme des jours de saintes réunions). Voici mes fêtes ! » C'est ce texte qui donna lieu à l'usage juif d'annoncer les fêtes à son de trompe.

3. L'observation du sabbat. Cf. Ex. xxiii, 12 ; xxxiv, 21-23 ; Num. xxviii, 9 et ss. Cette solennité hebdomadaire est signalée en premier lieu, parce qu'elle était un des principaux signes de l'alliance théocratique. — *Sabbatum Domini*. Son jour propre, qui marquait son repos après la création. Cf. Gen. II, 2-3.

2° La fête de Pâque, vers. 4-14.

4. Introduction spéciale aux fêtes proprement dites. — Au lieu de *celebrare*, l'hébreu a de nouveau : proclamer.

5-8. Quelques détails sur la célébration de la Pâque. C'est un résumé rapide, basé sur Ex. xii,

6, 11, 15-20. — 1° La date, 5-6° : le 14 nisan au soir (dans l'hébr. ; entre les deux soirs ; voy. Ex. xii, 6, et la note). — 2° La durée, 6° : *septem diebus*, jusqu'au soir du 21 nisan. — 3° L'exclusion du pain fermenté, durant toute cette octave, vers. 6 : *solemnitas azymorum...* ; *azyma comedetis*. — 4° Caractère particulièrement solennel du premier et du septième jour, vers. 7-8. On les chômaît, quoique moins rigoureusement que le sabbat, ainsi qu'il ressort des expressions mêmes de la divine ordonnance : *omne opus servile non faciatis* (vers. 7 ; cf. vers. 8), tandis qu'il est dit du sabbat : « omne opus non faciatis » (vers. 3). Ainsi donc, le repos sabbatique ne tolérât pas la moindre *m'û'kah* (littéral. : occupation), telle qu'allumer le feu, préparer les repas. Cf. Ex. xx, 10 ; xxxi, 14, etc. Aux autres jours chômés (vers. 7, 8, 21, 25, 35, 46), les œuvres appelées serviles (*m'û'kei 'abôdah*) étaient seules prohibées ; et on désignait par ce nom les travaux manuels proprement dits. Cf. Ex. xxxv, 24 ; xxxvi, 1, etc. — 5° Des sacrifices spéciaux (vers. 8 : *offeretis sacrificium*), qui seront énumérés au livre des Nombres, xxviii, 19-24.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous moissonnerez le blé, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson ;

11. Et, le lendemain du sabbat, le prêtre élèvera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacra au Seigneur.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, âgé d'un an.

13. On présentera pour offrande, avec l'agneau, deux dixièmes de pure farine mêlés avec l'huile, comme un encens d'une odeur très agréable au Seigneur ; on présentera aussi, pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14. Vous ne mangerez point ni pain, ni bouillie, ni farine desséchée des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race, dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc, depuis le lendemain du sabbat où vous aurez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16. Jusqu'au lendemain du jour où la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours ; et vous offrirez au Seigneur comme un sacrifice nouveau,

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestrae, ad sacerdotem,

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, caedetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum ; liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est, quinquaginta dies ; et sic offeretis sacrificium novum Domino

9-14. La première gerbe de la moisson. — *Locutusque...* Transition (9-10*) à cette intéressante cérémonie, surajoutée alors par Dieu aux rites de la Pâque primitive. — Les vers. 10^b-11 exposent la manière dont avait lieu l'offrande de la première gerbe de chaque moisson annuelle (l'hébreu a « manipulum » au singulier). Le prêtre agitait (au lieu de *elevabit*) devant le tabernacle, pour les consacrer au Seigneur, ces prémices de la moisson. Cf. vii, 30, et le commentaire. La date *altero die sabbati* désigne, d'après l'interprétation commune, le lendemain du jour le plus solennel de la Pâque, appelé « sabbat » dans le sens large (cf. vers. 32), par conséquent le 16 nisan. D'autres, mais moins bien, prennent ces mots tout à fait à la lettre, et les appliquent au sabbat de l'octave pascale. — *Atque in eodem die...*, vers. 12-13. Sacrifices qui accompagnaient l'offrande de la gerbe. — *Panem et polentam...*, vers. 14. Avant ce rite expressif, qui consacrait à Dieu toute la récolte de l'année, il était absolument

interdit de manger du grain nouveau, sous aucun des trois formes les plus usitées en Orient ; « pain, grains grillés, épis verts » (cf. ii, 14). — Voyez, au livre de Josué, v, 11, le premier accomplissement de cette prescription.

3° La Pentecôte, vers. 15-22.

15-16. La date de la fête. — Ici, pas de formule spéciale de transition (cf. vers. 23, 26, 33), à cause de l'étroite union qui existe entre la fixation de cette date et l'offrande de la première gerbe : *numerabitis... ab altero die sabbati*. — *Septem hebdomadas* : une semaine de semaines, ou quarante-neuf jours. — *Usque ad alteram diem...* Ce qui faisait cinquante jours ; et de là vient précisément le nom de Pentecôte (πεντήκοντα = cinquante), quoiqu'il soit d'origine relativement récente, et qu'il apparaisse pour la première fois dans la Bible au livre de Tobie, ii, 1. Cf. II Mach. xii, 32 ; Act. ii, 1, etc. Le Pentecôte employé trois autres dénominations : la fête des semaines, Ex. xxxiv, 12 ; Deut. xvi, 10 ;

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini ;

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum ;

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum; nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israël : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis; et vocabitur sanctum.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

17. De tous les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur ;

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, âgés d'un an, et un veau pris du troupeau et deux bœliers qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueur, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché et deux agneaux d'un an comme hosties pacifiques ;

20. Et lorsque le prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très célèbre et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous moissonnerez les récoltes de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

24. Dites ceci aux enfants d'Israël : Au premier jour du septième mois, vous célébrerez par le son des trompettes un sabbat, pour servir de mémorial, et il sera appelé saint.

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

la fête de la moisson, Ex. xxiii, 16; le jour des premiers fruits, Num. xxviii, 26.

17-20. Les offrandes du peuple à Jéhovah. — Celle que mentionne le vers. 17 est propre à cette solennité : *panes primitiarum duos*... D'après l'hébreu : deux pains à agiter; c.-à-d. à présenter au Seigneur d'après un rite spécial, plusieurs fois mentionné. C'étaient des pains ordinaires, levés (*similæ fermentatæ*); aussi ne formaient-ils pas un sacrifice proprement dit (cf. II, 11) : on ne les brûlait pas sur l'autel, mais les prêtres les consumaient. — *In primitias*... Le Dieu-roi avait reçu les prémices des gerbes (vers. 10-14); il exigeait pareillement celles du grain moulu. — Les autres offrandes du jour de la Pentecôte consistaient en sacrifices proprement dits (vers. 18-20) : holocauste, 18; victime pour le péché, 19; sacrifices pacifiques, 19^b.

21. Grandeur perpétuelle et importance de la

fête. — *Hanc diem*, car elle ne durait qu'un jour. La Pentecôte n'avait pas d'octave, comme la Pâque et la fête des Tabernacles. — *Omne opus servile*. Voir la note du vers. 7.

22. Promulgation nouvelle de la loi relative au droit des pauvres. Cf. xix, 9-10. Cette prescription est fort bien rattachée à la solennité qui couronnait chaque année la moisson.

4^o La fête des Trompettes, vers. 23-25.

23-24^a. Introduction et transition.

24^b-25. La législation relative à la fête. Cf. Num. xix, 1. — La date est nettement fixée : *mense septimo, prima die*; donc, le premier jour de l'année civile des Hébreux (1^{er} tischri; cf. Ex. xii, 2, et le commentaire), le *Rosch hashânah*, comme disent encore les Juifs. — *Erit... sabbatum* : une fête chômée. — *Memoriale*. D'après les rabbins, en souvenir de la création. — *Clangentibus tubis*. Le texte original ne men-

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations; il sera très solennel, et il s'appellera saint; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là périra du milieu de son peuple.

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un repos de sabbat, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

34. Dites ceci aux enfants d'Israël : A partir du quinzième jour de ce septième mois, la fête des tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très solennel et très saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Décimo die mensis hujus septimi, dies expiationis erit celeberrimus, et vocabitur sanctus; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus, quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis;

30. Et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo; legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis; a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quinquagesimo die mensis hujus septimi, erunt feriae tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus; omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holo-

tionnes pas les trompettes en propres termes; mais l'expression qu'il emploie, *'rua'*, sert d'ordinaire à désigner le bruit produit par ces instruments. Cf. xxv, 9 : *'rua' séfar*. En outre, la fête était réellement annoncée dans toute la Palestine par des sonneries de trompette; usage qui a persévéré dans les synagogues. Voyez Stauber, *Scènes de la vie juive en Alsace*, Paris, 1860, pp. 147 et ss.

5° La fête de l'Expiation, vers. 26-32.

26. Transition. Sur cette solennité, voyez aussi le chap. xvi, et Num. xxix, 7-11.

27-32. Les rites de la fête. Quelques détails seulement, le principal ayant été marqué au chap. xvi. — 1° La date: encore le septième mois, de la soirée du 9 à celle du 10 (vers. 32). — 2° Le nom: *dies expiationum*. Hébr.: *Yôm hakkipurim*. — 3° Exercices de pénitence: *affligetis animas*... Le Législateur insiste sur ce point (cf. vers. 29,

32), — 4° Sacrifice à offrir: *holocaustum*. Num. xxix, 8-11, les victimes seront spécifiées. —

5° Abstention de toute œuvre servile, vers. 28, 30, 31, 32; autre point sur lequel on insiste:

6° La fête des Tabernacles, vers. 33-44.

33-34. Introduction.

34b-36. Les ordonnances relatives à la fête. — La date et la durée: de nouveau le mois de tischri, à partir du 15 jusqu'au soir du 22; car cette solennité durait exceptionnellement huit jours entiers. Cf. vers. 36. — Le nom hébreu était *'haq hassukkot*, littéralement: fête des Cabanes (voyez la note du vers. 42). — Les principaux rites à observer étaient, pour le premier jour et le huitième, un chômage semblable à celui des autres fêtes, et l'oblation de divers sacrifices (cf. Num. xxix, 12-38). — Au vers. 36, qui concerne surtout le huitième jour, les mots *caelus atque collecta* traduisent imparfaitement l'hébr. *'aseref*,

causta Domino; dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus; et offeretis holocaustum Domino; est enim coetus atque collectæ; omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas; offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei;

38. Exceptis sabbatis Domini, donisque vestrīs, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro,

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum; legitimum sempiternum erit in generationibus vestrīs. Mense septimo festa celebrabitis,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus; omnis qui de genere est Israël manebit in tabernaculis,

43. Ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israël,

holocaustes pendant les sept jours. Le huitième sera aussi très solennel et très saint, et vous offrirez au Seigneur un holocauste, car c'est le jour d'une assemblée *sainte*; vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont-là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très solennelles et très saintes; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs, selon la cérémonie de chaque jour,

38. Outre les sacrifices des autres sabbats du Seigneur, et les dons que vous lui présenterez, ce que vous offrirez par vœu, ou ce que vous donnerez volontairement au Seigneur.

39. *Ainsi*, depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours; le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des fruits d'un très bel arbre, des branches de palmier, des rameaux d'arbres touffus, et des saules de torrente; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu,

41. Et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours; cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. Et vous demeurerez sous des tentes de *feuillage* pendant sept jours; tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes,

43. Afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer les enfants

qui signifie « conclusion » (Joséphé l'a conservé sous la forme légèrement hellénisée Ἄστρολόγος). S. Jean, VII, 37, fait une allusion manifeste à ce grand jour. Voyez notre commentaire, Paris, 1886, p. 158.

37-38. Conclusion anticipée, qui comprend les cinq solennités décrites à partir du vers. 4. — *Exceptis sabbatis*. C.-à-d., d'après le contexte, le sacrifice à offrir aux jours de sabbat.

39-43. Autres ordonnances supplémentaires touchant la fête des Tabernacles. — *Quando congregaveritis*... En Orient, vers la mi-octobre, lorsque a lieu cette solennité, les récoltes sont en effet complètement terminées. — *Sumetis... vobis* (vers. 40)... Premier rite spécial et complémentaire. Les *fructus arboris pulcherrimæ* (hébr. : *pri' es hadar*) ne sont autres, d'après la tradition juive, que les fruits du citronnier. On ignore si un arbre spécial est désigné par *ligni densa-*

rum frondium (hébr. : *es' 'abof*) ; il vaut probablement mieux laisser à l'expression son sens le plus large. Les coutumes qui ont persévéré en Israël jusqu'à notre époque nous aident à expliquer ce passage. Pendant la fête des Tabernacles, les Juifs ont à la main gauche un citron ou une orange, tandis que leur main droite porte et agite un bouquet dit *loulab*, composé d'une palme, de branches de saule, de myrte, etc. Voy. *l'Atl. archéol.*, pl. CVIII, fig. 3. Comp. Jos., *Ant.* III, 10, 4; XII, 13, 15, etc. — *Lætabimini*. Grand contraste avec le *Yôm Kippour*, vers. 27-32. — Autre rite spécial complémentaire, vers. 42-43 : *habitabitis in umbraculis*. En hébreu : *sukkot*, nom des cabanes de feuillage, de branchages. Cf. Job, XXXVIII, 40; Jon. IV, 6. Néhémie, VIII, 15-16, a sur ce point quelques détails pleins d'intérêt. Voyez aussi Stauben, *Scènes de la vie juive en Alsace*, pp. 170 et ss., et *l'Atlas archéol.*, pl. CI,

d'Israël sous des tentes, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse parla donc aux enfants d'Israël touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

CHAPITRE XXIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très pure et très claire, pour en faire toujours brûler dans les lampes,

3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur *pour qu'elles y soient* depuis le soir jusqu'au matin ; et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours sur le candélabre très pur devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine ;

6. Et vous les exposerez sur la table très pure devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre.

7. Vous mettrez dessus de l'encens très pur, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.

8. Ces pains seront changés à chaque

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo foederis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli babeant duas decimas ;

6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues ;

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur

fig. 1. — Le but de la fête et de ce second rite est marqué au vers. 43 : *ut discant posteri...*

44. Conclusion générale du paragraphe.

§ IV. — *L'huile du candélabre et les pains de proposition ; châtiement des blasphémateurs et peine du talion.* XXIV, 1-23.

1^o L'huile destinée à allumer les lampes du chandelier à sept branches, vers. 1-4.

CHAP. XXIV. — 1-4. Après l'introduction accoutumée (vers. 1), nous lisons, répétées presque mot pour mot, les instructions que le Seigneur avait autrefois données sur ce même point. Cf. Ex. xxvii, 20-21. — *Præcipe... ut afferant...* Ainsi offerte par tout le peuple, l'huile qui se consommait perpétuellement dans les lampes le figurait lui-même priant sans cesse devant son Dieu. — *Super candelabrum.* Cf. Ex. xxv, 31-39, et le commentaire. L'épithète *mundissimum* se rapporte vraisemblablement à l'or très pur qui formait la matière du candélabre. — Sur l'exé-

cution de la présente loi, voyez Num. viii, 1-4 :

2^o Les pains de proposition, vers. 5-9.

5-7. Préparation de ces pains, et leur arrangement sur la table. — *Duodecim panes.* En hébr. : *hailot*, des gâteaux. Voyez la note de II, 4. Les « pains de face », c.-à-d. mis en la présence divine, comme ils sont appelés ailleurs. Cf. Ex. xxv, 30 ; xxxv, 13 ; xxxix, 36. Leur volume était strictement déterminé ; *singuli... duas decimas*, ou deux dixièmes d'éphah, c.-à-d. deux fois 3 lit. 88. On croit qu'ils étaient sans levain. — *Quorum senos altrinsecus...* De manière à former deux piles, d'après l'opinion la plus probable (voyez l'*Atl. archéol.*, pl. civ, fig. 3, 5) ; selon d'autres, sur deux rangées parallèles, mises à plat sur la table. — *Mensam...* Voyez Ex. xxv, 23-30, et l'explication. — *Super eos thus.* Sur chaque pile, dans une petite coupe d'or. Voy. Josèphe, *Ant.* III, 10, 7, et l'*Atl. archéol.*, pl. civ, fig. 5, 7, 12. Les LXX ajoutent : « et du sel. »

8-9. Le renouvellement des pains et leur

coram Domino suscepti a filiis Israel
fœdere sempiterno ;

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut
comedant eos in loco sancto, quia sanctum
sanctorum est de sacrificiis Domini jure
perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris
israelitidis, quem pepererat de viro ægy-
ptio inter filios Israel, jurgatus est in
castris cum viro israelita ;

11. Cumque blasphemasset nomen, et
maledixisset ei, adductus est ad Moysen.
(Vocabatur autem mater ejus Salumith,
filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem,
donec nossent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. Dicens : Educ blasphemum extra
castra, et ponant omnes qui audierunt
manus suas super caput ejus, et lapidet
eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo,
qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum
suum ;

16. Et qui blasphemaverit nomen Do-
mini, morte moriatur ; lapidibus oppri-
met eum omnis multitudo, sive ille civis,
sive peregrinus fuerit. Qui blasphema-
verit nomen Domini, morte moriatur.

sabbat devant le Seigneur, et on les re-
cevra des enfants d'Israël par un pacte
qui sera éternel ;

9. Et ils appartiendront à Aaron et à
ses enfants, afin qu'ils les mangent dans
le lieu saint ; parce que c'est une chose
très sainte, et qu'ils sont à eux comme
une part des sacrifices du Seigneur, par
un droit perpétuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une
femme israélite, qu'elle avait eu d'un
Égyptien parmi les enfants d'Israël, eut
une dispute dans le camp avec un
Israélite ;

11. Et qu'ayant blasphémé le nom
saint, et l'ayant maudit, il fut amené à
Moïse. (Sa mère s'appelait Salumith, et
elle était fille de Dabri, de la tribu de
Dan.)

12. Cet homme fut mis en prison,
jusqu'à ce que l'on sût ce que le Sei-
gneur en ordonnerait.

13. Alors le Seigneur parla à Moïse,

14. Et lui dit : Faites sortir hors du
camp ce blasphemateur. Que tous ceux
qui ont entendu *ses blasphèmes* lui met-
tent les mains sur la tête, et qu'il soit
lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz aussi aux enfants
d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu
portera *la peine* de son péché.

16. Que celui qui aura blasphémé le
nom du Seigneur soit puni de mort ; tout
le peuple le lapidera, qu'il soit un con-
citoyen ou un étranger. Que celui qui
aura blasphémé le nom du Seigneur soit
puni de mort.

emploi. — 1° *Per singula sabbata...* 2° *Eruntque Aaron...* ; mais on ajoute qu'ils devront être consommés dans l'intérieur du local sacré, en leur qualité de *sanctum sanctorum*. Voyez la note de II, 3, et VI, 14-18. Aussi est-ce d'une manière tout à fait exceptionnelle que le grand prêtre Achimélech en offrit à David. Cf. I Reg. XXI, 4-6 ; Matth. XII, 4.

3° Châtiment des blasphemateurs et loi du talion, vers. 10-23.

Un des rares récits contenus dans le Lévitique (voyez l'Introduction, p. 323). Il occupe sans doute sa place chronologique.

10-11. Occasion de la loi relative aux blasphemateurs. — Le vers. 10 nous fait connaître le triste héros de l'épisode. Il avait quitté l'Égypte à la suite des Hébreux, avec une multitude d'autres étrangers. Cf. Ex. XII, 28. — *Jurgatus...* et, dans la chaleur de la discussion, il proféra un blasphème contre le nom sacré de Jéhovah (*nomen*, le nom par antonomase, comme l'ex-prime l'article hébreu). — *Donec nossent...* Ce

crime n'avait été prévu qu'indirectement, et rien n'avait été statué sur la punition qui serait infligée aux blasphemateurs. Cf. Ex. XXI, 17 ; XXII, 28.

13-16. La divine sentence. — 1° Pour le cas actuel, vers. 14 : *Educ... extra castra* ; car jamais aucune exécution n'avait lieu dans l'intérieur du camp. Cf. Hebr. XIII, 12-13. — *Ponant... qui audierunt...* Les témoins rejetaient ainsi sur la propre tête du coupable la responsabilité de sa mort. Cf. Dan. XIII, 34. — 2° Cette sentence est généralisée pour tous les cas semblables : *Homo qui... blasphemaverit nomen Domini* (de Jéhovah). Le verbe hébreu *nâqab*, que la Vulgate a très bien traduit par *blasphemer*, signifiait, d'après les LXX, Onkêlos, le syriaque, etc. : prononcer distinctement ; et, de là, les anciens interprètes juifs ont conclu qu'il était absolument interdit en ce passage, sous peine de sacrilège, de proférer le nom de Jéhovah. Par suite de cette exagérée superstition, ils cessèrent, en effet, de le prononcer et de l'écrire, mettant à sa place quelque autre appellation divine (Adonai, Elôhim),

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué un animal en rendra un autre à sa place, c'est-à-dire il rendra un animal pour un autre animal.

19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ses concitoyens sera traité comme il a traité l'autre :

20. Il recevra fracture pour fracture, il perdra œil pour œil, dent pour dent ; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21. Celui qui aura tué un animal domestique en rendra un autre. Celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

17. Qui percuterit et occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percuterit animal, reddet vicarium, id est, animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut fecit, sic fiet ei :

20. Fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet ; qualem infixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percuterit jumentum, reddet aliud. Qui percuterit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit ; quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus opprimerunt ; feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XXV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne du Sinaï, et il lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat en l'honneur du Seigneur.

3. Vous semerez votre champ six ans

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinaï, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex

et c'est ainsi que sa prononciation primitive se perdit peu à peu. Voyez les notes de Gen. II, 4, et d'Ex. III, 14.

17-22. À cet incident est rattachée une seconde promulgation, plus complète, de la loi relative aux meurtres et aux blessures. Cf. Ex. XXI, 12 et ss. Remarquez les répétitions pleines d'emphase. — *Maculam*, au vers. 12, désigne une injure corporelle. — *Æquum judicium*... Noble principe : l'égalité de tous devant la loi.

23. Exécution de la sentence portée contre le blasphémateur.

§ V. — Sanctification de l'année sabbatique et de l'année jubilaire. XXV, 1-55.

Ces deux institutions, l'année sabbatique et l'année jubilaire, auxquelles on ne trouve rien de comparable chez les païens, ont été justement admirées : et comme lois agraires, qui, d'une part, contribuaient à accroître la fertilité du sol,

d'autre part, empêchaient une dangereuse accumulation de la propriété foncière entre les mains de quelques rares privilégiés, au détriment de la masse du peuple ; et comme lois sociales, qui établissaient entre tous les citoyens une précieuse égalité, en relevant périodiquement des situations amoindries ; et surtout comme lois religieuses, qui proclamaient hautement les droits du souverain Seigneur d'Israël, et qui excitaient la foi et la confiance en lui.

1^o Année sabbatique, vers. 1-7.

CHAP. XXV. — 1-2^a. Introduction. Le narrateur ajoute ici une circonstance locale, *in monte Sinaï* (cf. VII, 38 ; XXVI, 46 ; XXVII, 34), pour montrer qu'il s'agit toujours de la législation du Sinaï.

2^b-7. En quoi consistera l'année sabbatique.

— *Quando ingressi*... Quatrième et dernière allusion du Lévitique à cet heureux avenir d'Israël. Cf. XXXI, 23 ; XXXIII, 10. — *Sabbatizes*

annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus;

4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini; agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte pignet humus, non metes; et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam; annus enim requietionis terræ est;

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinantur apud te;

7. Jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem;

9. Et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ; ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam;

de suite, et vous taillerez aussi votre vigne et vous en recueillerez les fruits durant six ans;

4. Mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, en l'honneur du repos du Seigneur; vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, dont vous avez coutume d'offrir des prémices, vous ne les recueillerez point sous forme de vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, votre mercenaire et l'étranger qui demeure parmi vous;

7. Et cela servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans;

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner de la trompette dans tout votre pays.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté pour tous les habitants du pays, parce que c'est le jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait, et chacun retournera à sa famille d'origine,

sabbatum... Dans l'hébreu: « sabbatizabit terra sabbatum... » Proposition générale, qui est ensuite développée, 3-7. C'est donc la terre qui se reposera la septième année, de même que les hommes se reposent le septième jour. — Conséquences pratiques: *septimo anno... non seres...* Bien plus, il n'était pas même permis aux propriétaires de récolter à la façon ordinaire les produits spontanés du sol; on les laissait dans les champs, dans les vignes et dans les vergers, où chacun allait les prendre librement. — Au vers. 5, l'équivalent hébr. des mots *uvas primitiarum tuarum* serait: « les raisins de ta vigne non taillée, » ou, plus littéralement encore: de ta vigne nazarienne; allusion aux Nazaréens, qui se laissaient croître les cheveux. Cf. Num. vi, 5. — L'année sabbatique commençait selon toute probabilité en automne, après que toutes les récoltes avaient été rentrées (note du vers. 9). Sur son observation dans le cours de l'histoire juive, voy. II Par. xxxvi, 21; Nch. x, 32; I Mach. vi, 49-50; Josephé, Ant., III, 12, 3.

2° La célébration de l'année jubilaire, vers. 8-12.

8-10°. Règles pour déterminer le jubilé. —

Numerabis septem... c.-à-d. quarante-neuf ans, comme l'a jointe le traducteur latin. — *Clanges buccina*. Hébr.: *sôfar*, la trompette recourbée, en corne ou en métal, par opposition à la trompette sacrée, qui était droite. Voy. l'Atl. archéol., pl. LXXXVII, fig. 5, 8, 9-11; pl. civ, fig. 4, 12. Cette proclamation solennelle du jubilé avait lieu le jour même de la fête de l'Expiation (*septimo mense. decima die*; cf. xxiii, 26), alors qu'une sincère pénitence avait obtenu à Israël le pardon de tous ses péchés (*propitiationis tempore...*). — *Annum quinquagesimum*. D'après un certain nombre d'interprètes juifs et chrétiens, cinquantième serait un chiffre rond, pour quarante-neuvième, dans le sens des locutions « huit jours, quinze jours », qui ne marquent en réalité que sept ou quatorze jours. Dans ce cas, l'année jubilaire aurait toujours coïncidé avec l'année sabbatique (but désiré par ces commentateurs). Mais le contexte veut que nous nous en tenions à la rigueur des termes. Voyez les vers. 8, 20-22, surtout le vers. 21, qui suppose clairement deux années de suite sans récolte. — *Vocabis remissionem...* Hébr.: Tu publieras la liberté...; allusion à l'un des effets de l'année jubilaire (vers.

11. Parce que c'est le jubilé la cinquantième année. Vous ne sèmeriez point, et vous ne moissonneriez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes, *pour en offrir* les prémices,

12. Afin de sanctifier le jubilé ; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez.

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attribuez point votre frère ; mais achetez de lui à proportion des années *qui seront écoulées* depuis le jubilé.

15. Et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera ; et moins il restera de temps, moins s'achètera ce qu'on achète ; car *celui qui vend* vous vend le temps des récoltes.

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu ; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

19. Et que la terre vous produise ses

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascantia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. Ob sanctificationem jubilei ; sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendas quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo ;

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium ; et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit ; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. Et gignat vobis humus fructus

10^b et 39-55). — *Ipsè jubileus*. C'est, avec une forme latine, le mot hébreu *yobel*, que nous avons déjà rencontré dans l'Exode, XIX, 13. Voy. la note.

10^b-12. Les conséquences de l'année jubilaire. — Première conséquence, qui se dédouble elle-même : 1^o chacun recouvre les biens-fonds qu'il avait aliénés (*revertetur ad possessionem*) ; 2^o la liberté est rendue aux esclaves israélites (*rediet ad familiam*). Ces deux points seront successivement développés durant le reste du chapitre, vers. 13-34 et 35-55. — Deuxième conséquence : le repos complet du sol, comme durant l'année sabbatique (*non seretis...*). Cf. vers. 5. — *Statim oblata* : c.-à-d. les produits spontanés de la terre.

☞ Privilèges de l'année jubilaire relativement à la propriété foncière, vers. 13-34.

13-17. Principe général. — *Redient omnes...* Court énoncé de ce premier privilège. Cf. vers. 10. Par *possiones* il faut entendre les biens-fonds (terres cultivées, vers. 14-28, et maisons, vers. 29-34). — *Ne contristes*. L'hébreu signifie plutôt :

« Ne vous surfaitez pas l'un l'autre, » soit en vendant à un prix exagéré, soit en achetant pour une somme dérisoire. — *Sed juxta numerum...* : d'après le temps qui doit s'écouler jusqu'au prochain jubilé ; d'autre part, d'après la valeur approximative des récoltes. Ainsi donc, en principe, chez les Hébreux la propriété foncière n'était pas aliénée à perpétuité (voyez au vers. 30, et XXVII, 28, de rares exceptions) ; le vendeur n'en cédait que l'usufruit jusqu'au prochain jubilé, et il en conservait la nue propriété. Pour fixer le prix de vente, on tenait compte tout ensemble et de la moyenne des produits annuels, et du nombre d'années, qui restaient encore jusqu'au jubilé. Le vers. 16 dit cela très nettement. — *Nolite affligere* (vers. 17). D'après l'hébreu : Ne vous surfaitez pas, comme au vers. 14.

18-22. Dieu promet aux Israélites, s'ils lui obéissent fidèlement, qu'ils n'auront rien à souffrir de l'amoindrissement des récoltes. — Une recommandation générale (vers. 18) introduit cette pensée dominante de l'alinéa. — *Absque ullo pavore...* ; *nullus impetum...* L'hébreu dit

suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum;

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum; donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessionem suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille venderat.

26. Sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit; et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruit de nos terres?

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruit que trois autres.

22. Vous sèmerez à la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des anciens jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. La terre ne se vendra donc point à perpétuité, parce qu'elle est à moi, et que vous y êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tous les biens-fonds que vous posséderez se vendront toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frère, étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là aura vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter lui-même son bien,

27. On comptera les récoltes depuis le temps de la vente qu'il a faite; afin que, rendant le surplus à l'acquéreur, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé. Car, cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

simplement, à deux reprises : « en confiance » ; ce qui signifie en cet endroit : sans redouter la famine. — *Quod si dixeritis...* Objection possible (vers. 20), que Dieu prévient dans les termes les plus aimables (vers. 21-22) : la sixième année *faciet fructus trium annorum*, de sorte qu'on n'aura pas encore épuisé ses produits au commencement de la neuvième; on aura donc attendu sans souffrance les récoltes de la huitième.

23. Pourquoi le Seigneur n'autorise point l'aliénation perpétuelle des biens-fonds. — *Terra (quoque)* n'est pas dans l'hébreu... Autre principe, qui commente celui des vers. 10 et 13. Dieu interdit, en Palestine, la vente perpétuelle de la propriété foncière, parce que cette contrée lui appartient en propre (*mea est*), et que les Hébreux ne la possèdent qu'à titre de fermage (*advenæ et coloni mei*).

24-28. Droit perpétuel de rachat. C'est la con-

séquence naturelle de ce qui précède (*unde...*). Trois hypothèses sont faites tour à tour, afin de mieux préciser les conditions de la loi. — Première hypothèse, vers. 25 : *Si attenuatus frater...* : l'unique circonstance où le Seigneur suppose qu'un Israélite puisse songer à se défaire de ses biens-fonds. — *Propinquus...* Dans l'hébreu : son *go'el* (ou rédempteur) le plus proche. Voyez les vers 48-49, et Job, XIX, 25. — *Potest* (scil. *propinquus*) *redimere...* De la sorte, la propriété, tout en changeant de maître, demeurera dans la famille. — Seconde hypothèse, vers. 26-27 : le vendeur n'a pas de *go'el* (Vulg. : *proximum*), mais il a amélioré sa situation, et il désire racheter son bien. On ne pourra s'y opposer; toutefois, les droits de l'acquéreur sont également sauvegardés par une ordonnance (vers. 27) basée sur celle des vers. 14-16. — *Quod reliquum est...* : le nombre des années qui restent jusqu'au

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. S'il ne la rachète point, et s'il a laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue d'après les mêmes règles que les terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des Lévites qui sont dans les villes peuvent toujours être rachetées.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du jubilé; parce que les maisons que les Lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfants d'Israël.

34. Mais leurs champs situés auprès des villes ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frère est devenu pauvre, et que sa main se soit affaiblie, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. N'exigez de lui aucun intérêt, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur; si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi.

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exigēs.

temps du jubilé. — Troisième hypothèse, vers. 28 : *Quod si non invenerit...* Dans ce cas, l'année jubilaire rendra tout au propriétaire-vendeur, sans qu'il ait à payer d'indemnité.

29-31. Règles spéciales pour la vente des maisons. — 1° Cas d'une maison bâtie dans une ville, vers. 29-30. Le propriétaire ne conserve le droit de rachat que pendant une année; ce temps passé, l'immeuble appartient de plein droit à l'acquéreur et à ses héritiers; le jubilé ne changera rien à cette situation. — 2° Cas d'une maison située à la campagne et attenante à une ferme (*in villa*), vers. 31. Même réglementation que pour les champs (vers. 14-28), à cause de l'analogie évidente de ces deux sortes de propriétés.

32-34. Privilèges spéciaux accordés aux biens-

fonds des Lévites. — Pour les maisons, droit perpétuel de rachat, avec garantie de retour au propriétaire primitif à chaque jubilé, vers. 32-33. Le motif de cette législation spéciale est exprimé par les mots : *domus... pro possessionibus...* C'était l'unique portion des Lévites. Cf. Num. xxv; Jos. xxi. — Pour les champs, constante inaliénabilité, vers. 34.

4° Les privilèges de l'année jubilaire relativement à la liberté individuelle, vers. 35-55.

35-38. Transition : Dieu recommande instamment aux Israélites la miséricorde envers leurs frères appauvris. — *Infirmus manu*. Métaphore, pour exprimer la pauvreté. — *Quasi advenam...* Au moins cela; avoir pour lui les égards que la loi veut que l'on témoigne aux étrangers. Cf. xix, 33-34; Ex. xxii, 21. — *Ne accipias usu-*

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus venderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit; usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos;

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus venderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus,

48. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. Et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier; il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé;

41. Et il sortira ensuite avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères.

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte. Ainsi, qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez donc point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves et des servantes pris parmi les nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à vos descendants par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël, qui sont vos frères.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par son travail, et qu'un de vos frères, étant devenu pauvre, se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui voudra le racheter, le pourra faire:

49. Son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera,

ras, si on lui a prêté de l'argent; *frugum superabundantiam*, si on lui a prêté en nature et qu'on veuille être payé de la même façon.

39-43. Les droits d'un Israélite devenu esclave d'un de ses concitoyens. — Premier droit, général, vers. 39-40: un traitement humain, charitable. — Deuxième droit, spécial, vers. 40-41: le recouvrement de sa liberté au début de l'année jubilaire. — Motif de cette législation, vers. 42-43: *mei enim servi sunt...* Dieu a délivré tous les Hébreux de la servitude égyptienne, et ils sont tous également ses esclaves à lui. Cf. vers. 14.

44-46. Que les membres de la nation théocratique prennent plutôt des étrangers pour esclaves (vers. 44-45). Ceux-ci, étant une vraie propriété, ne bénéficieront pas du jubilé (vers. 46).

47-55. Cas d'un Israélite devenu l'esclave d'un étranger fixé en Palestine. — *Si invaluerit... manus*. Le contraire de la locution « infirmus manu » (vers. 35), qui marquait la pauvreté. — *Frater tuus venderit se...* Dans cette hypothèse, le droit de rachat était perpétuel. Les vers. 48-53 en énumèrent les conditions (48-49), quels sont ceux qui le possèdent; 50-53, prix à rembourser

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu, jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître, sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui lui peut être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, il payera aussi plus d'argent;

52. S'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté et avec violence devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année du jubilé avec ses enfants.

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte.

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum; et pecunia qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium;

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum; et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. Quibus ante servivit mercedibus imputatis; non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non poterit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

CHAPITRE XXVI

1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous ne vous ferez point d'idoles ni d'image taillée, vous ne dresserez point de colonnes ni de monuments, et vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable par quelque superstition, pour l'adorer. Car je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

1. Ego Dominus Deus vester : non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum; ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

à l'acquéreur, réglé de la même manière que pour les biens-fonds, cf. vers. 25-27). — Dans tous les cas, la liberté de cette catégorie d'esclaves était pareillement assurée par le retour du jubilé, vers. 54-55.

§ VI. — Dieu confirme la législation du Sinai par des promesses et par des menaces. XXVI, 1-45.

Passage semblable à la conclusion du Livre de l'Alliance, Ex. xx, 20-33, et aux chap. xxviii-xxx du Deutéronome.

1^o Majestueux exorde, vers. 1-2.

CHAP. XXVI. — 1-2. Le Seigneur est le Dieu unique des Israélites. Résumé saisissant des trois premiers préceptes du Décalogue, en termes négatifs (vers. 1) et en termes positifs (vers. 2). — *Idolum*. L'hébreu emploie une expression caractéristique : *éilim*, des néants. Cf. XIX, 4. — *Titulos*. Les stèles (*masébah*), qui parfois n'étaient qu'un simple mémorial (Gen. xxviii, 18; xxxv, 14; Ex. xxiv, 4), servaient souvent au culte des faux dieux. Cf. Ex. xxiii, 24; xxxiv, 13; Deut. vii, 5; xvi, 22, etc. — *Insignem lapidem*. D'après l'hébreu, une pierre ornée de figures idôlatriques.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis;

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem; et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris; dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias; et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia; cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam; multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies en leur saison.

4. La terre produira ses récoltes, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson, avant d'être battue, sera pressée par la vendange; et la vendange sera elle-même, *avant qu'on l'achève*, pressée par le temps des semences. Vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez *en repos*, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes féroces, et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous vous multiplieriez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez *à la fin* les anciennes récoltes, dans la grande abondance des nouvelles.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

2^o Gracieuses promesses, à l'adresse des Israélites fidèles, vers. 3-13.

3^a. La condition, brièvement exprimée. Remarque la triple répétition : *et... ambulaveritis, ... custodieritis, ... feceritis.*

3^b-5. Première promesse : une fertilité prodigieuse. — *Pluvias temporibus...* Ces pluies périodiques, sans lesquelles la Palestine ne serait qu'une contrée généralement aride, sont souvent mentionnées dans la sainte Écriture sous les noms de pluies hâtives (Vulg. : « *temporaneae* ») et de pluies tardives (« *serotinae* »). Les premières ont lieu en novembre et en décembre, au temps des semences; les secondes en mars, avant la moisson. La qualité et la quantité des récoltes dépendent d'elles. Cf. Deut. xi, 14; Jer. v, 24; Joel, ii, 23; Jac. v, 7, etc. — *Apprehendet...* Cf. xxv, 21-22; Am. ix, 13. Manière énergique de dire que les récoltes seront extrêmement abondantes. Les bras de l'agriculteur pourront à peine suffire à les rentrer. — *Absque pavore habitabitis.* Dans l'hébreu : « en confiance »; sans redouter la famine.

6-8. Seconde promesse : la paix, bien si précieux. — *Dormietis...* Emblème d'une paix confortable. Littéral : vous serez couchés. — Dieu enlèvera tout ce qui pourrait troubler cette heureuse tranquillité : *malas bestias*, car les bêtes fuyves abondaient primitivement en Palestine; *gladius*, la guerre, dont le glaive est le principal instrument. Si on attaque les Israélites, ils seront aussitôt victorieux : *persequemini...*, *corruent.* Et avec quelle vigueur cela est dit au vers. 8! Expression proverbiale, pour marquer la certitude du triomphe. Cf. Deut. xxxii, 30; Jos. xxiii, 10; Is. xxx, 17.

9-12. Troisième promesse, d'un ordre supérieur : l'alliance entre le Seigneur et son peuple sera de plus en plus affermie. — *Respiciam...* : regard bienveillant, protecteur, qui produira l'étonnant accroissement promis à Abraham le jour où fut établie la première base de l'alliance théocratique, Gen. xvii, 4-6. — *Comedetis vetustissima...* Malgré cette multiplication rapide, les Hébreux ne manqueront de rien. « Manger du vieux, vieilli, » « jeter les vieilles récoltes, » parce

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Égyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou; pour vous faire marcher la tête levée.

14. Que si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutez pas tous mes commandements;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous. Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux et qui consumera votre vie. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

17. Je tournerai ma face contre vous; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Que si, après cela même, vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois plus, à cause de vos péchés,

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel soit pour vous comme de fer, et la terre comme d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, et les arbres ne produiront point de fruits.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea;

15. Si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum,

16. Ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate, et ardore qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cælum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester; non proferet terra germen, nec arbores poma præbentur.

qu'on ne saura qu'en faire lorsque surviendront les nouvelles: images très expressives d'une merveilleuse abondance. — *Ponam tabernaculum...*, *ambulabo...* C'est le cœur du Dieu-roi qui tient ce langage admirable.

13. Conclusion des promesses. Dieu appose, pour ainsi dire, ici sa signature (*Ego Dominus...*), afin d'attester la véracité des détails qui précèdent; et il présente sa conduite passée (*eduxi vos...*) comme une parfaite garantie de sa conduite future. — *Confregi catenas...* En hébr.: le bois de votre joug; belle image.

3° Les menaces, en cas de désobéissance, vers. 14-33.

Cinq avertissements successifs, avec gradation ascendante, commençant aux vers. 14, 18, 21, 23, 27.

14-17. Premier avertissement. — *Quod si non audieritis...* Début très majestueux; il y a jusqu'à cinq locutions synonymes pour exprimer la désobéissance du peuple, son oubli total de la loi du Sinaï (vers. 14-15). — *Ego quoque...* Dès

ce premier acte de la terrible tragédie, trois ministres de la vengeance divine. 1° La maladie, 16^a: *Visitabo vos...* Voici la traduction littérale de l'hébreu: Je ferai venir contre vous la terreur, la consumption et la fièvre, qui font languir les yeux et qui consomment la vie. Comp. Ex. xxiii, 28, où Dieu promet au contraire d'écartier d'Israël, s'il est fidèle, tout genre de maladie. — 2° La famine, 16^b: *frustra seretis...* — 3° De honteuses défaites, 17: *corruetis...* Détail saisissant: *fugietis, nemine persequente*.

18-20. Second avertissement: la complète stérilité du sol. — *Sin autem nec sic...* C.-à-d. même après avoir été frappés des maux qui viennent d'être décrits (vers. 16-17). — *Addam septuplum*. Chiffre rond, pour désigner un grand nombre de nouveaux châtiments. — *Superbiam duritiæ*. D'après l'hébreu: l'orgueil de votre force; tout ce qui compose la force matérielle d'une nation, et ici, tout spécialement, la vigueur que procurait aux Hébreux la fertilité de leur pays. — *Cælum... ferreum, et terram æneam*. Métaphore

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum, propter peccata vestra;

22. Immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, deser-taque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gladium ultorem foederis mei; cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. Postquam confregero baculum panis vestri; ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus; et comedetis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,

28. Et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corpiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

21. Que si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne vouliez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois plus, à cause de vos péchés.

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts.

23. Que si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois plus, à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira d'avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que je vous aurai brisé le bâton du pain; en sorte que dix femmes cuirent du pain dans un même four, et le rendront au poids, et que vous en mangerez sans être rassasiés.

27. Que si, même après cela, vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Je marcherai aussi contre vous; j'opposerai ma fureur à la vôtre, et je vous châtierai de sept plaies nouvelles à cause de vos péchés,

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles.

30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,

d'une grande justesse, pour dire que le ciel ne fournira pas une goutte de pluie, et que la terre, durcie, ne pourra rien produire.

21-22. Troisième avertissement: la multiplication des bêtes féroces. — *Si ambulaveritis...* Motif qui sert de préambule sinistre à chacun des avertissements divins. Cf. vers. 14, 18, 23, 27. — *Bestias agri...* Voyez la note de Gen. I, 24. — Conséquences funestes de cette invasion: *quæ consumant vos, et pecora...*

23-26. Quatrième avertissement: Jéhovah marchera en personne contre le peuple rebelle, afin de venger l'alliance outragée et profanée. — Quatre châtiments spéciaux sont mentionnés: la guerre (25^a), la peste (25^b), la captivité (26^a), la famine (26). — Les derniers traits sont particulièrement pittoresques: *confregero baculum panis* (cf. Ps. CVI, 16; Ez. IV, 16, etc.); *decem mulieres in uno clibano...* Ces fours sont très petits (*Atl. archéol.*, pl. XLVI, fig. 9-11), et ne

culsent journellement que le pain d'une famille; mais, en ces temps de malheur, ils suffiront pour préparer les provisions de dix ménages, car chaque Israélite n'aura qu'une maigre et insuffisante ration (*ad pondus*).

27-33. Cinquième avertissement: les maux prédits sont de plus en plus affreux. — 1^o Encore la famine. Cette fois, les substances font complètement défaut; aussi les Hébreux en seront-ils réduits à manger leurs propres enfants (vers. 29). Cf. IV Reg. VI, 28-29; Jer. XIX, 8-9; Thren. II, 10. — 2^o Renversément des idoles qui avaient remplacé Jéhovah; leurs adorateurs seront écrasés sous les décombres des temples (vers. 30). *Excelsa* (hébr.: *damôf*) représente les collines, et autres lieux élevés, qui servaient fréquemment de théâtre aux rites idolâtriques; *simulacra* (hébr.: *hammânîm*), les colonnes solaires dédiées à Baal (voy. *L'Atl. archéol.*, pl. CXII, fig. 6; pl. CXVI, fig. 7). — 3^o Destruction des

31. Que je changerai vos villes en solitude, je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous l'odeur très agréable *des sacrifices*.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres et les habitants.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée derrière vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant le temps qu'elle demeurera déserte.

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos, étant seule et abandonnée; parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat lorsque vous l'habitiez.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler, ils fuiront comme *s'ils voyaient* une épée, et ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient du combat; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction à cause des péchés de leurs pères, et de leurs propres fautes,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent leurs

31. In tantum, ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestrae dirutae.

34. Tunc placebunt terrae sabbata sua cunctis diebus solitudinis suae; quando fueritis

35. In terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suae, eo quod non requieverit in sabbatis vestris, quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terribit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium, cadent, nullo persequente,

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes; nemo vestrum inimicis audebit resistere.

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum et propter peccata patrum suorum et sua affigentur,

40. Donec confiteantur iniquitates suas,

étés, des sanctuaires de l'alliance, cessation du culte théocratique (vers. 31). Les mots *odorem suavissimum* désignent les sacrifices, auxquels Dieu s'était auparavant complu. Cf. I, 9; Gen. VIII, 21; Am. V, 21, etc. — 4° La ruine totale de la Palestine, et la dispersion d'Israël à travers les nations païennes (vers. 32-33). *Evaginabo post vos...* pour les empêcher de rentrer dans la terre sainte après qu'ils en auront été expulsés. Cf. Gen. III, 24.

4° Résultats produits par ces divers châtimts, vers. 34-45.

34-35. Après la dispersion des Juifs; le sol palestinien se reposera: *placebunt terrae sabbata...* (personnification remarquable). Il trouvera ainsi une compensation aux travaux excessifs qu'on lui aura imposés en ne célébrant pas

les années sabbatiques: *eo quod non requieverit...* Cf. XXV, 1-7, 11-12; II Par. XXXVI, 21. Autre manière de prophétiser la ruine complète du pays.

36-38. Sort des Israélites dans les contrées où ils auront été exilés. — Ceux d'entre eux qui auront survécu aux maux précédemment décrits (*qui... remanserint*) seront loin de trouver le repos et la paix dans l'exil. Là même ils seront poursuivis par des terreurs indicibles, visiblement surnaturelles, racontées en termes pittoresques (*terribit... sonitus folii...*), et ils finiront par périr misérablement.

39-41. Conversion des derniers restes d'Israël. — Premier degré de cette conversion, vers. 39-40: l'humble confession des fautes qui auront causé tant de maux effroyables. — Deuxième degré,

et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum; tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, et Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic desepi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incircumcise rougisse de honte; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. Qui, ayant été abandonnée par eux, se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant volontiers d'être seule et délaissée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

44. Toutefois, alors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas tout à fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin d'être leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne du Sinai, comme un pacte entre lui et les enfants d'Israël.

CHAPITRE XXVII

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et sponderit

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu et

vers. 41 : une demande sincère de pardon. Mais il faudra encore des châtements nombreux pour produire ces effets salutaires, comme le disent tous ces versets. — *Mens incircumcisa* : un cœur rempli de souillures. Voy. Ex. vi, 12, et la note.

42-45. Le rétablissement de l'alliance. — Détails admirables, par lesquels le Seigneur met en relief sa fidélité à ses promesses antiques, et le but qu'il se proposait en châtant les Hébreux : il ne punissait que pour convertir, et que pour resserrer plus étroitement les liens de l'alliance conclue au Sinai.

45. Conclusion des chap. xxv et xxvi.

§ VII. — *Les vœux, l'offrande des premiers-nés, la dîme, etc.* XXVII, 1-34.

1° Les vœux et leur commutation, vers. 1-25. CHAP. XXVII. — 1-2°. Transition et introduction, dans les termes accoutumés.

2°-8. Si c'est une personne qui a été vouée. — *Qui votum fecerit*. Pleuse coutume, qu'on trouve dans tous les temps et dans tous les pays. Cf. Gen. xxviii, 20 et ss. On suppose ici que l'auteur du vœu est un homme; sur les vœux émis par une femme, voyez Num. xxx, 2-16. — *Et sponderit animam suam*. L'hébreu emploie

qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, payera pour se décharger de son vœu un certain prix, selon l'estimation suivante :

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire ;

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles ; et la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon ; et trois pour une fille.

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, qui ne puisse payer le prix de son vœu suivant l'estimation ordinaire, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée, elle sera sainte,

10. Et elle ne pourra être changée ; c'est-à-dire qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Si celui qui l'a vouée la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée à sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

13. Si celui qui offre la bête en veut payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium :

3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta sicles argenti ad mensuram sanctuarii ;

4. Si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum masculus dabit viginti sicles ; femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicle ; pro femina tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim sicles ; femina decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote, et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. Et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono ; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

le pluriel : « animas, » c.-à-d. des personnes. Par exemple, en cas de maladie, de péril pour la vie, etc., on pouvait consacrer à Dieu, sous une forme ou sous une autre, sa femme, ses enfants, etc. On rachetait ensuite la personne ainsi vouée moyennant une somme (sub æstimatione... pretium) qui servait aux besoins du culte. — Les vers. 3-7 contiennent une sorte de tarif légal, suivant l'âge et le sexe des personnes.

| | Hommes. | Femmes. |
|---------------------------|-----------|-----------|
| D'un mois à 5 ans . . . | 5 sicles. | 3 sicles. |
| De 5 ans à 20 ans . . . | 20 — | 10 — |
| De 20 ans à 60 ans . . . | 50 — | 30 — |
| 60 ans et au-dessus . . . | 15 — | 10 — |

Sur l'expression *ad mensuram sanctuarii*, voyez

Ex. xxx, 24, et le commentaire. Le vers. 8 contient un tarif spécial pour les pauvres. Au temps du second temple le minimum était d'un sicle.

9-13. Si le vœu a des animaux pour objet. On distingue alors entre les animaux purs (9-10) et les animaux impurs (11-13). — 1° S'il est pur, l'animal ainsi voué sera *sanctum*, une chose sainte, et le « vovens » ne pourra ni le racheter, ni l'échanger pour un autre. — 2° S'il s'agit d'un animal impur (un âne, un chameau, etc.), il sera vendu d'après l'estimation faite par le prêtre ; si l'auteur du vœu désire le racheter lui-même, il payera un cinquième en sus du prix fixé, sorte d'amende pour expler son dédit.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur.

15. Sin autem ille qui voverat voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium : si triginta modis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimera non poterit;

21. Quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium; et dabit ille qui voverat eum, Domino;

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. Que s'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour l'ensemencer; s'il faut trente mesures d'orge pour ensemer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir.

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Si celui qui avait voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et s'il a été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter;

21. Parce que, lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et qu'un bien consacré appartient aux prêtres.

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et n'est pas venu, à celui qui le donne, de la succession de ses ancêtres,

23. Le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué donnera ce prix au Seigneur;

14-15. Si c'est une maison qui a été vouée.— Mêmes règles que pour les animaux impurs.

16-25. Si le vœu portait sur un champ.— Les règles varient selon que ce champ fait partie d'un patrimoine (si agrum possessionis...), ou qu'il a été simplement acheté par l'auteur du vœu.— Première hypothèse, vers. 16-21. D'abord, au vers. 16, une règle générale, pour fixer le prix auquel le champ sera vendu dans l'intérêt du sanctuaire. L'évaluation aura pour base, non pas les récoltes, qui sont trop variables, mais la quantité du grain nécessaire pour ensemer convenablement la terre. On cite un exemple :

si triginta modis... (hébr. : trente homer, dix fois dix éphah, c.-à-d. 3 338 lit.). — Les vers. 17-18 contiennent des règles plus spéciales pour déterminer le prix de vente, selon que l'année jubilaire était plus ou moins éloignée. Voy. xxv, 14-16, 26-27, et l'explication. — Aux vers. 19-21, autres règles spéciales, suivant que le « vovens » rachetait ou ne rachetait pas lui-même son champ. Sur l'expression hébraïque *hérem*, qui correspond à *possessio consecrata* de la Vulgate, voyez la note du vers. 28.— Deuxième hypothèse, vers. 23-24. Si le champ voué à Dieu ne faisait point partie d'un héritage de famille (*non de*

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur; que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix. S'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré au Seigneur, ne se rachètera point; mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont consacrées.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième en sus du prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere; sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quantumcumque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur; sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et, capræ, quæ sub pastoris virga trans-

possessione majorum), mais n'appartenait à l'auteur du vœu que par suite d'un achat, comme il devait revenir plus tard à son premier maître en vertu du privilège jubilaire (vers. 24; cf. xxv, 23-28), au fond l'usufruit seul avait été consacré au Seigneur. Pour fixer la somme due au sanctuaire, il suffisait donc de déterminer le nombre des récoltes jusqu'au jubilé, et leur valeur approximative. — *Omnis æstimatio...* (vers. 25). Note importante, en vue d'éviter les contestations possibles. Cf. Ex. xxx, 13; xxxviii, 24, et les commentaires.

2° Rachat des premiers-nés des animaux, vers. 26-27.

26-27. Même distinction que précédemment (vers. 9-13). — Les premiers-nés des animaux purs, appartenant de droit au Seigneur, Ex. xiii, 2; xxii, 30, ne pouvaient évidemment pas être l'objet d'un vœu (vers. 26). Quant aux premiers-nés des animaux impurs (vers. 27), il était permis de les racheter, d'après les règles fixées plus haut (vers. 11-13). — Ce passage apporte une modification aux ordonnances qui avaient été antérieu-

rement prescrites sur le même point, Ex. xiii, 13; xxxiv, 20.

3° Objets consacrés sous l'anathème, vers. 28-29.

28-29. *Quod... consecratur*. En hébr. : *hèrem*, mot dont la racine signifie primitivement : couper; puis, retrancher de l'usage commun; enfin, consacrer à Dieu d'une manière irrévocable, avec destruction de la personne ou de la chose qui était ainsi vouée. L'histoire de la conquête de la Palestine nous fournira maint exemple de cette consécration spéciale. Cf. Num. xxi, 2-3; Deut. ii, 34; iii, 6; Jos. ii, 10; viii, 26; Jud. i, 17; xxi, 2; I Reg. xv, 33, etc. — *Si homo...* Non que cette loi autorisât les sacrifices humains, comme on l'a injustement prétendu. Les personnes qu'atteignait le *hèrem* méritaient déjà la mort à d'autres titres. — Règle unique, réitérée coup sur coup : *non vendetur, nec redimi poterit...*

4° La dîme et sa commutation, vers. 30-33.

30-31. Dîme des fruits de la terre, et règle pour leur rachat.

32-33. Dîme des animaux purs. Même loi que

eunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

passé sous la verge du pasteur, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne du Sinai.

pour les premiers-nés (vers. 26) : impossibilité du rachat. — *Sub pastoris virga*. Trait pittoresque. La houlette du pasteur (Ps. xxii, 4; Jer. xxxiii, 13; Ez. xx, 37), servait à compter le bétail quand il sortait de l'étable ou qu'il y rentrait. Lorsque le temps était venu de payer la dime sainte, disent les rabbins, on trempait

cette houlette dans une teinture rouge, et elle marquait les animaux que le sort avait désignés pour être la portion du Seigneur. Ce trait aide à comprendre les mots : *non eligetur...*

3^e Conclusion de tout le livre, vers. 34.

34. *Hæc sunt præcepta...* Cf. xxv, 45^b. Simple récapitulation du Lévitique.

